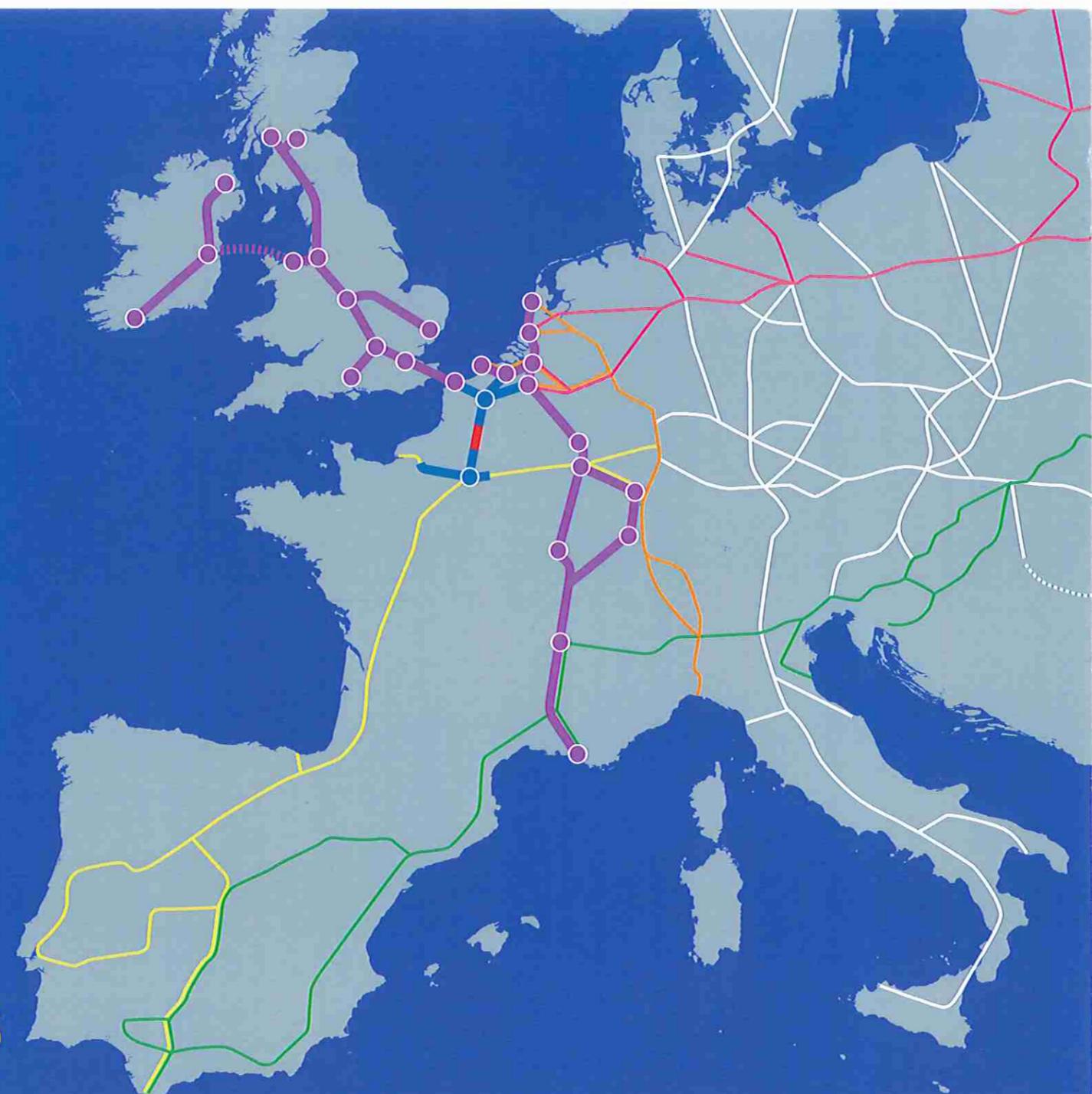




Annexe n°3 au décret modifiant le décret du 11 septembre 2008 relatif à la DUP du projet de canal Seine-Nord Europe

**LIAISON FLUVIALE  
EUROPÉENNE SEINE-ESCAUT  
CANAL SEINE-NORD EUROPE  
ET AMÉNAGEMENTS CONNEXES**



**DOSSIERS DE MISE EN COMPATIBILITÉ  
DU DOCUMENT D'URBANISME**

**PLU Intercommunal du canton de BERTINCOURT**

MAI 2015

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD ARTOIS - CANTON DE BERTINCOURT

3 9 2 5 8 2

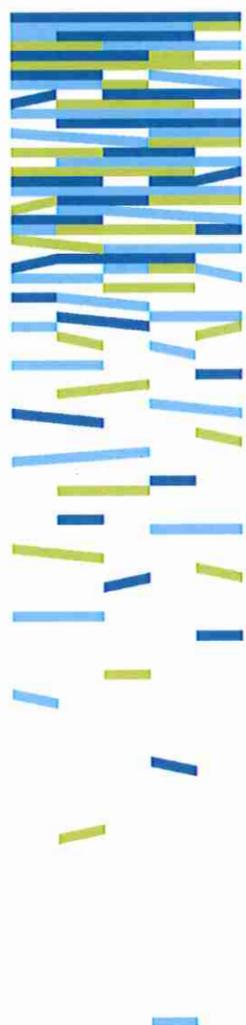
Vu à la Section des Travaux Publics  
du Conseil d'État

2 1 MARS 2017

Le Rapporteur,

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>NOTE DE PRESENTATION.....</b>	<b>4</b>
1.1	PRESENTATION DU PROJET.....	4
1.2	DOCUMENTS D'URBANISME EXISTANTS .....	12
<b>2</b>	<b>DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ET TEXTES REGLEMENTAIRES .....</b>	<b>13</b>
2.1	LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	13
2.2	LES TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE .....	14
<b>3</b>	<b>ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME .....</b>	<b>16</b>
3.1	LE REGLEMENT.....	16
3.2	LES EMPLACEMENTS RESERVES .....	17
3.3	PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE VEGETAL .....	19
3.4	LES ESPACES BOISES CLASSES .....	21
3.5	LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION .....	21
3.6	LE PADD.....	22



# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

<b>4</b>	<b>MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME .....</b>	<b>23</b>
4.1	REGLEMENT DES ZONES.....	23
4.2	PLAN DE ZONAGE .....	28
<b>5</b>	<b>ADDITIFS AU RAPPORT DE PRESENTATION .....</b>	<b>64</b>
5.1	EMPLACEMENTS RESERVES.....	64
5.2	PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE VEGETAL .....	67
<b>6</b>	<b>SYNTHESE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX PHYSIQUES, NATURELS, HUMAINS ET LES PAYSAGES .....</b>	<b>75</b>
6.1	PREAMBULE .....	75
6.2	IMPACTS SUR LES MILIEUX PHYSIQUES, NATURELS, HUMAINS ET LES PAYSAGES.....	75

## PRÉAMBULE

*« Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.*

*Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.*

*La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2 » (examen conjoint puis enquête publique).*

*Article L. 123-14 du code de l'urbanisme*



## 1 NOTE DE PRESENTATION

---

### 1.1 PRESENTATION DU PROJET

#### 1.1.1 Le contexte

Le projet de liaison fluviale européenne Seine-Escaut constituera, au sein du réseau fluvial à grand gabarit qui irrigue les grands pôles économiques de l'Europe du Nord, un nouveau système pour le transport de marchandises entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne. Il comprend plusieurs tronçons qui, à l'horizon de la mise en service du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe, s'articuleront pour ne former qu'une seule grande liaison fluviale à grand gabarit.

Le projet de Canal Seine-Nord Europe entre Compiègne et Aubencheul-au-Bac a déjà fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, publiée au journal officiel du 12 septembre 2008.

Une nouvelle enquête publique est nécessaire aujourd'hui dans la mesure où la reconfiguration du projet de Canal Seine-Nord Europe, suite au rapport Pavros, a conduit à plusieurs modifications conséquentes sur le bief de partage, entre les communes d'Allaines et Marquion. Ces dernières engendrent de nouveaux impacts ou modifient certains impacts du projet initial.

Les principales modifications du projet sont les suivantes :

- Modifications de tracé,
- Modifications de l'escalier d'eau par un abaissement du bief.

Ainsi la partie modifiée du Canal Seine-Nord Europe, appelée « Bief de partage » doit faire l'objet d'une modification locale de la DUP et d'une enquête d'utilité publique préalable, conformément aux articles L. 1 et L.110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

#### 1.1.2 Description du projet

La reconfiguration du projet concerne le tronçon du Canal Seine-Nord Europe, entre Allaines dans la Somme et Havrincourt dans le Pas de Calais. Quelques ajustements de tracé ont également été réalisés entre Havrincourt et Marquion. Les modifications entraînent l'augmentation du linéaire du canal de 1km, il passe ainsi de 31 à 32 km sur le secteur reconfiguré.

Entre Moislains et Etricourt-Manancourt le tracé modifié du canal Seine-Nord Europe longe le tracé du canal du Nord sur environ 8 km. Le niveau d'eau du canal est principalement situé au niveau du terrain naturel ou légèrement en dessous du terrain naturel.

Entre Etricourt-Manancourt et Ruyaulcourt le tracé s'écarte du canal du Nord qui passe en souterrain sur une longueur de 4 km environ (souterrain de Ruyaulcourt).

Entre Ruyaulcourt et Havrincourt le projet reprend le tracé du canal du Nord sur 4 km. Il s'en écarte sur la commune d'Havrincourt où il retrouve le tracé du canal Seine-Nord Europe déclaré d'utilité publique jusqu'à Marquion.

Le projet se compose notamment de :

- deux écluses situées sur les communes d'Allaines et de Marquion/Bourlon,
- des ponts routes pour rétablir les infrastructures de transports recoupées par le tracé,
- des infrastructures portuaires (quais, haltes et aménagements pour la plaisance, bassins de virement),
- la création de quais et darses ainsi que d'aires de stationnement,
- la création d'ouvrages hydrauliques et de drainage,
- un chemin de service pour l'exploitation du canal,
- des sites de stockage des dépôts excédentaires,
- la création d'un bassin réservoir dans la vallée de Louette.

### 1.1.3 Justification de l'opération et utilité publique

Le projet de Canal Seine-Nord Europe est inscrit dans une démarche globale, à la fois d'aménagement et de compétitivité du territoire, de réduction des impacts environnementaux des transports et de valorisation de la polyvalence de la voie d'eau. Il répond à plusieurs objectifs des politiques publiques :

- supprimer le goulet d'étranglement majeur du réseau fluvial européen à grand gabarit,
- améliorer la compétitivité des entreprises en mettant à leur disposition les avantages du transport fluvial,
- renforcer l'intégration du Grand Bassin parisien et du Nord-Pas-de-Calais au sein de l'économie et de la logistique européenne et contribuer à l'aménagement du territoire,
- soutenir le développement des ports maritimes français en développant leur hinterland,
- développer l'accessibilité des marchandises au cœur des grandes agglomérations,
- ancrer les enjeux du développement durable dans les politiques de transport,
- valoriser les avantages hydrauliques et touristiques offerts par la voie d'eau.

### 1.1.4 Les principaux travaux

#### 1.1.4.1 Travaux projetés pour la réalisation du canal

Les travaux nécessaires au projet comprennent notamment :

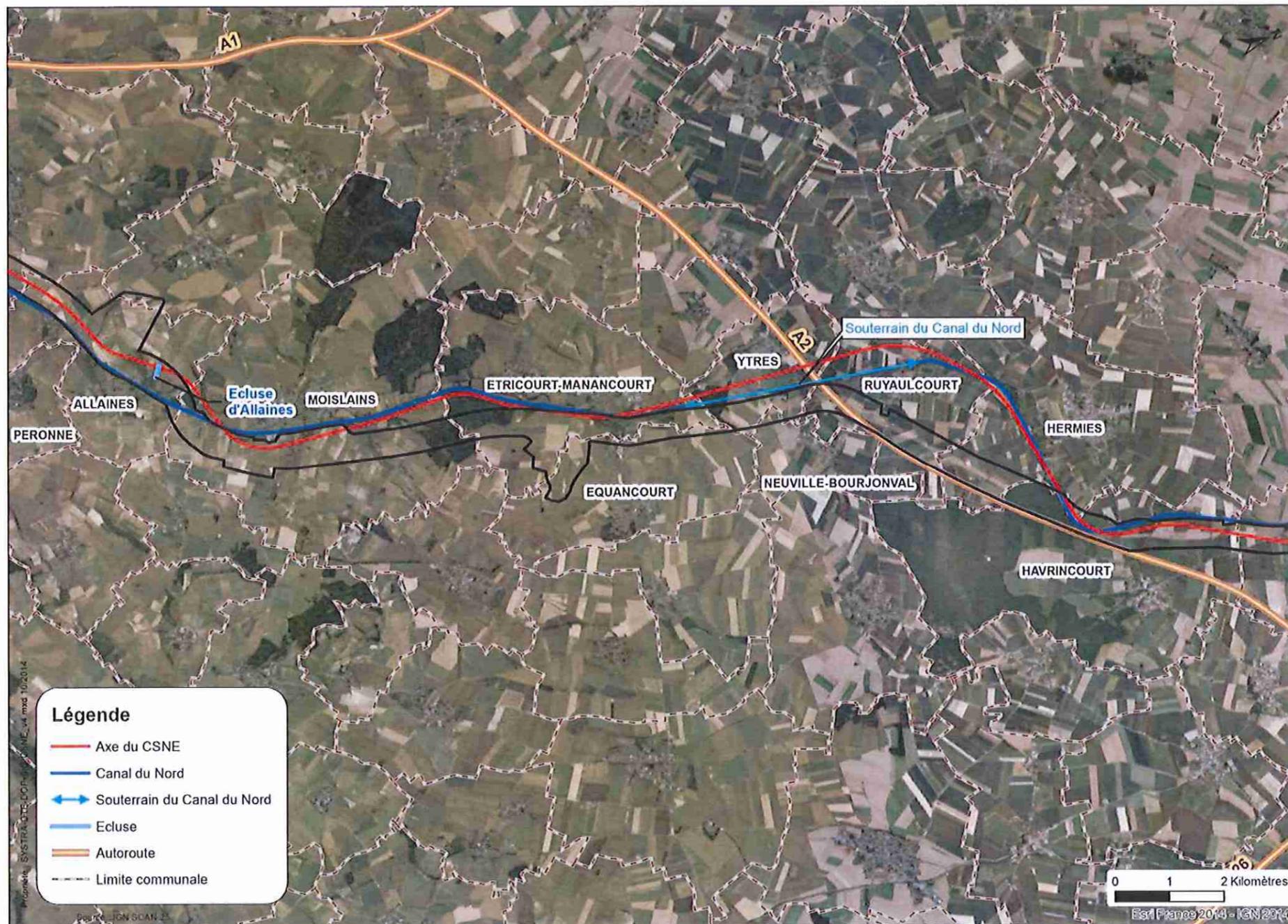
- dégagements des emprises,
- réalisation des terrassements,
- mise en œuvre de l'étanchéité du canal
- création des ouvrages d'art,
- mise en place des écluses,
- création des chaussées, travaux de voirie et réseaux divers,

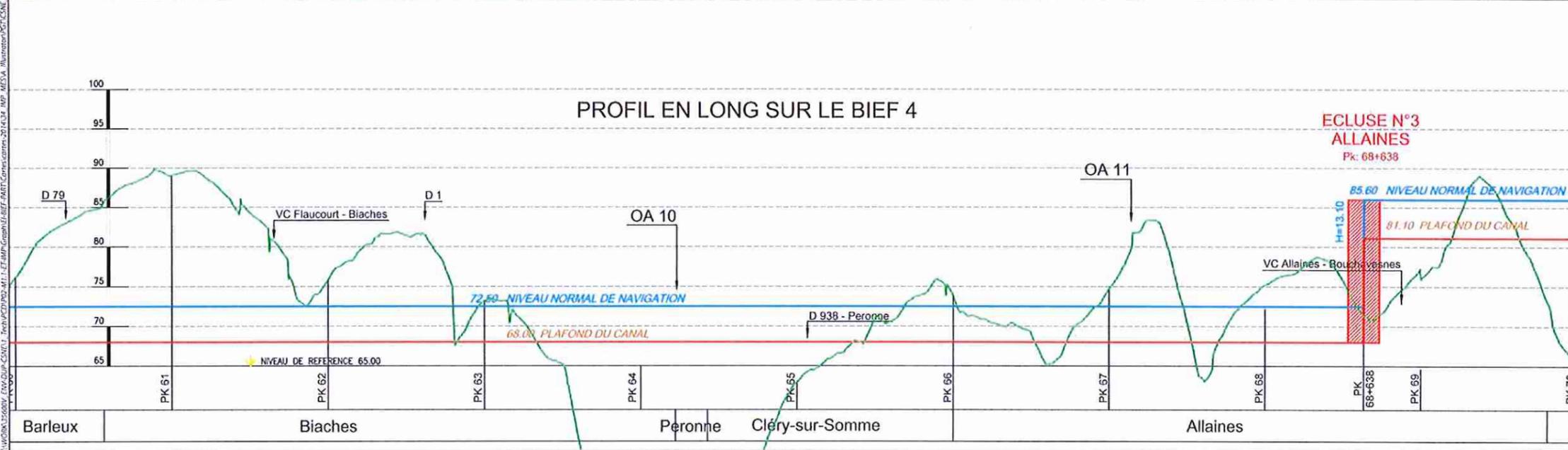
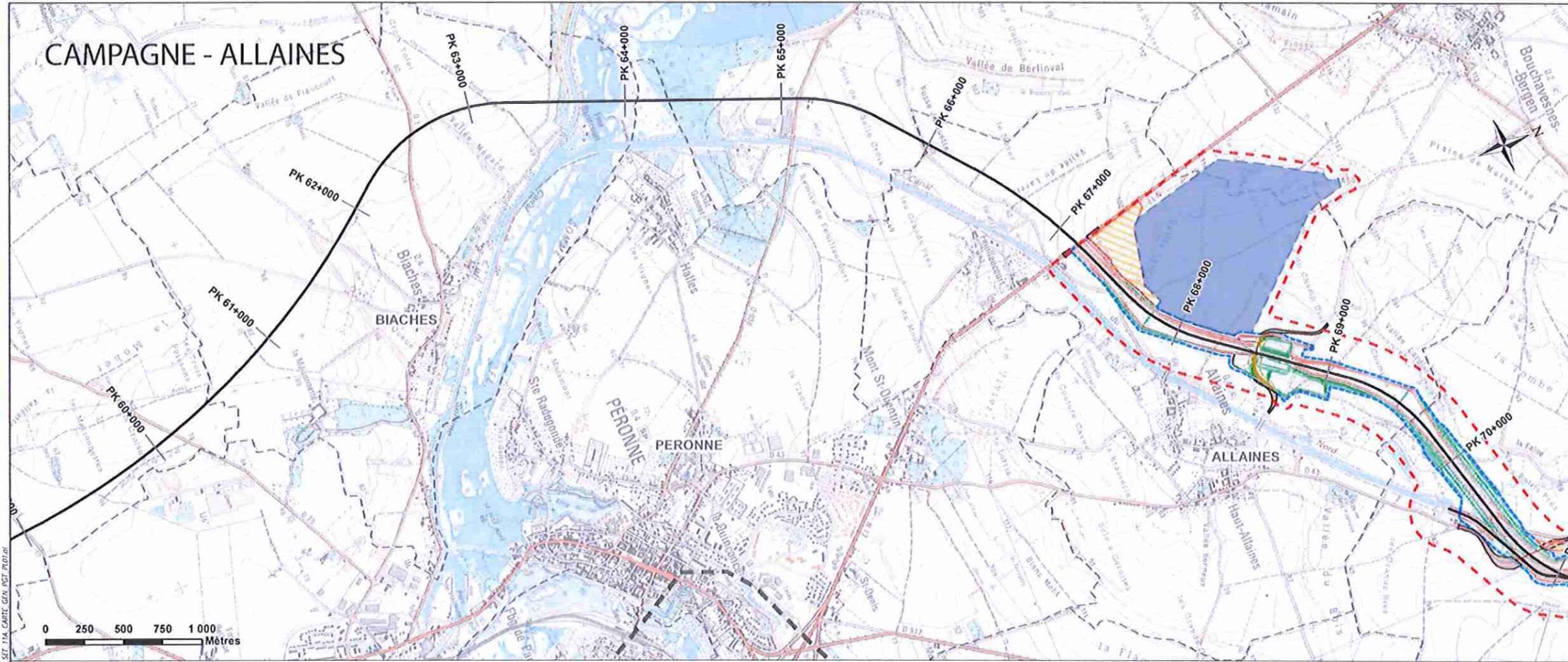
Les principaux ouvrages à créer sont les suivants :

Voirie Interceptée	Commune	Passage Inférieur (PI), Passage Supérieur (PS) et Voirie Latérale (VL)
RN17	Allaines	PS
VC Allaines / Bouchavesnes	Allaines	PI
RD43	Moislains	PI
RD184	Moislains	PS
RD72	Etricourt-Manancourt	PS
RD58	Etricourt-Manancourt	PS
RD7E	Ytres	PS
A2	Ytres	PS
RD7	Ruyaulcourt	PS
VC Ruyaulcourt / Hermies	Hermies	PS
RD5	Havrincourt	PS
RD15	Graincourt-lès-Havrincourt	VL/PS
RN30	Graincourt-lès-Havrincourt	PS
VC Mœuvres / Graincourt et VC Mœuvres / Bourlon	Mœuvres	PS
RD16	Bourlon	PI
A26	Bourlon	Pont canal
VC Marquion / Bourlon	Bourlon	PI
RD939	Marquion	PS

Le plan général des travaux soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative est donné dans les pages suivantes.

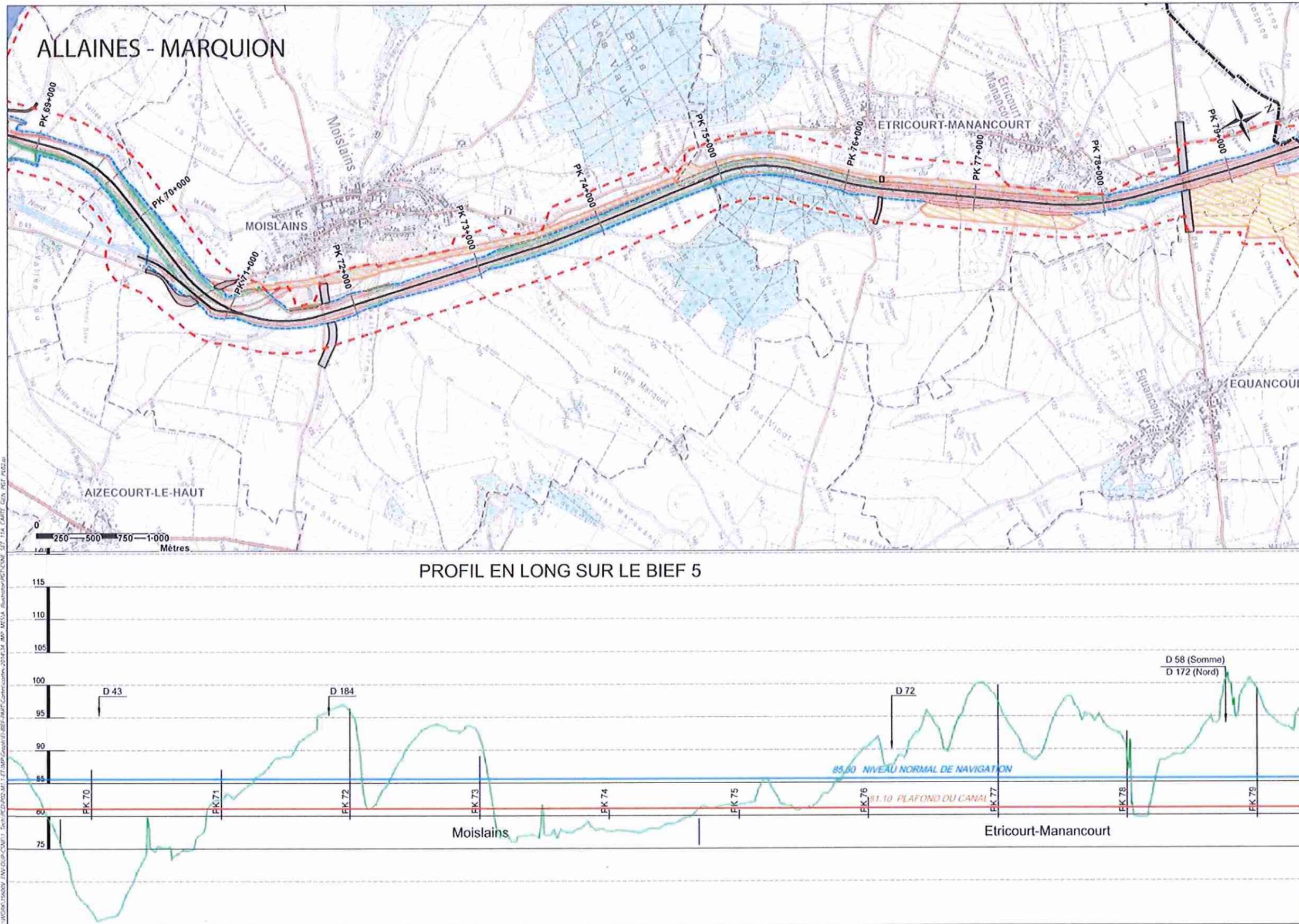
# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

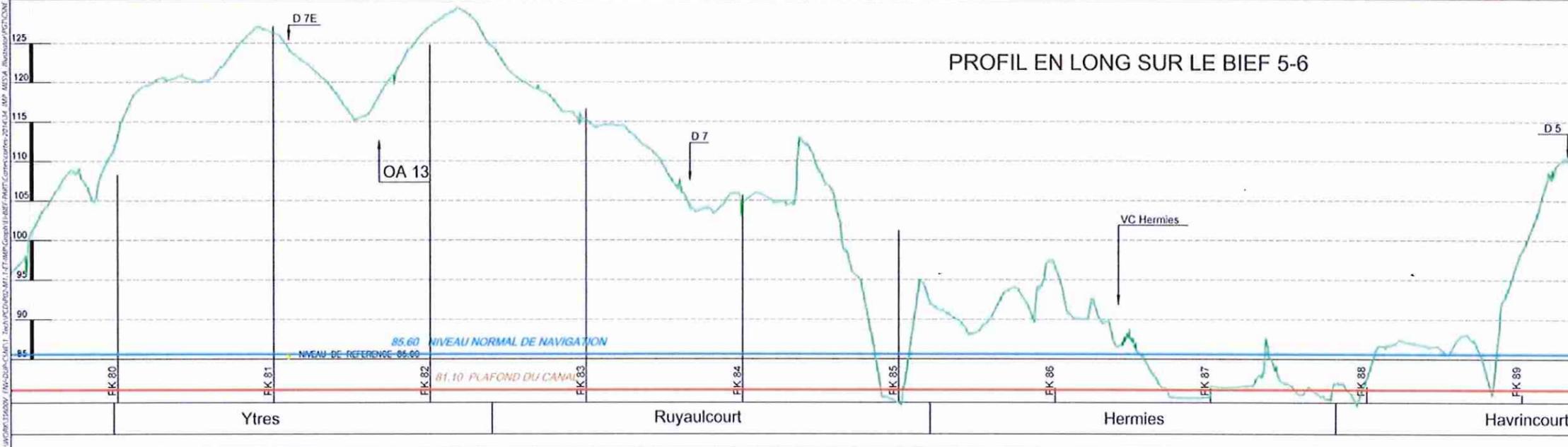
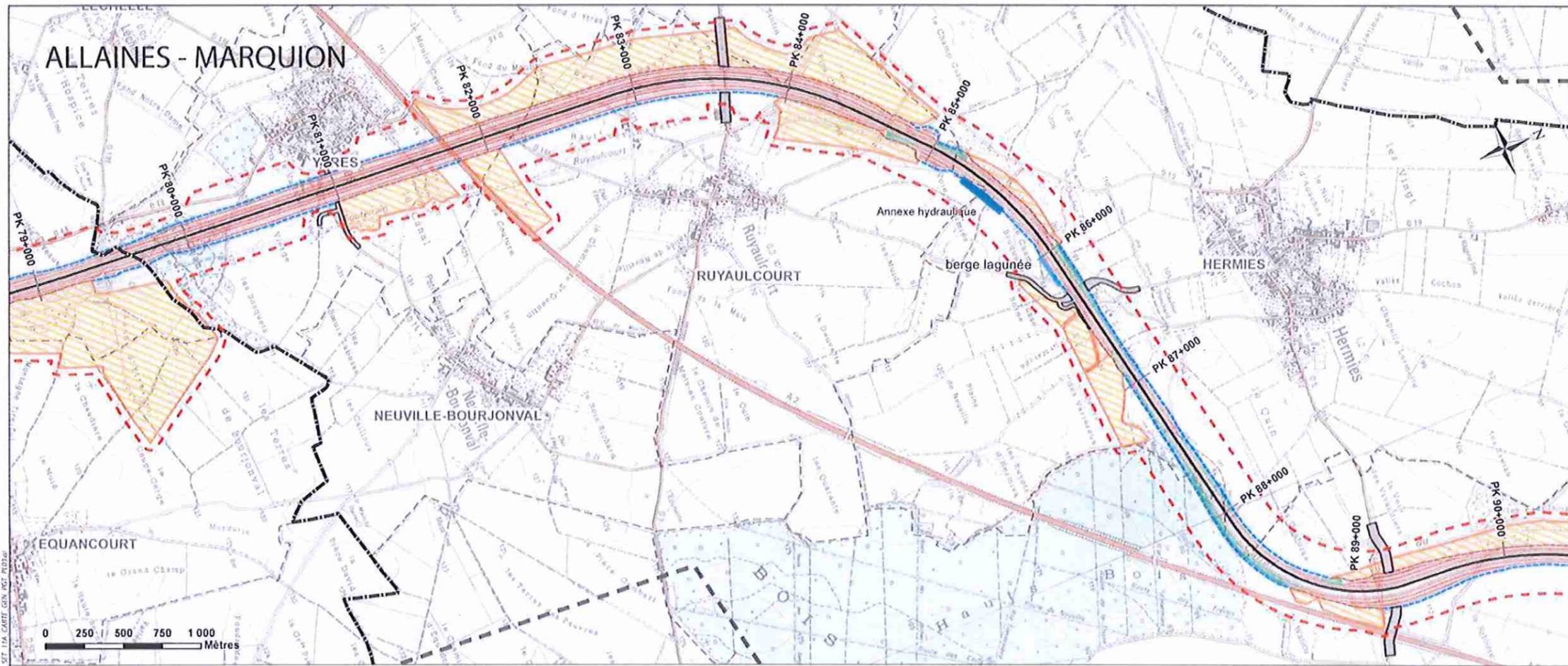




- Légende**
- Limite départementale
  - Limite communale
  - Aire d'étude large
  - Quais
  - Bassin de Louette
  - Rétablissement routier
  - Ecluses
  - Ouvrage d'art
  - Rétablissement routier
  - Dérivation de l'Oise
  - Axe du projet
  - Projet**
  - Remblai
  - Déblai
  - Annexe hydraulique
  - Berge lagunée
  - Emprise section courante
  - Dépôts

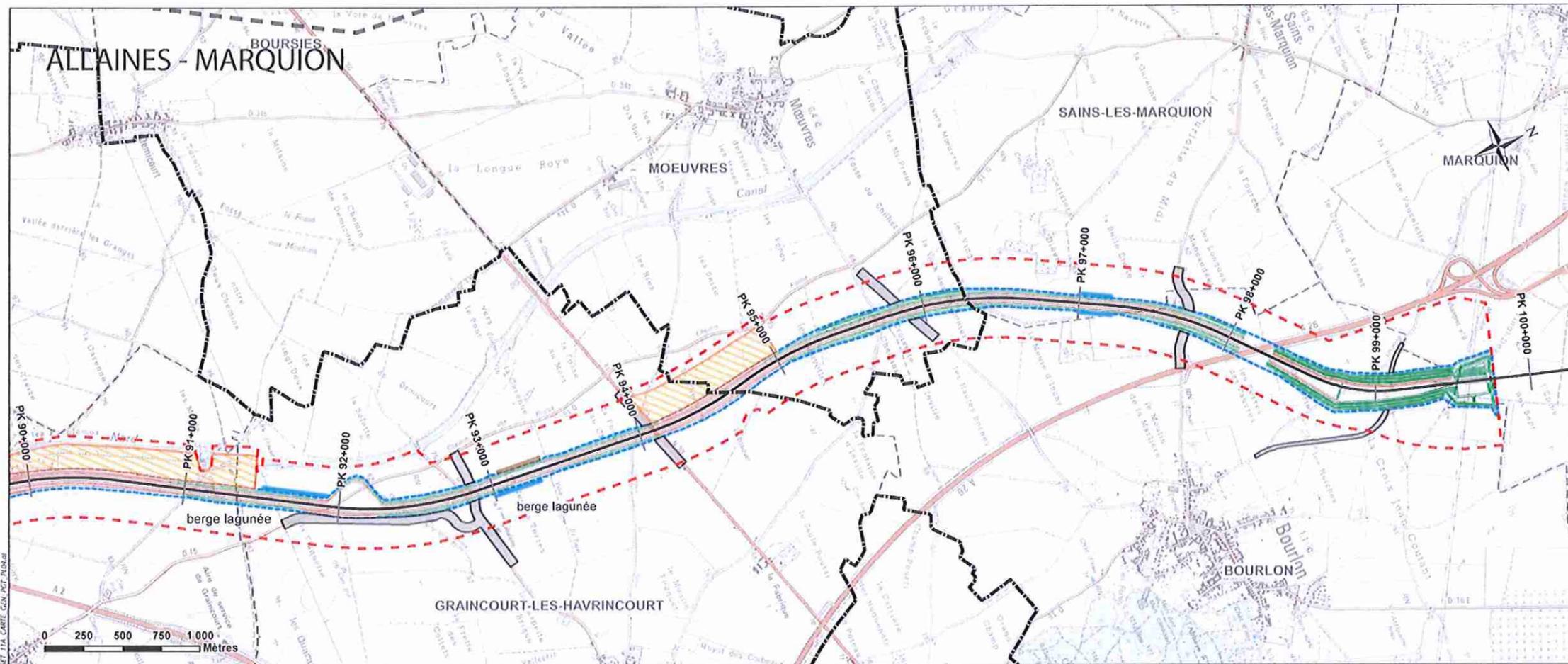
# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme





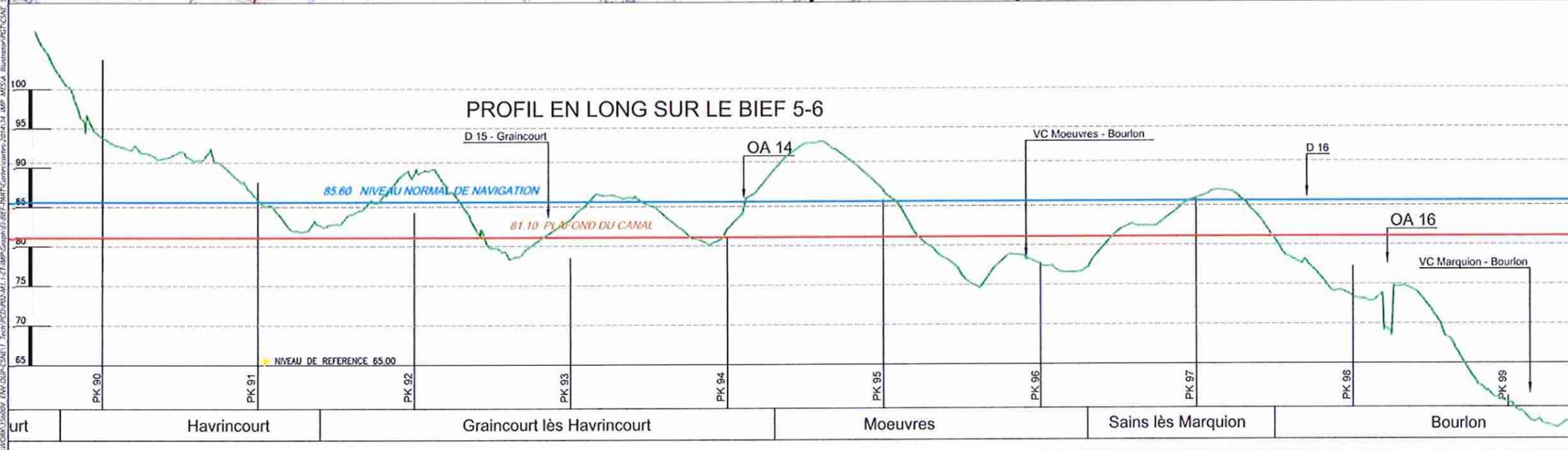
- Légende**
- Limite départementale
  - Limite communale
  - Aire d'étude large
  - Quais
  - Bassin de Louette
  - Rétablissement routier
  - Ecluses
  - Ouvrage d'art
  - Rétablissement routier
  - Dérivation de l'Oise
  - Axe du projet
  - Projet**
  - Remblai
  - Déblai
  - Annexe hydraulique
  - Berge lagunée
  - Emprise section courante
  - Dépôts

# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme



## Légende

- Limite départementale
- Limite communale
- Aire d'étude large
- Quais
- Bassin de Louette
- Rétablissement routier
- Ecluses
- Ouvrage d'art
- Rétablissement routier
- Dérivation de l'Oise
- Axe du projet
- Projet**
- Remblai
- Déblai
- Annexe hydraulique
- Berge lagunée
- Emprise section courante
- Dépôts



#### 1.1.4.2 Présentation de la Communauté de Communes du Sud Artois - et des travaux projetés sur le territoire intercommunal

La Communauté de Communes du Sud Artois fait partie du département du Pas de Calais en région Nord Pas de Calais et comprend un total de 18 communes. Elle se situe entre Bapaume et Cambrai.

Le Canal Seine-Nord Europe traverse 5 communes du Canton de Bertincourt : Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt. Il longe le canal du Nord.

Les travaux envisagés sur ces communes sont notamment :

- La réalisation de terrassements pour le passage du canal : création de déblais et de remblais,
- La création d'annexes hydrauliques et de berges lagunées,
- La création des ouvrages d'art pour les rétablissements routiers, travaux liés aux chaussées, travaux de voirie et réseaux divers,
- La mise en place de dépôts.

Les impacts du projet Canal Seine-Nord Europe sur l'environnement et les mesures proposées sont rappelés dans la partie 5 du présent dossier.

#### 1.1.5 Partis d'aménagement envisagés

Dans le cadre de la reconfiguration du projet du Canal Seine-Nord Europe, des variantes de tracé en plan et de profil en long ont été étudiées.

Le secteur regroupant les 5 communes du Canton de Bertincourt a fait l'objet d'une comparaison portant sur le choix d'un tracé.

Trois variantes ont été étudiées : projet DUP 2008, variante C1 ou variante «rouge» et variante C2 variante «verte».

Le tracé du projet DUP 2008 est situé à l'est du souterrain de Ruyaulcourt et est globalement jumelé avec l'autoroute A2 sur environ 6 km. Il passe ensuite entre Ruyaulcourt (à environ 50 m des premières habitations) et Neuville-Bourjonval, traverse le Bois d'Havrincourt (emprise de 18,9 ha) puis longe le canal du Nord. Ce tracé implique le déplacement du canal du Nord sur environ 300 mètres, afin de permettre le passage du CSNE entre l'A2 et le canal du Nord.

Le tracé de la variante C1 ou variante «rouge» est rectiligne et franchit le canal du Nord avant que celui-ci n'entre en tunnel (tunnel de Ruyaulcourt de 4 km sous les collines de l'Artois). Son tracé est situé entièrement à l'ouest du tunnel et tend à se rapprocher d'Ytres (à environ 50 m des premières habitations). Il passe notamment entre le bourg (à une distance d'environ 50 m) et le cimetière, puis croise l'autoroute A2 au nord d'Ytres. Le tracé suit ensuite le tracé du canal du Nord et passe en lisière du Bois d'Havrincourt (emprise de 1,5 ha).

Le tracé de la variante C2 variante «verte» est sinueux avec la succession d'une courbe et d'une contre-courbe. Il suit de manière légèrement décalé le tracé du projet DUP 2008 sur environ 5 km. Au niveau d'Ytres, la variante C2 est située plus à l'est et passe à l'est du cimetière, à environ 450 m du bourg.

D'un point de vue environnemental, la comparaison du tracé DUP 2008 et des variantes C1 et C2 a fait apparaître un impact globalement plus élevé pour le tracé DUP 2008, avec notamment un impact très fort sur la thématique milieu naturel avec la traversée du Bois d'Havrincourt et de la zone humide qui s'y trouve. D'un point de vue technique et économique, la variante C1 ou variante «rouge» est nettement plus intéressante.

Ainsi, en tenant compte des principes d'insertion paysagère elle a été finalement retenue en raison de son moindre impact économique global, tant pour ce qui concerne l'emprise foncière, les conséquences sur la navigation du canal du Nord pendant le chantier, que la maîtrise des coûts des travaux.



# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

## 1.2 DOCUMENTS D'URBANISME EXISTANTS

### 1.2.1 Documents d'urbanisme supra communaux

Le PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal), de la Communauté de Communes du Sud Artois a été approuvé le 10/12/2014. Il permet de définir le cadre réglementaire pour le Canton de Bertincourt, et plus particulièrement les 5 communes identifiées dans le cadre du projet.

Ce PLUi comporte un volet relatif aux orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour les volets habitat et aménagements.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi de la Communauté de Communes du Sud Artois intègre d'ores et déjà l'arrivée du Canal Seine-Nord Europe.

Il n'y a pas de SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) identifié au niveau de la Communauté de Communes du Sud Artois.

### 1.2.2 Document d'urbanisme communal

Les communes de Bertincourt et d'Hermies disposaient d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui avait été approuvé respectivement en 2008 et 2006 (avec des révisions en 2010). Les autres communes quant à elles n'en possédaient pas.

Toutefois, ces documents d'urbanisme de niveau communal ou intercommunal n'étaient pas compatibles avec plusieurs évolutions réglementaires importantes. C'est pourquoi, une nouvelle stratégie de l'urbanisme a été menée à l'échelon intercommunal par la réalisation d'un PLUi.

Le PLUi est le document d'urbanisme intercommunal qui établit le projet global d'urbanisme et d'aménagement et qui fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est opposable et tout projet doit s'y soumettre.

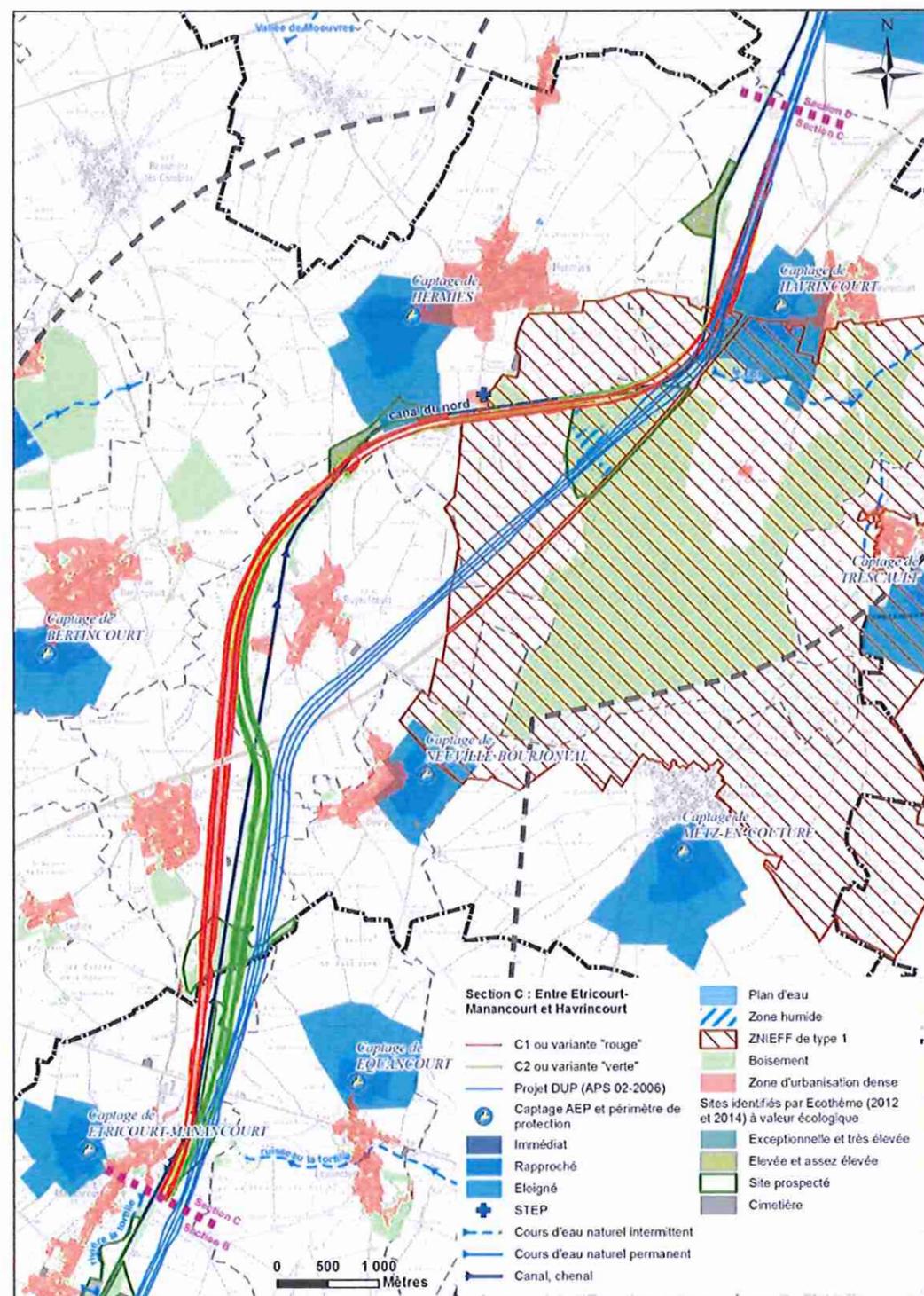


Figure 1 : Localisation des variantes de la section C par rapport aux enjeux environnementaux

## 2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ET TEXTES REGLEMENTAIRES

### 2.1 LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

#### 2.1.1 L'examen du dossier par le Préfet

La procédure prévue à l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme relève de la compétence de l'État. Le préfet apprécie, sur la base d'un dossier transmis par le Maître d'Ouvrage, dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération projetée, la compatibilité des dispositions du PLU avec ladite opération.

En l'absence de compatibilité, il engage la procédure régie par l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme.

#### 2.1.2 L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant ouverture de l'enquête publique

Selon l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet, à l'initiative du préfet, d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et de la commune, et des personnes publiques associées, soit :

- des régions,
- des départements,
- des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
- de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
- des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- des syndicats d'agglomération nouvelle,
- de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma,

- des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale,
- des chambres de commerce et d'industrie territoriales,
- des chambres des métiers et chambres d'agriculture,
- les Maires des communes concernées.

#### 2.1.3 L'enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'article L. 123-14-2 prévoit que le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée par le préfet, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

#### 2.1.4 L'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis, par le préfet, à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune. L'établissement consulté dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre un avis. À défaut, ce dernier sera réputé favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.

À noter que le Plan Local d'Urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

## 2.1.5 La Déclaration d'Utilité Publique

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié au préalable afin de tenir compte des avis qui ont été joints et du résultat de l'enquête publique.

## 2.2 LES TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

### 2.2.1 Procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est élaborée conformément aux articles L. 123-14, L. 123-14-2 et R. 123-23-1 du code de l'urbanisme.

#### ✚ Article L. 123-14

« Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2. ».

#### ✚ Article L. 123-14-2

« Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan prévue aux articles L. 123-14, L. 123-14-1 et L. 300-6 font l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4.

Lorsque la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet, le maire de la ou des communes intéressées par ce projet est invité à participer à cet examen conjoint.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- par le préfet lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ainsi que dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1,
- par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire, dans les autres cas.

Lorsque le projet nécessitant la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

À l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune :

1. Émet un avis lorsque la décision est de la compétence de l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
2. Décide la mise en compatibilité du plan, lorsque la décision relève d'une personne publique autre que l'État.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée :

1. Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise,
2. Par arrêté préfectoral dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1, lorsque la déclaration de projet est de la compétence d'une autre personne publique que l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune et que la décision de mise en compatibilité prévue au onzième alinéa du présent article n'est pas intervenue dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête,
3. Par la déclaration de projet lorsqu'elle est prise par l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, par la commune, dans les autres cas, les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement »,

Par arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure intégrée pour le logement mentionnée à l'article L. 300-6-1.

#### ✚ Article R. 123-23-1

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme.

L'examen conjoint prévu à l'article L. 123-14-2 a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du préfet. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L. 121-5 demande à être consultée, son président adresse la demande au préfet.

L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

Ainsi, selon les modalités du code de l'urbanisme, le présent dossier a pour objet de mettre en enquête publique, conjointe à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative du projet de Canal Seine-Nord Europe, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Commune du Sud Artois.

## 3 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

### 3.1 LE REGLEMENT

Le projet traverse les zones et les secteurs suivants :

- Bertincourt : A (zone agricole), Ai (secteur agricole inondable)
- Havrincourt : A, NzH (secteur naturel de zones dominantes humides), N (zones naturelles et forestières)
- Hermies : A
- Ruyaulcourt : A, Ai, Ae (secteur agricole comprenant des bâtiments d'activité économique isolés (hors agriculture), NzH)
- Ytres : A, N, Ac (secteur agricole à vocation de cimetière), Ns (secteur naturel d'équipements privés).

#### 3.1.1 Zone A

La zone A comprend des terrains non équipés protégés par le Plan Local d'Urbanisme du fait de leur valeur économique agricole.

Dans l'article A1 qui concerne les occupations et utilisation du sol interdites, le règlement dispose notamment que :

« Toutes les constructions et occupations du sol non mentionnées à l'article A2.

*Sont interdits en plus dans le secteur Ai : Toutes les constructions et occupations du sol.*

*Sont interdits en plus dans le secteur Ae : Toutes les constructions et occupations du sol non mentionnées à l'article A2.*

*Sont interdits en plus dans le secteur Ac : Toutes les constructions et occupations du sol non mentionnées à l'article A2.».*

En l'état actuel de la rédaction des articles A1 et A2, ce dernier étant relatif aux autorisations et occupations du sols admises, le cas échéant à des conditions particulières, le projet, qui traverse les zones A, Ai, Ac et Ae, n'est pas compatible avec le règlement de la zone A puisqu'il ne peut être réalisé dès lors que l'article A2 ne le mentionne pas et que, au surplus, en ce qui concerne le secteur Ai, une telle mention serait sans portée.

Il est donc nécessaire de modifier l'article A1, pour prévoir que l'interdiction générale qu'il énonce dans le secteur Ai ne concerne pas les voies navigables et les aménagements qui leur sont nécessaires ou sont nécessaires à la maîtrise de leurs impacts, et l'article A2, pour y ajouter la mention des voies navigables parmi les autorisations et occupations des sols admises.

#### 3.1.2 Zone N

La zone N est constituée par des espaces naturels où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage ou des éléments naturels qui le composent, ou exclues en fonction de risques naturels.

L'article N1, qui concerne les occupations et utilisations du sol interdites, prévoit que sont interdites « Toutes les constructions et occupations du sol non mentionnées à l'article N.2 à l'exception de celles strictement liés et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif».

L'article N2 ne mentionnant pas les voies navigables ou du moins les aménagements qui leur sont nécessaires ou sont nécessaires à la maîtrise de leurs impacts (notamment les dépôts), le projet n'est pas compatible avec le règlement.

Il convient donc de modifier l'article N2 pour y ajouter, parmi les occupations et utilisations du sol qu'il admet dans la zone N et dans les secteurs déclinés, les voies navigables et les aménagements qui leur sont nécessaires ou sont nécessaires à la maîtrise de leurs impact ».

Les mesures prévues dans le projet pour éviter, réduire et compenser ses impacts (cf pièce 7A et 7B de l'étude d'impact) permettent notamment de répondre aux spécificités de l'article 13 relatif aux espaces libres et plantations (défini ci-après) :

« Les espaces boisés classés à protéger tels qu'ils figurent aux plans de zonage sont soumis aux dispositions des articles L130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées en proportion équivalente par des espèces arborescentes et arbustives locales (liste des essences présentée en annexe).

Les aires de stationnement doivent être entourées d'une haie composée d'arbres et d'arbustes d'essences locales (liste des essences présentée en annexe).

Les haies préservées en vertu de l'article L123-1-5-III,2° du code de l'urbanisme ne peuvent être arrachées ou détruites que si l'arrachage ou la destruction est justifié(e) et dans les cas suivants et après autorisation des autorités compétentes :

- création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres ;
- création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage ;
- travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage ;
- réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ;
- réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales. ».

Au vu de ces éléments, une mise en compatibilité du règlement de la zone N est nécessaire.

## 3.2 LES EMPLACEMENTS RESERVES

### 3.2.1 Commune de Bertincourt

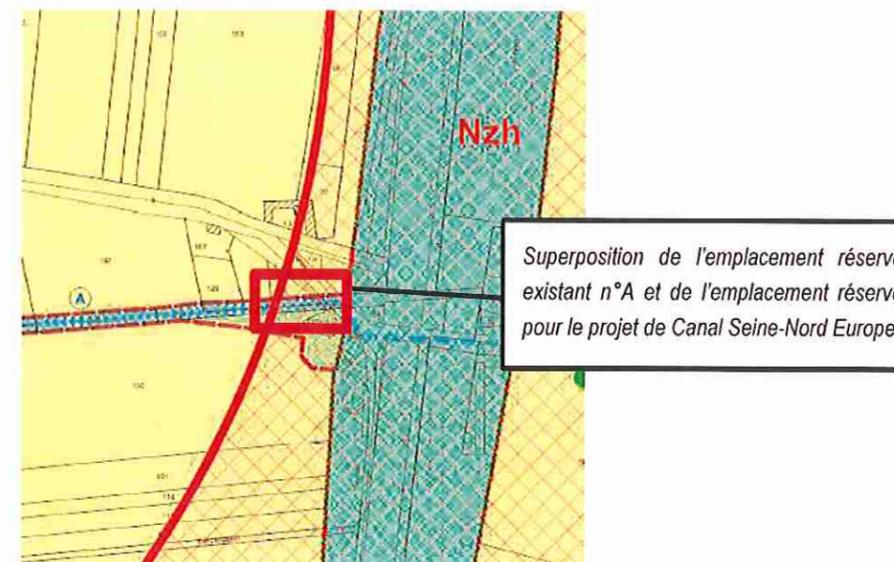
Aucun emplacement réservé existant n'est intercepté par le projet.

Une mise en compatibilité des emplacements réservés et de leur représentation sur les documents graphiques est nécessaire pour le Canal Seine-Nord Europe.

### 3.2.2 Commune d'Havrincourt

Le projet intercepte une partie de l'emplacement réservé n° A relatif à la création de voies vertes au bénéfice de l'intercommunalité (d'une surface totale de 236 674 m<sup>2</sup>).

La superficie de cet emplacement réservé sera modifiée dans la liste des emplacements réservés pour lui soustraire une superficie de 488 m<sup>2</sup> et la partie qui se trouve l'intérieur des emprises nécessaires au projet de Canal Seine-Nord Europe sera supprimée sur les documents graphiques.



Une modification des emplacements réservés est nécessaire.

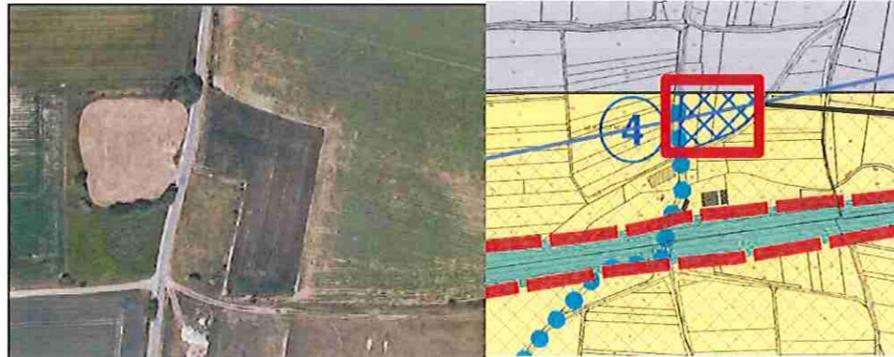
Elle consistera :

- à modifier la superficie de l'emplacement réservé existant n°A présenté dans le rapport de présentation du PLUi et sa représentation sur les documents graphiques,
- à en créer un pour le Canal Seine-Nord Europe.

# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

## 3.2.3 Commune de Hermies

Le projet intercepte l'emplacement réservé n°4 relatif à la création d'une station d'épuration, dans la partie sud du territoire communal (emplacement d'une superficie de 7 050 m<sup>2</sup>).



Superposition de l'emplacement réservé existant n°4 et de l'emplacement réservé pour le projet de Canal Seine-Nord Europe

La superficie de cet emplacement réservé sera modifiée dans la liste des emplacements réservés pour lui soustraire une superficie d'environ 3 900 m<sup>2</sup> et la partie qui se trouve l'intérieur des emprises nécessaires au projet de Canal Seine-Nord Europe sera supprimée sur les documents graphiques.

Une mise en compatibilité des emplacements réservés et de leur représentation sur les documents graphiques est nécessaire pour le Canal Seine-Nord Europe.

## 3.2.4 Commune de Ruyaulcourt

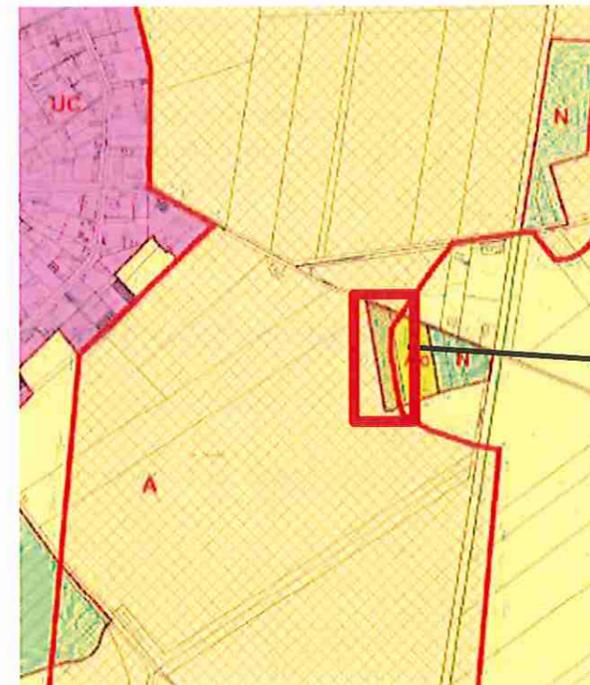
Aucun emplacement réservé existant n'est intercepté par le projet.

Une mise en compatibilité des emplacements réservés et de leur représentation sur les documents graphiques est nécessaire pour le Canal Seine-Nord Europe.

## 3.2.5 Commune de Ytres

Le projet intercepte la quasi-totalité de l'emplacement réservé n°1 relatif à la réservation d'une bande de terre de 3 000 m<sup>2</sup> au niveau de la frange Ouest du cimetière communal afin de procéder à l'extension de celui-ci. Cet emplacement est actuellement utilisé à des fins agricoles (grandes cultures).

La superficie de cet emplacement réservé sera modifiée dans la liste des emplacements réservés pour lui soustraire une superficie de 2 432 m<sup>2</sup> et la partie qui se trouve l'intérieur des emprises nécessaires au projet de Canal Seine-Nord Europe sera supprimée sur les documents graphiques.



Superposition de l'emplacement réservé existant n°1 et de l'emplacement réservé pour le projet de Canal Seine-Nord Europe

Une modification des emplacements réservés est nécessaire.

Elle consistera :

- à modifier la superficie de l'emplacement réservé existant n°1 présenté dans le rapport de présentation du PLUi et sa représentation sur les documents graphiques,
- à en créer un pour le Canal Seine-Nord Europe.

### 3.3 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE VEGETAL

#### 3.3.1 Commune de Bertincourt

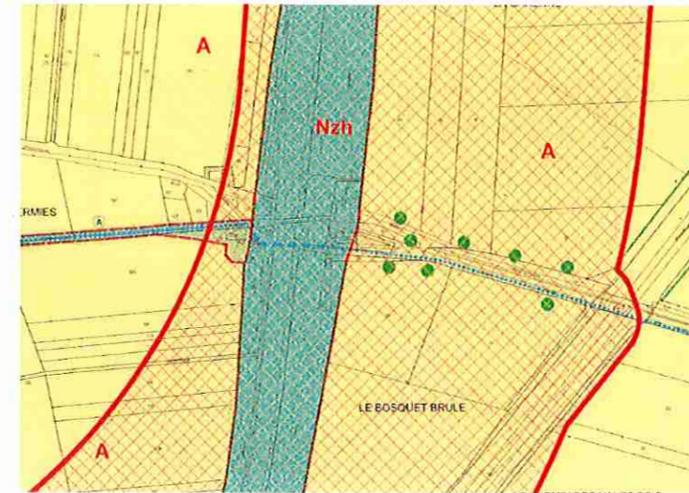
Le projet intercepte un chemin à protéger. Ce dernier est identifié « chemin n°42 – communes de Bertincourt et de Ruyaulcourt ». C'est un chemin qui reprend le tracé de la voie communale de Blanc-Pain, prolongement de la rue du même nom sur la commune de Bertincourt et le chemin protégé n°9 « communes de Beugny, Lebusquière, Vélou, Bertincourt et Ytres » (non intercepté par le projet au niveau de Bertincourt).



Ce cheminement n'est pas rétabli par un ouvrage dans le cadre du projet. Un additif au rapport de présentation dans lequel se trouve l'analyse des cheminements doux à protéger ou à créer paraît utile. Une mise en compatibilité des plans de zonages est par contre nécessaire.

#### 3.3.2 Commune d'Havrincourt

Le projet intercepte un linéaire de haies à protéger sur le territoire communal : haies longeant le canal du Nord.



Depuis la Loi ALLUR, cet alignement d'arbre, protégée selon l'article L123-1-5, 7° s'apparente à un espace boisé classé.

Du fait de sa destruction, au moins partielle, par les travaux de construction du Canal Seine – Nord Europe, une mise en compatibilité est nécessaire. Elle se traduit formellement par modification du plan de zonage.

Le projet intercepte également un chemin à protéger (identifié n°16 – communes de Vélou, Beaumetz-les-Cambrai, Hermies et Havrincourt). C'est un chemin qui concerne l'ancienne voie ferrée reliant autrefois Achiet à Marcoing et compris entre les communes de Vélou et Havrincourt. Il intercepte également un alignement d'arbres.

Ce cheminement est rétabli par un ouvrage dans le cadre du projet. Un additif au rapport de présentation dans lequel se trouve l'analyse des cheminements doux à protéger ou à créer paraît également utile.

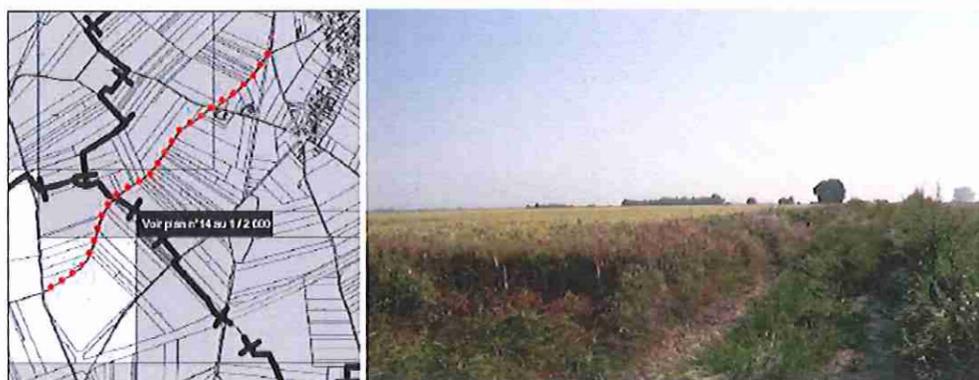
Une mise en compatibilité par modification des plans de zonages n'est pas nécessaire.







- Chemin n° 43 – communes de Ruyaulcourt et d'Ytres. Le chemin débute au niveau de la voie communale de St-Quentin, sur la commune de Ruyaulcourt. Il s'étend ensuite vers le sud et reprend le tracé du chemin rural du calvaire, puis celui de Bus après avoir croisé l'extrémité Est du chemin protégé n°42. Le chemin rejoint ensuite la RD 18, sur la commune d'Ytres.



Ces cheminements ne sont pas rétablis par un ouvrage dans le cadre du projet. Un additif au rapport de présentation dans lequel se trouve l'analyse des cheminements doux à protéger ou à créer paraît utile. Une mise en compatibilité des plans de zonages est par contre nécessaire.

### 3.3.6 Commune de Ytres

Le projet n'intercepte pas des sites de protection et de mise en valeur du patrimoine végétal.

## 3.4 LES ESPACES BOISES CLASSES

Cet item est traité dans le chapitre ci-avant.

## 3.5 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les Orientations d'Aménagement permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.

La communauté de commune du Sud Artois a mis en place des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) décliné en 2 parties :

- OAP liées à la politique de l'Habitat ;
- OAP liées aux conditions d'aménagement.

Ils comprennent :

- 4 Orientations d'Aménagement et de Programmation à Bertincourt (trois à vocation principale d'habitat et une vocation d'équipements publics) ;
- 1 Orientation d'Aménagement et de Programmation à Hermies (à vocation principale d'habitat) ;
- 1 Orientation d'Aménagement et de Programmation à Metz-en-Couture (à vocation principale d'habitat) ;
- 1 Orientation d'Aménagement et de Programmation à Beugny (à vocation principale d'habitat)

Les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi de la communauté de commune du Sud Artois se situent en dehors de la zone de projet du Canal Seine-Nord Europe. Elles sont donc compatibles avec le projet.

A noter que le PLUi, dans le chapitre 4 relatifs aux orientations d'aménagement et de programmation, précise qu'une réflexion relative à la stratégie au niveau du Grand territoire a été menée. Elle est identifiée au niveau de l'orientation 2 du PADD qui intègre le futur Canal Seine Nord Europe

Aucune mise en compatibilité n'est requise pour les orientations d'aménagement et de programmation.



# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

## 3.6 LE PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables exprime les objectifs et le projet politique de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme.

Ce document traite du projet de canal Seine Nord Europe dans ses orientations :

- de stratégie de développement économique durable : prise en compte par les élus dans leur projet démographique pour 2030,
- de soutien de l'activité agricole comme pilier de l'économie locale : adaptabilité des productions de cultures du territoire intercommunal adaptés au transport fluvial,
- de valoriser le patrimoine à travers un tourisme adapté : favoriser le développement touristique du territoire dans le cadre de l'aménagement futur du Canal Seine Nord Europe.

Le Canal Seine Nord se substituant fonctionnellement au Canal du Nord, maintiendra l'activité de tourisme fluvial. Le projet est en cohérence avec l'article 6.10 du PADD.

Aucune mise en compatibilité n'est requise pour les orientations du PADD.

## 4 MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

### 4.1 REGLEMENT DES ZONES

#### 4.1.1 Zone A avant mise en compatibilité

##### DISPOSITION APPLICABLES A LA ZONE A

##### ARTICLE A 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions et occupations du sol non mentionnées à l'article A2.

##### Sont interdits en plus dans le secteur Ai :

Toutes les constructions et occupations du sol.

##### Sont interdits en plus dans le secteur Ae :

Toutes les constructions et occupations du sol non mentionnées à l'article A2.

##### Sont interdits en plus dans le secteur AI :

Toutes les constructions et occupations du sol non mentionnées à l'article A2.

##### Sont interdits en plus dans le secteur Ac :

Toutes les constructions et occupations du sol non mentionnées à l'article A2.

##### ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis :

- les extensions réalisées en seule opération sur les bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU à condition de :
  - o ne pas créer de nouveaux logements ;
  - o ne pas remettre en cause le caractère naturel de la zone.
- les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ;
- la construction, l'extension, l'aménagement ou la reconstruction après sinistre de bâtiments et d'installations affectés à l'accueil et au développement d'activités de diversification liées à l'activité agricole. Dans ce cas, les nouvelles constructions et aménagements visés doivent être situés à moins de 100 mètres d'un bâtiment existant de l'exploitation concernée (sauf impossibilité technique ou liée à la configuration des lieux) ;
- les constructions à usage d'habitation strictement liées et nécessaires au fonctionnement et à la

#### 4.1.1 Zone A après mise en compatibilité

##### DISPOSITION APPLICABLES A LA ZONE A

##### ARTICLE A 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions et occupations du sol non mentionnées à l'article A2.

##### Sont interdits en plus dans le secteur Ai :

Toutes les constructions et occupations du sol, à l'exception des constructions de voies navigables ainsi que les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial ou à la maîtrise de leurs impacts, y compris les affouillements, exhaussements qui y sont liés et la mise en dépôt des matériaux d'extraction.

##### Sont interdits en plus dans le secteur Ae :

Toutes les constructions et occupations du sol non mentionnées à l'article A2.

##### Sont interdits en plus dans le secteur AI :

Toutes les constructions et occupations du sol non mentionnées à l'article A2.

##### Sont interdits en plus dans le secteur Ac :

Toutes les constructions et occupations du sol non mentionnées à l'article A2.

##### ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis :

- les extensions réalisées en seule opération sur les bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU à condition de :
  - o ne pas créer de nouveaux logements ;
  - o ne pas remettre en cause le caractère naturel de la zone.
- les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ;
- la construction, l'extension, l'aménagement ou la reconstruction après sinistre de bâtiments et d'installations affectés à l'accueil et au développement d'activités de diversification liées à l'activité agricole. Dans ce cas, les nouvelles constructions et aménagements visés doivent être situés à moins de 100 mètres d'un bâtiment existant de l'exploitation concernée (sauf impossibilité technique ou liée à la configuration des lieux) ;



# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

surveillance des exploitations agricoles. Ces constructions sont autorisées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation dans une limite de 100 mètres de distance, sauf impossibilité technique ou liée à la configuration des lieux ;

- le changement de destination des bâtiments agricoles répertoriés sur le règlement graphique à la condition que la nouvelle destination ne porte pas atteinte à l'intérêt agricole de la zone.
- les activités piscicoles et aquacoles et équipements nécessaires à ces activités ;
- les bâtiments générant un périmètre de protection doivent être implantés de façon à ne pas compromettre l'urbanisation des zones U et AU ;
- le stationnement de camping-cars et toute autre construction ou équipement lié à l'activité de camping à la ferme ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité pastorale, piscicole, aquacole, agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dès lors qu'ils sont concernés, les aménagements, constructions, installations autorisés doivent :

- maintenir l'intérêt des chemins piétonniers à conserver ou à créer (recensés au titre du L123-1-5-IV,1° du Code de l'Urbanisme) tels qu'ils sont présentés dans le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés ;
- protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables paysagers, naturels, bâtis, culturels, historiques repérés sur le règlement graphique au titre du L123-1-5-III,2° du Code de l'Urbanisme ;
- tous travaux ayant pour effet de détruire des haies préservées en vertu de l'article L123-1-5-III,2° du Code de l'Urbanisme feront l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire ;
- respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés repérés sur le règlement graphique au titre du L123-1-5-V° du Code de l'Urbanisme.

Les clôtures pleines de types murs pleins peuvent être reconstruits à l'identique.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

les constructions à usage d'habitation strictement liées et nécessaires au fonctionnement et à la surveillance des exploitations agricoles. Ces constructions sont autorisées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation dans une limite de 100 mètres de distance, sauf impossibilité technique ou liée à la configuration des lieux ;

- le changement de destination des bâtiments agricoles répertoriés sur le règlement graphique à la condition que la nouvelle destination ne porte pas atteinte à l'intérêt agricole de la zone.
- les activités piscicoles et aquacoles et équipements nécessaires à ces activités ;
- les bâtiments générant un périmètre de protection doivent être implantés de façon à ne pas compromettre l'urbanisation des zones U et AU ;
- le stationnement de camping-cars et toute autre construction ou équipement lié à l'activité de camping à la ferme ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité pastorale, piscicole, aquacole, agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- la construction de voies navigables ainsi que les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial ou à la maîtrise de leurs impacts, y compris les affouillements, exhaussements qui y sont liés et la mise en dépôt des matériaux d'extraction.

Dès lors qu'ils sont concernés, les aménagements, constructions, installations autorisés doivent :

- maintenir l'intérêt des chemins piétonniers à conserver ou à créer (recensés au titre du L123-1-5-IV,1° du Code de l'Urbanisme) tels qu'ils sont présentés dans le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés ;
- protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables paysagers, naturels, bâtis, culturels, historiques repérés sur le règlement graphique au titre du L123-1-5-III,2° du Code de l'Urbanisme ;
- tous travaux ayant pour effet de détruire des haies préservées en vertu de l'article L123-1-5-III,2° du Code de l'Urbanisme feront l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire ;
- respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés repérés sur le règlement graphique au titre du L123-1-5-V° du Code de l'Urbanisme.

Les clôtures pleines de types murs pleins peuvent être reconstruits à l'identique.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Sont seulement admis dans le secteur Ac :

- toutes constructions et toutes installations nécessaires au cimetière.

Sont seulement admis dans le secteur Ae :

- les constructions et extensions à vocation de bureaux, commerces, artisanat ou d'entrepôt ;
- les constructions et extensions à vocation d'hébergement hôtelier.

Sont seulement admis dans le secteur AI :

- toutes constructions et toutes installations nécessaires à l'activité de loisirs.

Sont seulement admis dans le secteur Ac :

- toutes constructions et toutes installations nécessaires au cimetière.
- la construction de voies navigables ainsi que les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial ou à la maîtrise de leurs impacts, y compris les affouillements, exhaussements qui y sont liés et la mise en dépôt des matériaux d'extraction.

Sont seulement admis dans le secteur Ae :

- les constructions et extensions à vocation de bureaux, commerces, artisanat ou d'entrepôt ;
- les constructions et extensions à vocation d'hébergement hôtelier.
- la construction de voies navigables ainsi que les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial ou à la maîtrise de leurs impacts, y compris les affouillements, exhaussements qui y sont liés et la mise en dépôt des matériaux d'extraction.

Sont seulement admis dans le secteur AI :

- toutes constructions et toutes installations nécessaires à l'activité de loisirs.

**4.1.2 Zone N avant mise en compatibilité**

**4.1.3 Zone N après mise en compatibilité**



# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

## DISPOSITION APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)

### ARTICLE N 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions et occupations du sol non mentionnées à l'article N.2 à l'exception de ceux strictement liés et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### ARTICLE N 2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises dans la zone N, les extensions réalisées en seule opération sur les bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU à condition de :

- ne pas créer de nouveaux logements ;
- ne pas remettre en cause le caractère naturel de la zone.

Sont admises dans la zone N et dans les secteurs déclinés :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière ou piscicole ou aquacole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité pastorale, piscicole, aquacole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Dès lors qu'ils sont concernés, les aménagements, constructions, installations autorisés doivent :

- maintenir l'intérêt des chemins piétonniers à conserver ou à créer (recensés au titre du L123-1-5-IV,1° du Code de l'Urbanisme) tels qu'ils sont présentés dans le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés ;
- protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique au titre du L123-1-5-III,2° du Code de l'Urbanisme ;
- respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés repérés sur le règlement graphique au titre du L123-1-5-V° du Code de l'Urbanisme.

Les clôtures pleines de types murs pleins peuvent être reconstruits à l'identique.

## DISPOSITION APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)

### ARTICLE N 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions et occupations du sol non mentionnées à l'article N.2 à l'exception de ceux strictement liés et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### ARTICLE N 2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises dans la zone N, les extensions réalisées en seule opération sur les bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU à condition de :

- ne pas créer de nouveaux logements ;
- ne pas remettre en cause le caractère naturel de la zone.

Sont admises dans la zone N et dans les secteurs déclinés :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière ou piscicole ou aquacole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité pastorale, piscicole, aquacole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- la construction de voies navigables ainsi que les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial ou à la maîtrise de leurs impacts, y compris les affouillements, exhaussements qui y sont liés et la mise en dépôt des matériaux d'extraction.

Dès lors qu'ils sont concernés, les aménagements, constructions, installations autorisés doivent :

- maintenir l'intérêt des chemins piétonniers à conserver ou à créer (recensés au titre du L123-1-5-IV,1° du Code de l'Urbanisme) tels qu'ils sont présentés dans le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés ;
- protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique au titre du L123-1-5-III,2° du Code de l'Urbanisme ;
- respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés repérés sur le règlement graphique au titre du L123-1-5-V° du Code de l'Urbanisme.

Les clôtures pleines de types murs pleins peuvent être reconstruits à l'identique.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

**Sont seulement admis dans le secteur Nc :**

- toutes constructions et toutes installations nécessaires au cimetière.

**Sont seulement admis dans le secteur Nd :**

- toutes constructions et installations nécessaires au fonctionnement de la déchetterie.

**Sont seulement admis dans le secteur Ni, Nzh :**

Sont admis les remblais et déblais à condition qu'ils aient un rôle dans la restructuration ou la valorisation écologique des espaces.

**Sont seulement admis dans les secteurs NI :**

- les aménagements de terrains destinés à l'accueil d'équipements privés (autoécoles, camping caravaning) et à l'aménagement d'espaces verts ;
- les constructions de 30 m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol et reliés à l'activité de loisirs du site concerné.

**Sont seulement admis dans les secteurs Ns :**

- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs.

**Sont seulement admis dans le secteur Nc :**

- toutes constructions et toutes installations nécessaires au cimetière.

**Sont seulement admis dans le secteur Nd :**

- toutes constructions et installations nécessaires au fonctionnement de la déchetterie.

**Sont seulement admis dans le secteur Ni, Nzh :**

- Sont admis les remblais et déblais à condition qu'ils aient un rôle dans la restructuration ou la valorisation écologique des espaces.
- la construction de voies navigables ainsi que les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial ou à la maîtrise de leurs impacts, y compris les affouillements, exhaussements qui y sont liés et la mise en dépôt des matériaux d'extraction.

**Sont seulement admis dans les secteurs NI :**

- les aménagements de terrains destinés à l'accueil d'équipements privés (autoécoles, camping caravaning) et à l'aménagement d'espaces verts ;
- les constructions de 30 m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol et reliés à l'activité de loisirs du site concerné.

**Sont seulement admis dans les secteurs Ns :**

- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs.
- la construction de voies navigables ainsi que les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial ou à la maîtrise de leurs impacts, y compris les affouillements, exhaussements qui y sont liés et la mise en dépôt des matériaux d'extraction.



# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

## 4.2 PLAN DE ZONAGE

NB : La mise en compatibilité des emplacements réservés est faite formellement ci-après en modifiant la liste dans la légende du plan de zonage.

Les plans de zonages ci-après présentent les communes traversées par le projet avant et après mise en compatibilité. Ils concernent :

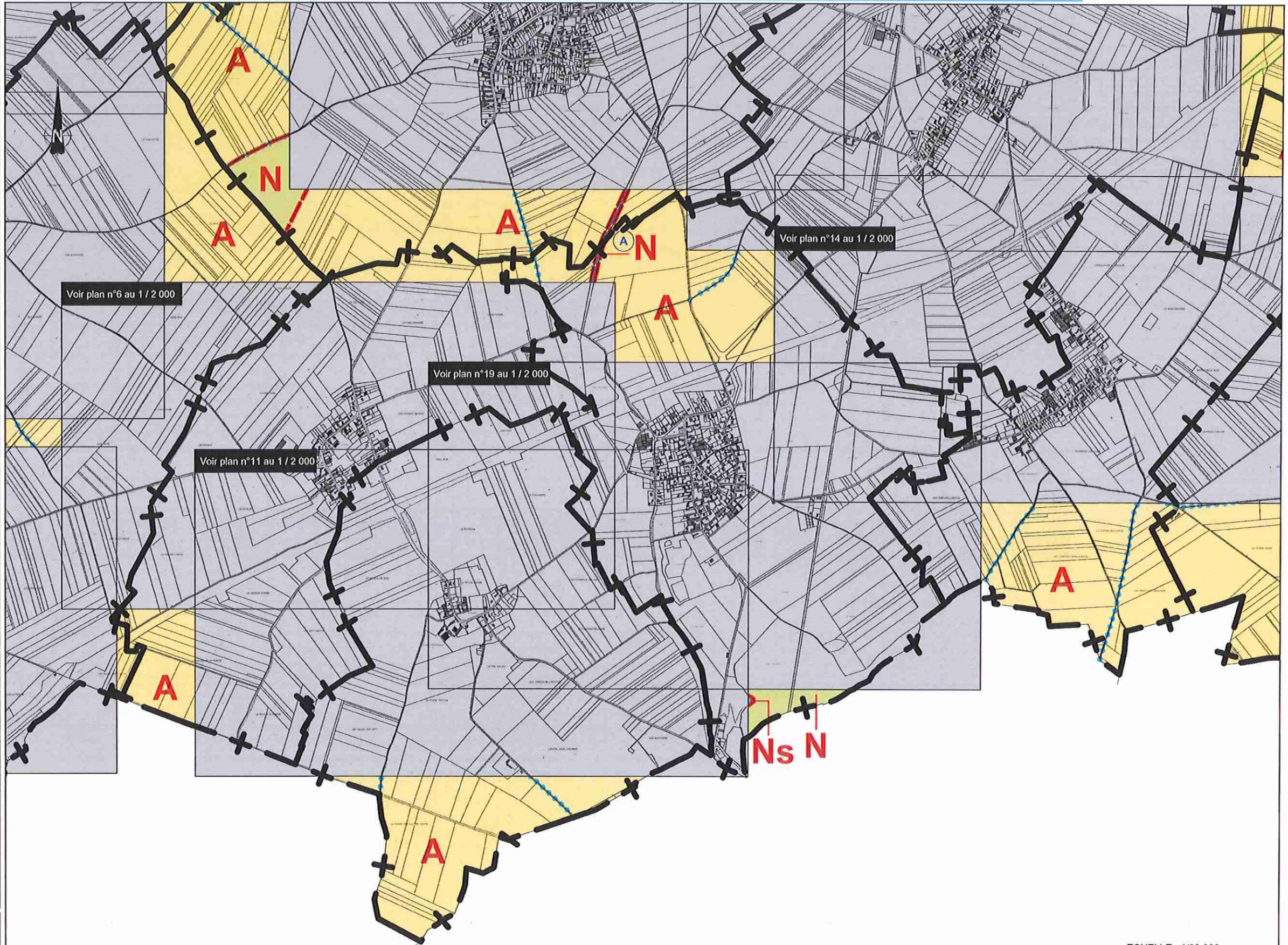
<i>N° de planche</i>	<i>Communes identifiées sur la planche</i>	<i>Communes concernées par la mise en compatibilité</i>
N°4	Vélu, Bertincourt, Ruyaulcourt	Bertincourt, Ruyaulcourt
N°8	Havrincourt, Hermies	Havrincourt, Hermies
N°9	Hermies	Hermies
N°11	Bus, Lechelle, Ytres	Ytres
N°14	Neuville-Bourjonval, Ruyaulcourt, Ytres	Ruyaulcourt, Ytres
N°16	Ruyaulcourt, Bertincourt, Ytres	Ruyaulcourt, Bertincourt, Ytres
N°19	Lechelles, Ytres, Ruyaulcourt, Neuville-Bourjonval	Ytres, Ruyaulcourt

### 4.2.1 Plan de zonage général avant mise en compatibilité

## LEGENDE

-  Limite de zone
  -  Limite de secteur
  -  Emplacement Réserve
  -  L123-1-5.7 Patrimoine végétal à protéger ou à valoriser (haie, fossé, talus)
  -  L123-1-5.7 Patrimoine bâti à protéger ou à valoriser (oratoire, chapelle, bâtiment remarquable)
  -  L123-1-5.6 Chemins à protéger
  -  L123-1-5.12 Dans la zone UC, la superficie minimale des terrains susceptibles d'être urbanisés est fixée à 300 m² par unité cadastrale
  -  L123-1-5.15 Dans la zone UC, la taille minimale d'un logement est fixée à 50m²
- La commune est concernée par des règles d'alignement liées à la présence de canalisations de franchissement supportées par des structures existantes. L'alignement des constructions, admises dans les plans approuvés de PLU, est conditionné à la vérification au cas de ce respect par une étude géométrique.
- Toute construction ou aménagement doit se conformer aux prescriptions définies à l'égard du zonage archéologique.
- Zone UA Zone urbanisée ancienne et dense
  - Secteur UA1 Secteur urbanisé ancien et dense inondable
  - Zone UB Zone urbanisée pavillonnaire de moindre densité
  - Secteur UB1 Secteur urbanisé pavillonnaire et inondable
  - Zone UC Zone urbanisée ancienne de densité moyenne
  - Secteur UC1 Secteur urbanisé ancien / parc du château
  - Secteur UC2 Secteur urbanisé ancien inondable
  - Zone UD Zone urbanisée d'équipements publics
  - Zone UE Zone d'activités économiques
  - Zone 1AU Zone à urbaniser à vocation d'habitat
  - Secteur 2AU1 Secteur à urbaniser à vocation d'équipements publics
  - Zone A Zone agricole
  - Secteur A1 Secteur agricole à vocation de cimetière
  - Secteur A2 Secteur agricole occupé par une activité économique
  - Secteur A3 Secteur agricole inondable
  - Secteur A4 Secteur agricole à vocation de loisirs
  - Zone N Zone naturelle
  - Secteur N1 Secteur naturel à vocation de cimetière
  - Secteur N2 Secteur naturel à vocation de décharge
  - Secteur N3 Secteur naturel inondable
  - Secteur N4 Secteur naturel à vocation de loisirs
  - Secteur N5 Secteur naturel d'équipements privés
  - Secteur Nzh Secteur naturel de zones à dominante humide (SOAGE)

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ERA	235 674m²	Création de voies vertes	Intercommunalité

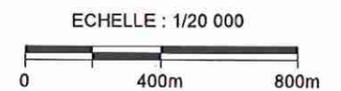


Nota : Echelle du Plan de zonage source = 1/15000ème

 Voies navigables de France

Date : avril 2015

CSNE	SET	120	CARTE	MECDU	BERTINCOURT	B00
1	2	3	4	5	6	7







# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

## *4.2.2 Plan de zonage général après mise en compatibilité*

## LEGENDE

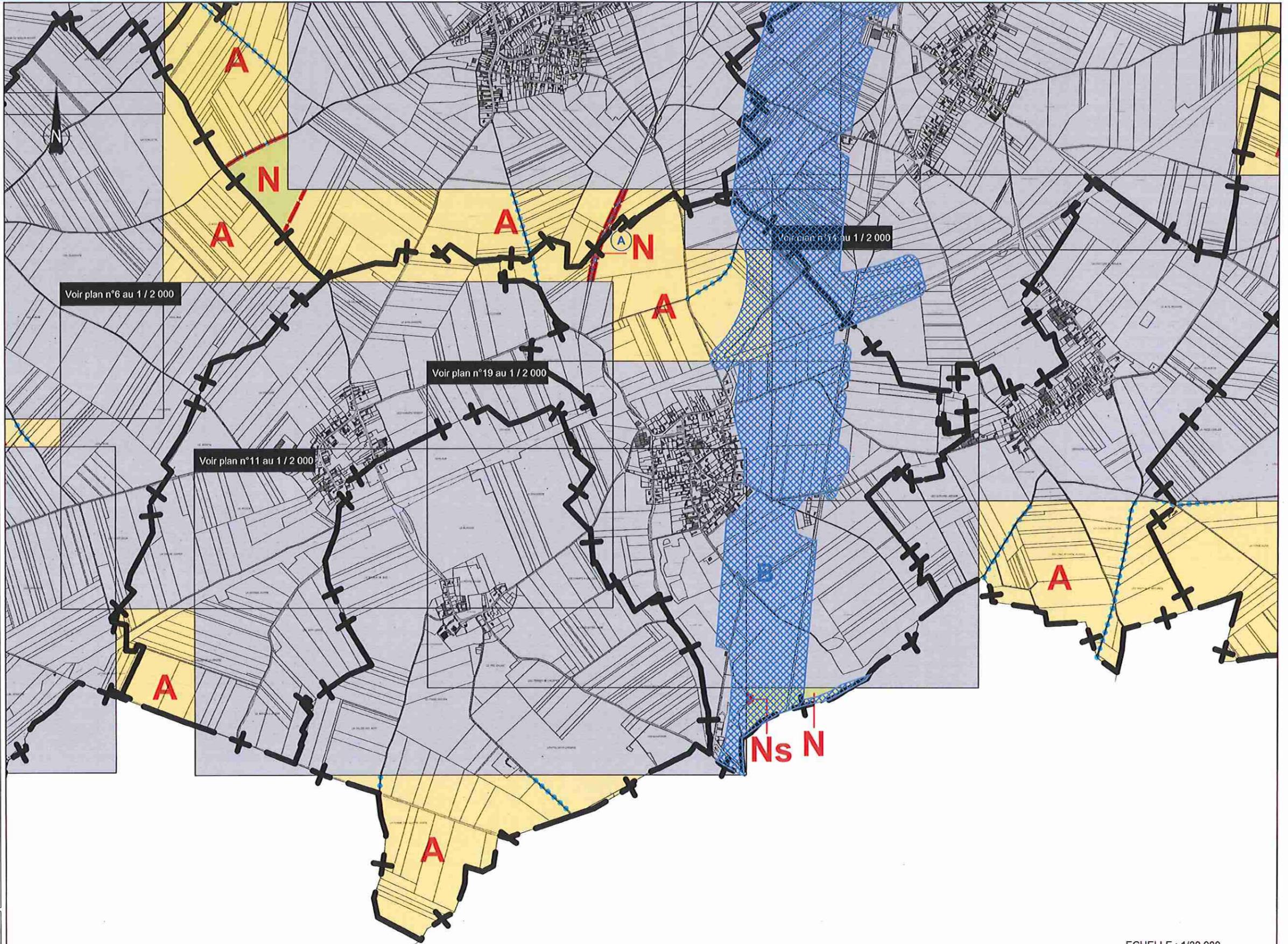
- Limite de zone
- Limite de secteur
- Emplacement Réserve
- L123-1-5.7 Patrimoine végétal à protéger ou à valoriser (haie, fossé, talus)
- L123-1-5.7 Patrimoine bâti à protéger ou à valoriser (oratoire, chapelle, bâtiment remarquable)
- L123-1-5.6 Chemins à protéger
- L123-1-5.12 Dans la zone UC, la superficie minimale des terrains susceptibles d'être urbanisés est fixée à 300 m<sup>2</sup> par unité parcellaire
- L123-1-5.15 Dans la zone UC, la taille minimale d'un logement est fixée à 50m<sup>2</sup>

\* La commune est concernée par des règles d'urbanisme liées à la présence de caves ou de franchises souterraines approuvées. L'autorisation de constructions, admise dans les plans approuvés du P.L.U., est conditionnée à la validation du non de sa règle par une étude géotechnique.

\* Toute construction ou aménagement doit se conformer aux prescriptions définies à l'égard de zones archéologiques.

- Zone UA** Zone urbanisée ancienne et dense
- Secteur UA1** Secteur urbanisé ancien et dense inondable
- Zone UB** Zone urbanisée pavillonnaire de moindre densité
- Secteur UB1** Secteur urbanisé pavillonnaire et inondable
- Zone UC** Zone urbanisée ancienne de densité moyenne
- Secteur UC1** Secteur urbanisé ancien / parc du château
- Secteur UC2** Secteur urbanisé ancien inondable
- Zone UD** Zone urbanisée d'équipements publics
- Zone UE** Zone d'activités économiques
- Zone 1AU** Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- Secteur 2AU1** Secteur à urbaniser à vocation d'équipements publics
- Zone A** Zone agricole
- Secteur A1** Secteur agricole à vocation de cimetière
- Secteur A2** Secteur agricole occupé par une activité économique
- Secteur A3** Secteur agricole inondable
- Secteur A4** Secteur agricole à vocation de loisirs
- Zone N** Zone naturelle
- Secteur N1** Secteur naturel à vocation de cimetière
- Secteur N2** Secteur naturel à vocation de déchetterie
- Secteur N3** Secteur naturel inondable
- Secteur N4** Secteur naturel à vocation de loisirs
- Secteur N5** Secteur naturel d'équipements privés
- Secteur Nzh** Secteur naturel de zones à dominante humide (SDAGE)

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ERA	236 147m <sup>2</sup>	Création de voies vertes	Intercommunalité
ERB	645,451a	Canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et ses aménagements annexes	Etat



Nota : Echelle du Plan de zonage source = 1/15000ème

**vnf**  
Voies navigables de France

Date : avril 2015

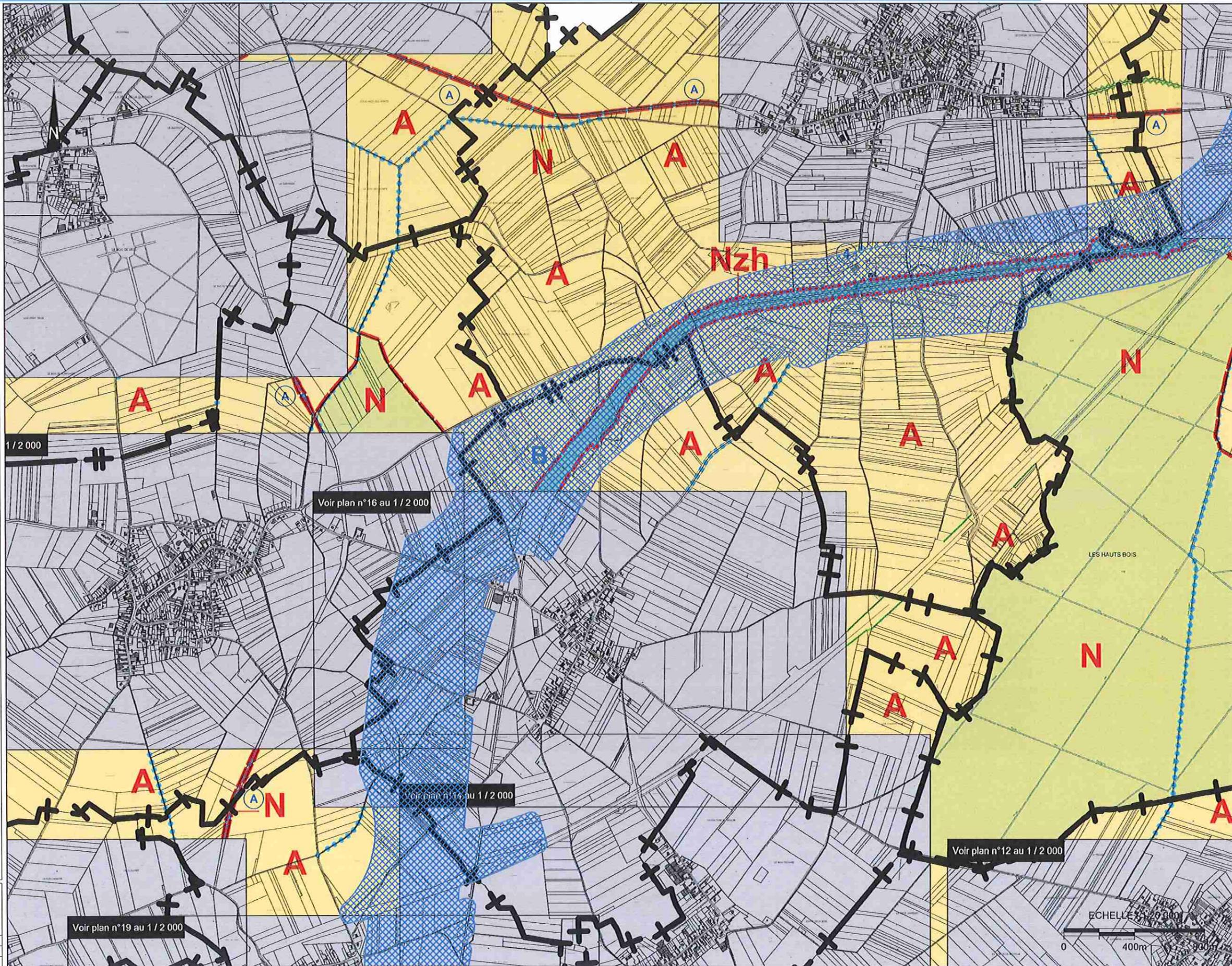
CSNE	SET	130	CARTE	MECDO	BERTINCOURT	B00
1	2	3	4	5	6	7



## LEGENDE

- Limite de zone
  - Limite de secteur
  - Emplacement Réserve
  - L123-1-5.7 Patrimoine végétal à protéger ou à valoriser (haie, fossé, talus)
  - L123-1-5.7 Patrimoine bâti à protéger ou à valoriser (église, chapelle, bâtiment remarquable)
  - L123-1-5.6 Chemins à protéger
  - L123-1-5.12 Dans la zone UC, la superficie minimale des terrains susceptibles d'être urbanisés est fixée à 300 m² par unité parcellaire
  - L123-1-5.15 Dans la zone UC, la taille minimale d'un logement est fixée à 50m²
- « La commune est concernée par des risques d'inondation liés à la présence de cours d'eau de première ou deuxième catégorie. L'attribution des constructions, adossés dans les plans opposables du PLU, est conditionnée à la vérification du non de ce risque par une étude pluriannuelle »
- « Toute construction ou aménagement doit se conformer aux prescriptions définies à l'annexe de zonage anthropologique »
- Zone UA** Zone urbanisée ancienne et dense
  - Secteur UAI** Secteur urbanisé ancien et dense inondable
  - Zone UB** Zone urbanisée pavillonnaire de moindre densité
  - Secteur UBI** Secteur urbanisé pavillonnaire et inondable
  - Zone UC** Zone urbanisée ancienne de densité moyenne
  - Secteur UCa** Secteur urbanisé ancien / parc du château
  - Secteur UCI** Secteur urbanisé ancien inondable
  - Zone UD** Zone urbanisée d'équipements publics
  - Zone UE** Zone d'activités économiques
  - Zone 1AU** Zone à urbaniser à vocation d'habitat
  - Secteur 2AUa** Secteur à urbaniser à vocation d'équipements publics
  - Zone A** Zone agricole
  - Secteur Aa** Secteur agricole à vocation de cimetière
  - Secteur Aa** Secteur agricole occupé par une activité économique
  - Secteur Ai** Secteur agricole inondable
  - Secteur Aa** Secteur agricole à vocation de loisirs
  - Zone N** Zone naturelle
  - Secteur Nc** Secteur naturel à vocation de cimetière
  - Secteur Nd** Secteur naturel à vocation de déchetterie
  - Secteur Ni** Secteur naturel inondable
  - Secteur Nl** Secteur naturel à vocation de loisirs
  - Secteur Ns** Secteur naturel d'équipements privés
  - Secteur Nzh** Secteur naturel de zones à dominante humide (SDAGE)

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER A	236 147m²	Création de voies vertes	Intercommunalité
ER B	645,45 ha	Canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et ses aménagements annexes	Etat



Nota : Echelle du Plan de zonage source = 1/15000ème

Voies navigables de France

Date : avril 2015

CSNE	SET	130	CARTE	MECDU	BERTINCOURT	B00
1	2	3	4	5	6	7

## LEGENDE

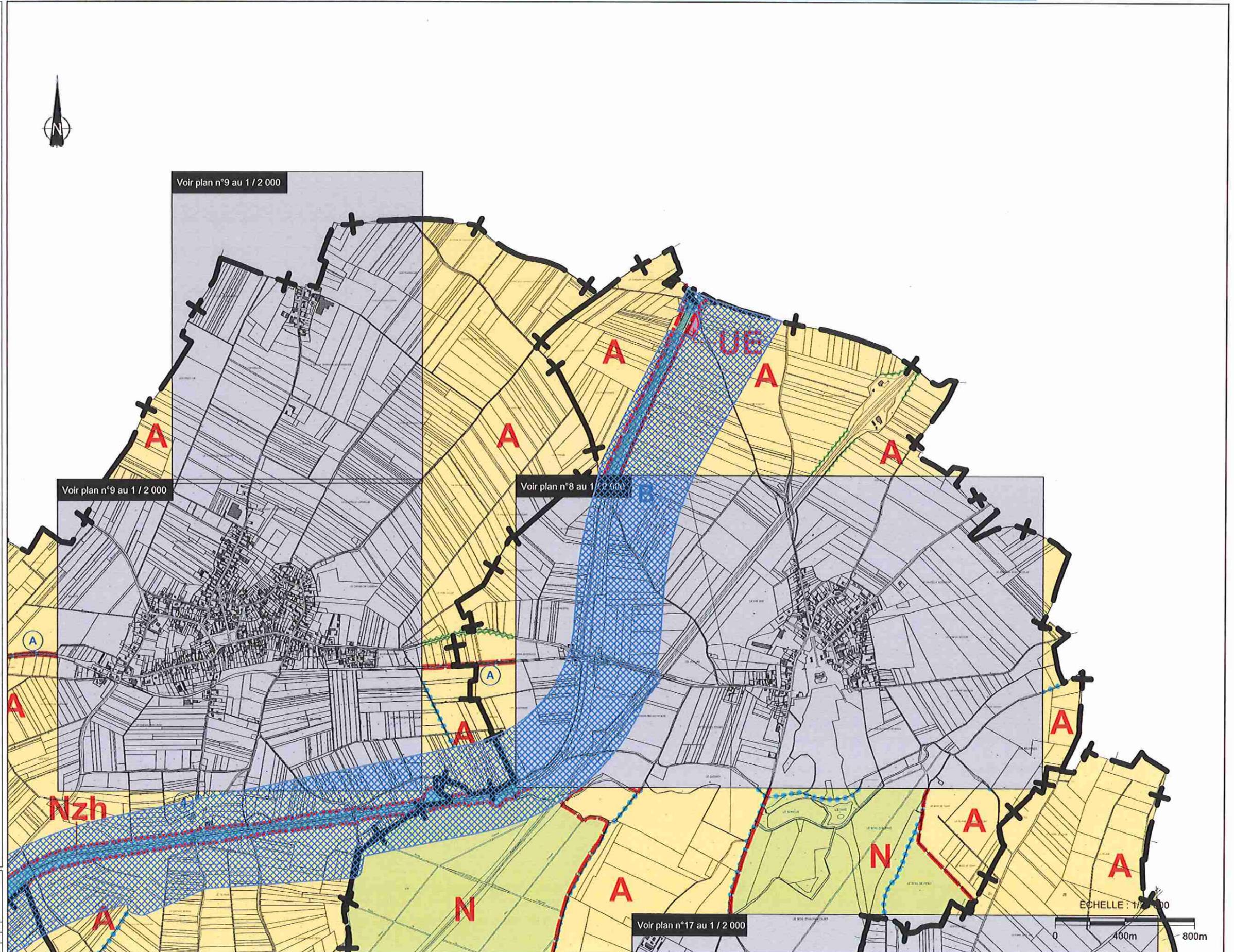
- Limite de zone
- Limite de secteur
- Emplacement Réserve
- L123-1-5.7 Patrimoine végétal à protéger ou à valoriser (haie, fossé, talus)
- L123-1-5.7 Patrimoine bâti à protéger ou à valoriser (oratoire, chapelle, bâtiment remarquable)
- L123-1-5.6 Chemins à protéger
- L123-1-5.12 Dans la zone UC, la superficie minimale des terrains susceptibles d'être urbanisés est fixée à 300 m<sup>2</sup> par unité parcellaire.
- L123-1-5.15 Dans la zone UC, la taille minimale d'un logement est fixée à 50m<sup>2</sup>.

- Le commun est concerné par des risques d'inondation liés à la présence de cavités ou de failles souterraines susceptibles d'altérer les conductions, admises dans les plans opposés de P.I.U., est conditionnée à la vérification au nom de ce risque par une étude géologique -

- Toute construction ou aménagement doit se conformer aux prescriptions définies à l'avis de zonage archéologique -

- Zone UA** Zone urbanisée ancienne et dense
- Secteur UAI** Secteur urbanisé ancien et dense inondable
- Zone UB** Zone urbanisée pavillonnaire de moindre densité
- Secteur UB1** Secteur urbanisé pavillonnaire et inondable
- Zone UC** Zone urbanisée ancienne de densité moyenne
- Secteur UCA** Secteur urbanisé ancien / parc du château
- Secteur UC1** Secteur urbanisé ancien inondable
- Zone UD** Zone urbanisée d'équipements publics
- Zone UE** Zone d'activités économiques
- Zone 1AU** Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- Secteur 2AUa** Secteur à urbaniser à vocation d'équipements publics
- Zone A** Zone agricole
- Secteur Aa** Secteur agricole à vocation de cimetière
- Secteur Aa** Secteur agricole occupé par une activité économique
- Secteur Ai** Secteur agricole inondable
- Secteur A1** Secteur agricole à vocation de loisirs
- Zone N** Zone naturelle
- Secteur Nc** Secteur naturel à vocation de cimetière
- Secteur Nd** Secteur naturel à vocation de déchetterie
- Secteur Ni** Secteur naturel inondable
- Secteur Nk** Secteur naturel à vocation de loisirs
- Secteur Ns** Secteur naturel d'équipements privés
- Secteur Nzh** Secteur naturel de zones à dominante humide (SDAGE)

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ERA	236 147m <sup>2</sup>	Création de voies vertes	Intercommunalité
ER B	645,46 ha	Canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et ses aménagements annexés	Etat



Nota : Echelle du Plan de zonage source = 1/15000ème

**vnf**  
Voies navigables de France

Date : avril 2015

CSNE	SET	130	CARTE	MECDU	BERTINCOURT	B00
1	2	3	4	5	6	7

# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

## *4.2.3 Plan n°4 (communes de Bertincourt, Ruyaulcourt) avant mise en compatibilité*

## LEGENDE

- Limite de zone
- Limite de secteur
- Emplacement Réserve
- L123-1-5.7: Patrimoine végétal à protéger ou à valoriser (haie, forêt, talus)
- L123-1-5.7: Patrimoine bâti à protéger ou à valoriser (oratoire, chapelle, bâtiment remarquable)
- L123-1-5.8: Chemins à protéger
- L123-1-5.12: Dans la zone UC, la superficie minimale des terrains susceptibles d'être urbanisés est fixée à 300 m<sup>2</sup> par unité parcellaire
- L123-1-5.15: Dans la zone UC, la taille minimale d'un logement est fixée à 50m<sup>2</sup>.

« La commune est soumise par des règles d'urbanisme liées à la présence de canalis de la franchise électorale supposées. L'autorisation des constructions, admises dans les plans réglementaires de PUA, est conditionnée à la validation au vu de ce régime par une étude géométrique »

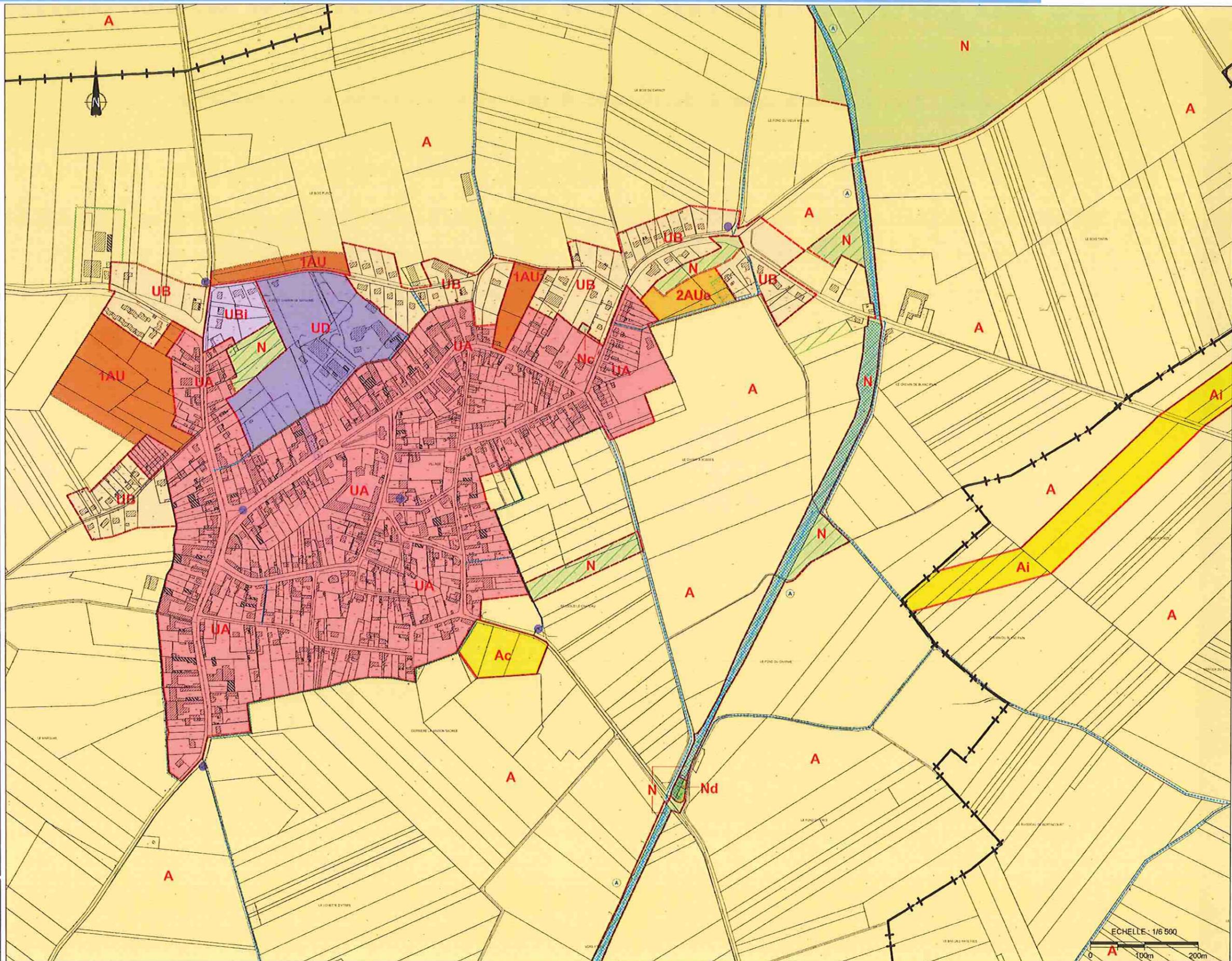
« Toute construction ou aménagement doit se conformer aux prescriptions définies à l'égard du zonage archéologique »

- Zone UA** : Zone urbanisée ancienne et dense
- Secteur UAi** : Secteur urbanisé ancien et dense inondable
- Zone UB** : Zone urbanisée pavillonnaire de moindre densité
- Secteur UBj** : Secteur urbanisé pavillonnaire et inondable
- Zone UC** : Zone urbanisée ancienne de densité moyenne
- Secteur UCa** : Secteur urbanisé ancien / parc du château
- Secteur UCi** : Secteur urbanisé ancien inondable
- Zone UD** : Zone urbanisée d'équipements publics
- Zone UE** : Zone d'activités économiques
- Zone 1AU** : Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- Secteur 2AUj** : Secteur à urbaniser à vocation d'équipements publics
- Zone A** : Zone agricole
- Secteur Ai** : Secteur agricole à vocation de cimetière
- Secteur Aa** : Secteur agricole occupé par une activité économique
- Secteur Ab** : Secteur agricole inondable
- Secteur Ac** : Secteur agricole à vocation de loisirs
- Zone N** : Zone naturelle
- Secteur Nc** : Secteur naturel à vocation de cimetière
- Secteur Nd** : Secteur naturel à vocation de déchetterie
- Secteur Ne** : Secteur naturel inondable
- Secteur Nf** : Secteur naturel à vocation de loisirs
- Secteur Ng** : Secteur naturel d'équipements privés
- Secteur Nh** : Secteur naturel de zones à dominante humide (SDAGE)

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	915 m <sup>2</sup>	Création d'un parking et d'un espace public	Commune
ER n°A	236 674 m <sup>2</sup>	Création de voies vertes	Intercommunalité

Nota : Echelle du Plan de zonage source = 1/2000ème

Date : avril 2015						
CSNE	SET	120	CARTE	MECDU	BERTINC	E00
1	2	3	4	5	6	7



ECHELLE : 1/6 500  
0 100m 200m

# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

## *4.2.4 Plan n°4 (communes de Bertincourt, Ruyaulcourt) après mise en compatibilité*

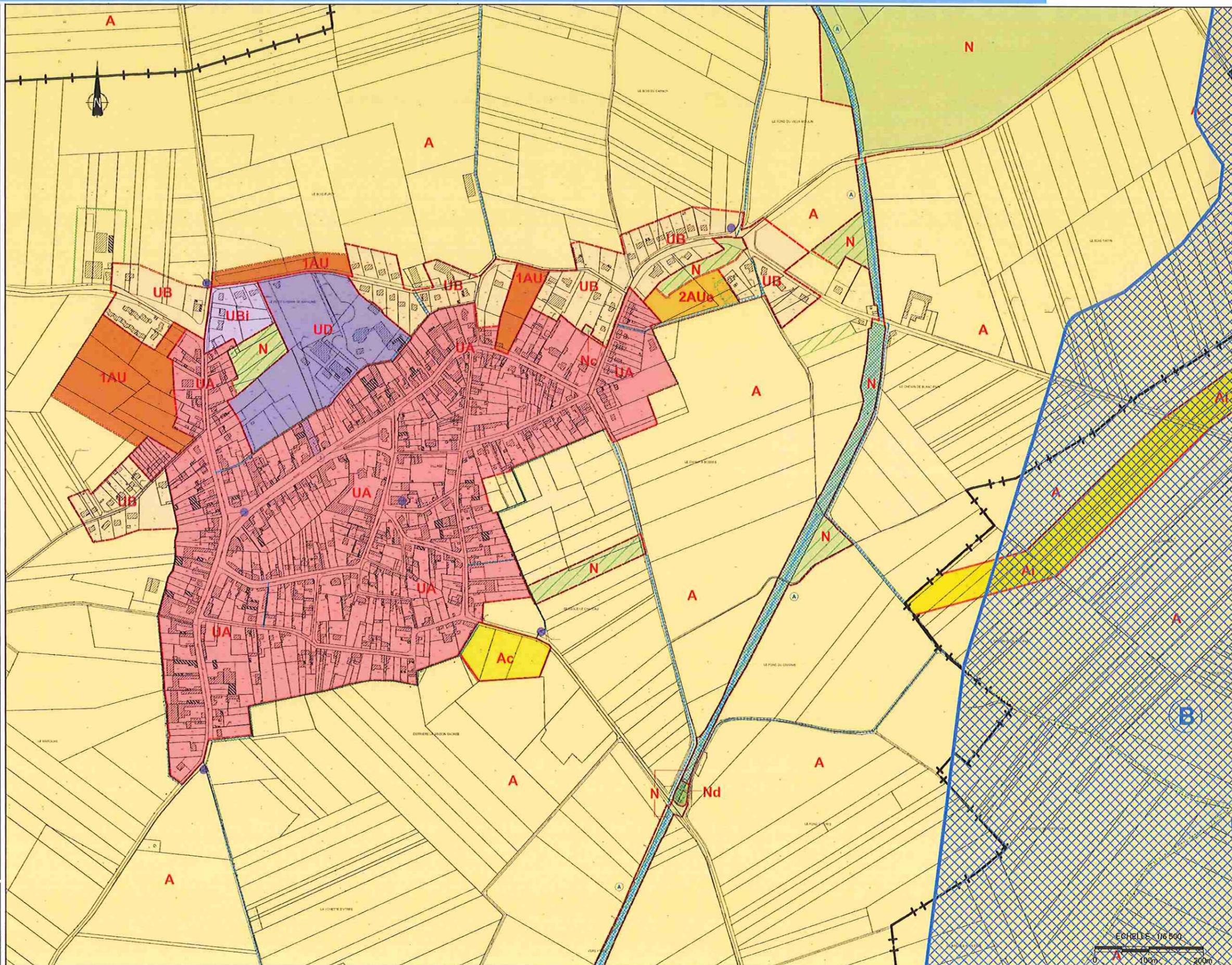
## LEGENDE

- Limite de zone
  - Limite de secteur
  - ① Emplacement Réserve
  - L123-1-5.7 Patrimoine végétal à protéger ou à valoriser (haie, fossé, talus)
  - L123-1-5.7 Patrimoine bâti à protéger ou à valoriser (oratoire, chapelle, bâtiment remarquable)
  - L123-1-5.6 Chemins à protéger
  - L123-1-5.12 Dans la zone UC, la superficie minimale des terrains susceptibles d'être urbanisés est fixée à 300 m<sup>2</sup> par unité parcellaire
  - L123-1-5.15 Dans la zone UC, la taille minimale d'un logement est fixée à 50m<sup>2</sup>.
- « La commune est soumise par des risques d'affaissement liés à la présence de cavités ou de failles anciennes exposées. L'autorisation des constructions, admises dans les plans approuvés du P.D.U., est conditionnée à la réalisation au sein de ce risque par une étude géotechnique »
- « Toute construction ou aménagement doit se conformer aux prescriptions dérivées à travers le zonage archéologique »
- Zone UA Zone urbanisée ancienne et dense
  - Secteur UA1 Secteur urbanisé ancien et dense inondable
  - Zone UB Zone urbanisée pavillonnaire de moindre densité
  - Secteur UB1 Secteur urbanisé pavillonnaire et inondable
  - Zone UC Zone urbanisée ancienne de densité moyenne
  - Secteur UC1 Secteur urbanisé ancien / parc du château
  - Secteur UC2 Secteur urbanisé ancien inondable
  - Zone UD Zone urbanisée d'équipements publics
  - Zone UE Zone d'activités économiques
  - Zone IAU Zone à urbaniser à vocation d'habitat
  - Secteur 2AU1 Secteur à urbaniser à vocation d'équipements publics
  - Zone A Zone agricole
  - Secteur A1 Secteur agricole à vocation de cimetière
  - Secteur A2 Secteur agricole occupé par une activité économique
  - Secteur A3 Secteur agricole inondable
  - Secteur A4 Secteur agricole à vocation de loisirs
  - Zone N Zone naturelle
  - Secteur N1 Secteur naturel à vocation de cimetière
  - Secteur N2 Secteur naturel à vocation de déchetterie
  - Secteur N3 Secteur naturel inondable
  - Secteur N4 Secteur naturel à vocation de loisirs
  - Secteur N5 Secteur naturel d'équipements privés
  - Secteur N6 Secteur naturel de zones à dominante humide (SDAGE)

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	915 m <sup>2</sup>	Création d'un parking et d'un espace public	Commune
ER n°A	236 674 m <sup>2</sup>	Création de voies vertes	Intercommunalité
ER n°B	645,46 ha	Canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et ses aménagements annexés	Etat

Nota : Echelle du Plan de zonage source = 1/2000ème

vnf		Voies navigables de France		Date : avril 2015	
CSNE	SET	SD	CARTE	ASCDO	BERIBert
1	2	3	4	5	6



Echelle : 1/6500  
0 100m 200m

# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

## *4.2.5 Plan n°8 (communes d'Havrincourt, Hermies) avant mise en compatibilité*

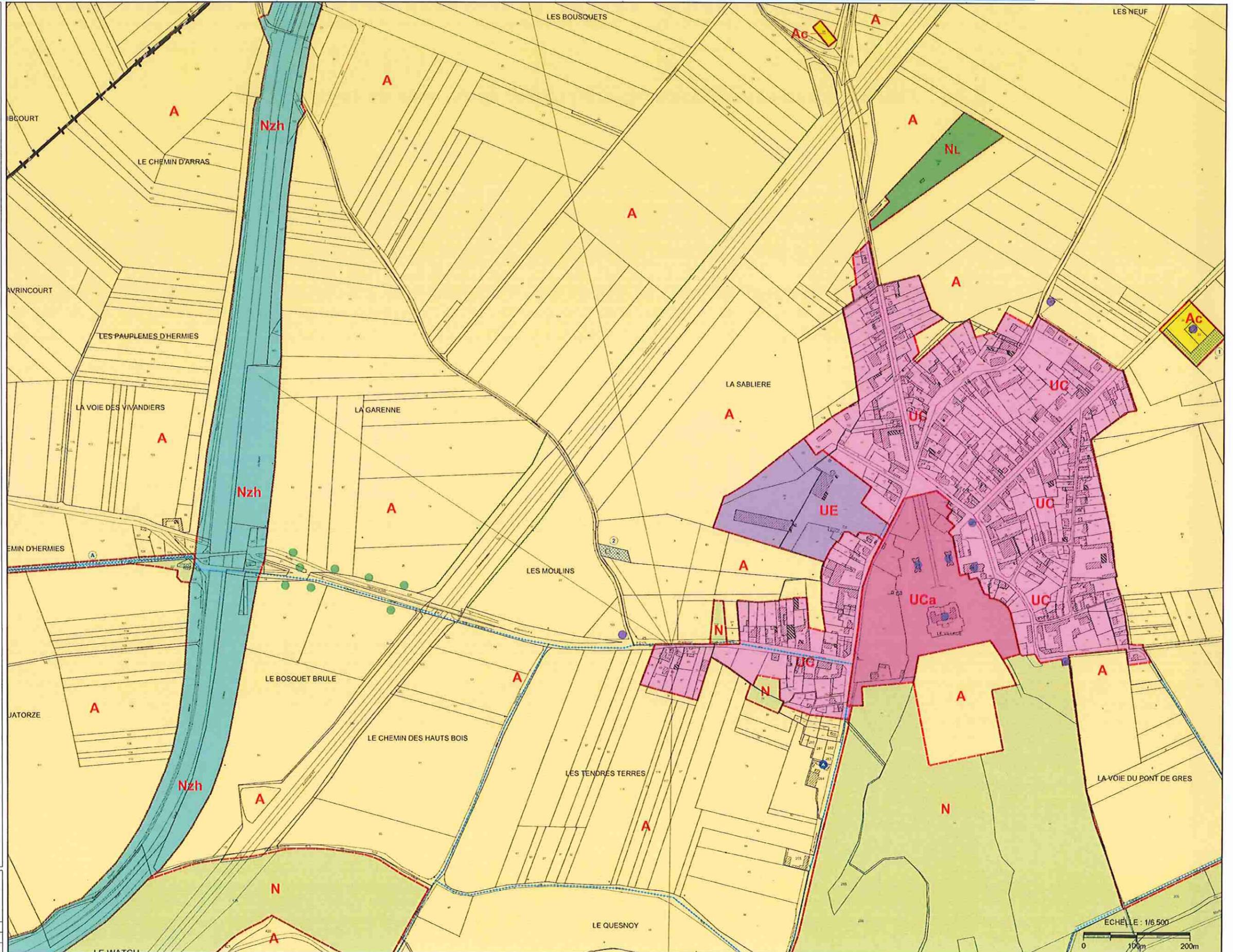
## LEGENDE

- Limite de zone
  - Limite de secteur
  - ① Emplacement Réserve
  - L123-1-5.7\* Patrimoine végétal à protéger ou à valoriser (haie, fossé, talus)
  - L123-1-5.7 Patrimoine bâti à protéger ou à valoriser (oratoire, chapelle, bâtiment remarquable)
  - L123-1-5.6\* Chemins à protéger
  - L123-1-5.12\* Dans la zone UC, la superficie minimale des terrains susceptibles d'être urbanisés est fixée à 300 m<sup>2</sup> par unité parcelaire
  - L123-1-5.15\* Dans la zone UC, la taille minimale d'un logement est fixée à 50m<sup>2</sup>.
- \* La commune est concernée par des règles d'affichage liées à la présence de centres ou de banlieues situées adjacentes. L'autorisation des constructions, admises dans les parcelles adjacentes de PUA, est conditionnée à la vérification au nom de ce risque par une étude géotechnique.
- \* Toute construction ou aménagement doit se conformer aux prescriptions définies à l'égard du zonage archéologique.
- Zone UA Zone urbanisée ancienne et dense
  - Secteur UA Secteur urbanisé ancien et dense inondable
  - Zone UB Zone urbanisée pavillonnaire de moindre densité
  - Secteur UB Secteur urbanisé pavillonnaire et inondable
  - Zone UC Zone urbanisée ancienne de densité moyenne
  - Secteur UCa Secteur urbanisé ancien / parc du château
  - Secteur UC Secteur urbanisé ancien inondable
  - Zone UD Zone urbanisée d'équipements publics
  - Zone UE Zone d'activités économiques
  - Zone 1AU Zone à urbaniser à vocation d'habitat
  - Secteur 2AUa Secteur à urbaniser à vocation d'équipements publics
  - Zone A Zone agricole
  - Secteur Ac Secteur agricole à vocation de cimetière
  - Secteur Aa Secteur agricole occupé par une activité économique
  - Secteur Ai Secteur agricole inondable
  - Secteur As Secteur agricole à vocation de loisirs
  - Zone N Zone naturelle
  - Secteur Nc Secteur naturel à vocation de cimetière
  - Secteur Nd Secteur naturel à vocation de déchetterie
  - Secteur Ni Secteur naturel inondable
  - Secteur Nl Secteur naturel à vocation de loisirs
  - Secteur Ns Secteur naturel d'équipements privés
  - Secteur Nzh Secteur naturel de zones à dominante humide (SDAGE)

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	2 578 m <sup>2</sup>	Extension du cimetière	Commune
ER n°2	1 080 m <sup>2</sup>	Acquisition des terrains du château d'eau	Commune
ER n°A	236 674 m <sup>2</sup>	Création de voies vertes	Intercommunalité

Nota : Echelle du Plan de zonage source = 1/2000ème

						
Voies navigables de France						
Date : avril 2015						
CSNE	SET	130	CARTE	MECDU	BERTHav	B00
1	2	3	4	5	6	7



# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

## *4.2.6 Plan n°8 (commune d'Havrincourt, Hermies) après mise en compatibilité*

## LEGENDE

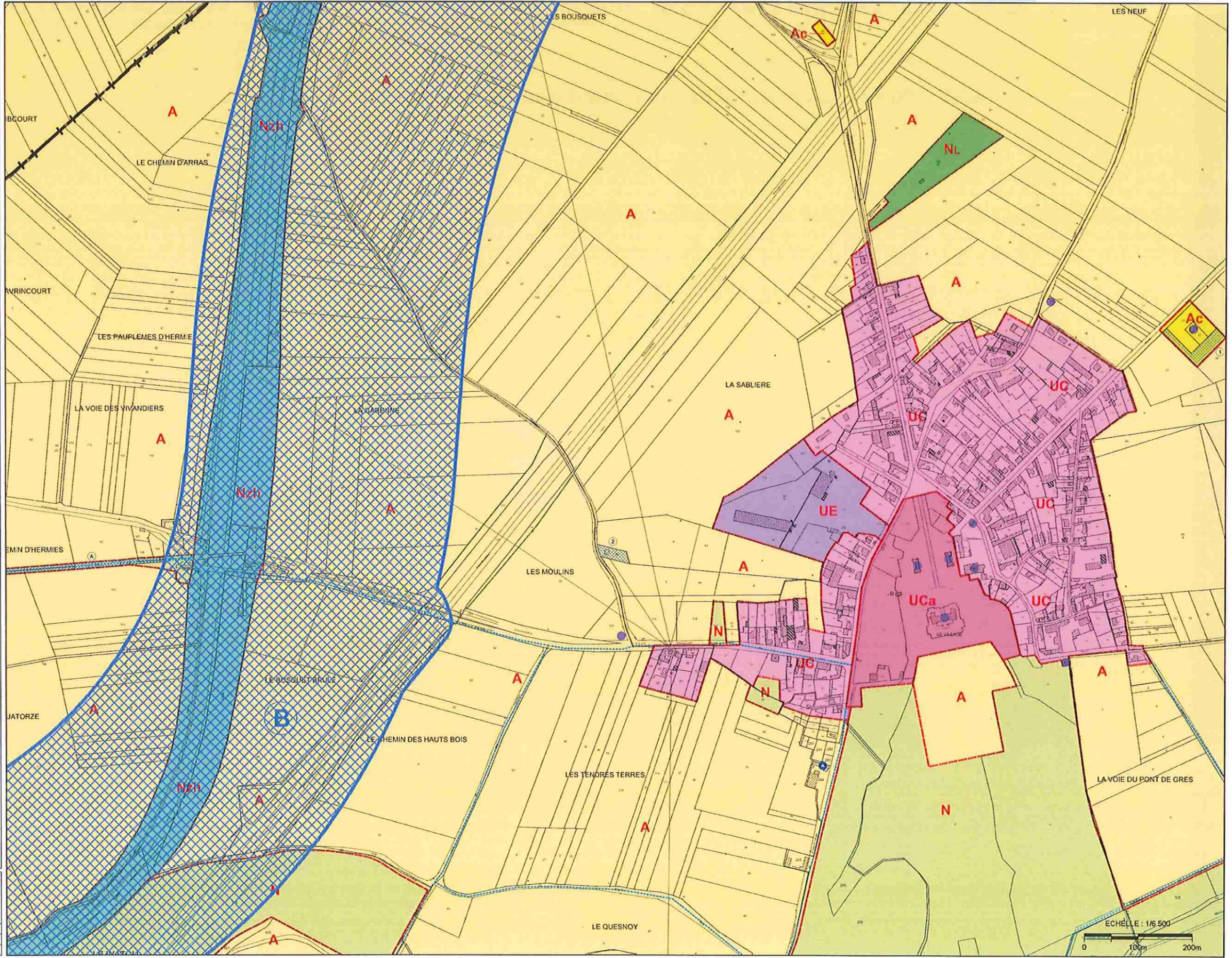
- Limite de zone
- Limite de secteur
- ① Emplacement Réservé
- L123-1-5.7 Patrimoine végétal à protéger ou à valoriser (haie, fossé, talus)
- L123-1-5.7 Patrimoine bâti à protéger ou à valoriser (grange, chapelle, bâtiment remarquable)
- L123-1-5.6 Chemins à protéger
- L123-1-5.12 Dans la zone UC, la superficie minimale des terrains susceptibles d'être urbanisés est fixée à 300 m<sup>2</sup> par unité parcellaire
- L123-1-5.15 Dans la zone UC, la taille minimale d'un logement est fixée à 50m<sup>2</sup>

« La commune est concernée par des impacts d'entretien liés à la présence de caniveaux de franchise hydraulique approuvés (autorisation des constructions, admises dans les plans approuvés de PUE), est soumise à la vérification de son état de saignée par une étude géotechnique »

« Toute construction ou aménagement doit se conformer aux prescriptions définies à l'article 10 du règlement de zonage »

- Zone UA** Zone urbaine ancienne et dense
- Secteur UA1** Secteur urbanisé ancien et dense inondable
- Zone UB** Zone urbaine pavillonnaire de moindre densité
- Secteur UB1** Secteur urbanisé pavillonnaire et inondable
- Zone UC** Zone urbaine ancienne de densité moyenne
- Secteur UCa** Secteur urbanisé ancien / parc du château
- Secteur UC1** Secteur urbanisé ancien inondable
- Zone UD** Zone urbaine d'équipements publics
- Zone UE** Zone d'activités économiques
- Zone 1AU** Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- Secteur 2AUa** Secteur à urbaniser à vocation d'équipements publics
- Zone A** Zone agricole
- Secteur Aa** Secteur agricole à vocation de cimetière
- Secteur Aa** Secteur agricole occupé par une activité économique
- Secteur Ai** Secteur agricole inondable
- Secteur Aa** Secteur agricole à vocation de loisirs
- Zone N** Zone naturelle
- Secteur Nc** Secteur naturel à vocation de cimetière
- Secteur Nc** Secteur naturel à vocation de déchetterie
- Secteur Nc** Secteur naturel inondable
- Secteur Nc** Secteur naturel à vocation de loisirs
- Secteur Nc** Secteur naturel d'équipements privés
- Secteur Nc** Secteur naturel de zones à dominante humide (SDAGE)

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	2 578 m <sup>2</sup>	Extension du cimetière	Commune
ER n°2	1 080 m <sup>2</sup>	Acquisition des terrains du château d'eau	Commune
ER n°A	236 147 m <sup>2</sup>	Création de voies vertes	Intercommunalité
ER n°B	645,46 ha	Canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et ses aménagements annexés	Etat



Nota : Echelle du Plan de zonage source = 1/2000ème

**vnf**  
Voies navigables de France

Date : avril 2015

CSNE	SET	130	CARTE	MECOU	BERTINC	B09
1	2	3	4	5	6	7

# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

## *4.2.7 Plan n°9 (commune d'Hermies) avant mise en compatibilité*

## LEGENDE

- Limite de zone
- Limite de secteur
- Emplacement Réservé
- L123-1-5,7: Patrimoine végétal à protéger ou à valoriser (haie, fossé, talus)
- L123-1-5,7: Patrimoine bâti à protéger ou à valoriser (oratoire, chapelle, bâtiment remarquable)
- L123-1-5,6: Chemins à protéger
- L123-1-5,12: Dans la zone UC, la superficie minimale des terrains susceptibles d'être urbanisés est fixée à 500 m<sup>2</sup> par unité parcellaire
- L123-1-5,15: Dans la zone UC, la taille minimale d'un logement est fixée à 50m<sup>2</sup>.

- La commune est soumise par des règles d'affrètement liés à la présence de canalis de de franchise autorisées supérieures. L'autorisation des constructions, admises dans les plans approuvés de PLU, est conditionnée à la vérification du non de usage par une étude géologique -

- Toute construction ou aménagement doit se conformer aux prescriptions définies à l'égard du zonage archéologique -

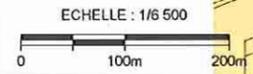
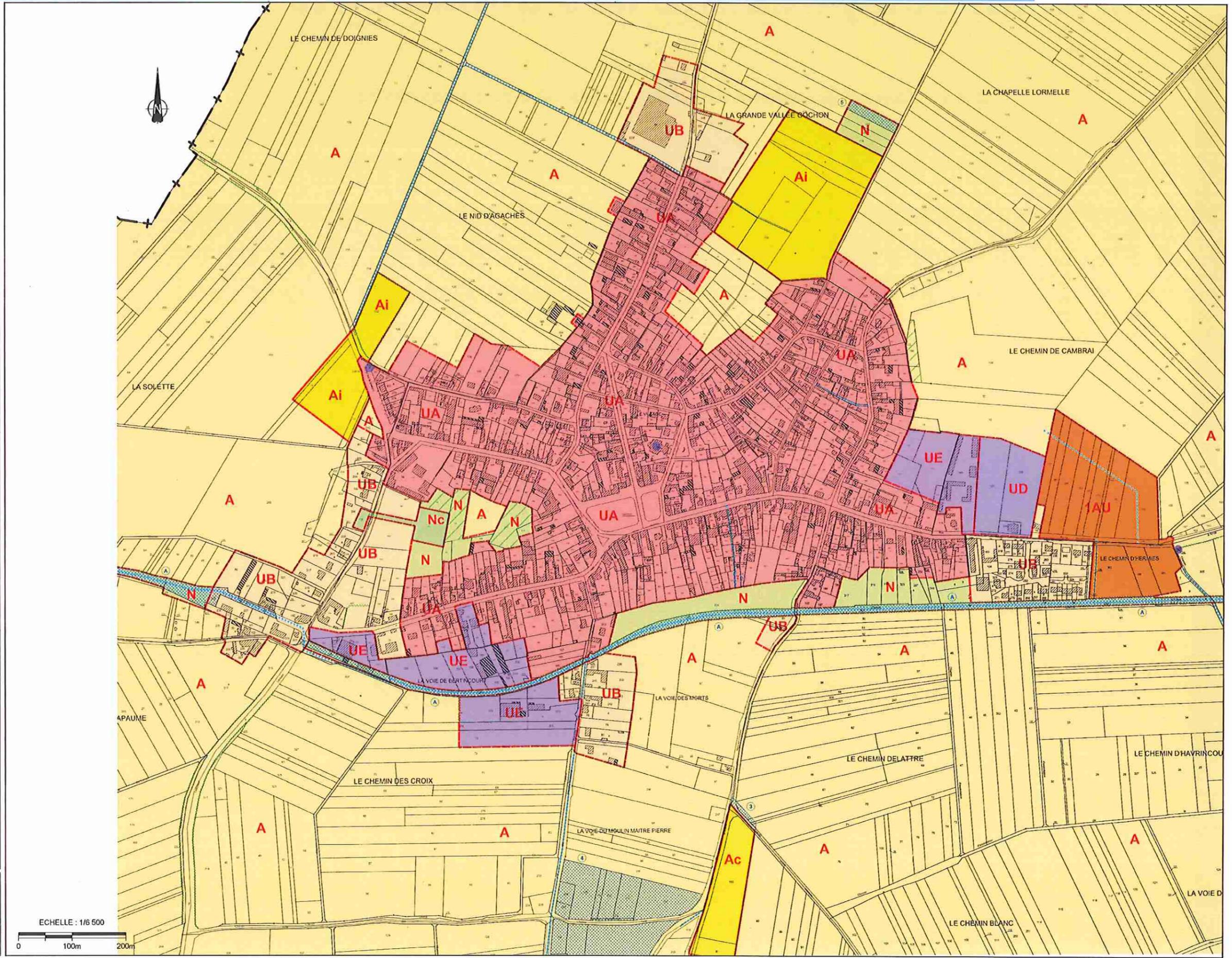
- Zone UA** Zone urbanisée ancienne et dense
- Secteur UAi** Secteur urbanisé ancien et dense inondable
- Zone UB** Zone urbanisée pavillonnaire de moindre densité
- Secteur UBj** Secteur urbanisé pavillonnaire et inondable
- Zone UC** Zone urbanisée ancienne de densité moyenne
- Secteur UCa** Secteur urbanisé ancien / parc du château
- Secteur UCi** Secteur urbanisé ancien inondable
- Zone UD** Zone urbanisée d'équipements publics
- Zone UE** Zone d'activités économiques
- Zone 1AU** Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- Secteur 2AUa** Secteur à urbaniser à vocation d'équipements publics
- Zone A** Zone agricole
- Secteur Ai** Secteur agricole à vocation de cimetière
- Secteur Aa** Secteur agricole occupé par une activité économique
- Secteur An** Secteur agricole inondable
- Secteur Al** Secteur agricole à vocation de loisirs
- Zone N** Zone naturelle
- Secteur Nc** Secteur naturel à vocation de cimetière
- Secteur Nd** Secteur naturel à vocation de déchetterie
- Secteur Ni** Secteur naturel inondable
- Secteur Nl** Secteur naturel à vocation de loisirs
- Secteur Np** Secteur naturel d'équipements privés
- Secteur Nzh** Secteur naturel de zones à dominante humide (SOAGE)

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°2	00 m <sup>2</sup>	Création d'un chemin d'accès à la voie verte (2m)	Commune
ER n°3	820 m <sup>2</sup>	Réalisation d'un parking pour le cimetière	Commune
ER n°4	51 035 m <sup>2</sup>	Création d'une déchetterie	Commune
ER n°5	1 807 m <sup>2</sup>	????????????????	Commune
ER n°A	236 674 m <sup>2</sup>	Création de voies vertes	Intercommunalité

F:\WP\135609\_VEN\OUP\21\SET\_130\_Carte\_MECDU\_BERTINCOURT.dwg

Nota : Echelle du Plan de zonage source = 1/2000ème

		Date : mai 2015	
CSNE	SET	130	CARTE
01/12	01/12	01/12	01/12
1	2	3	4



# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

## 4.2.8 Plan n°9 (commune d'Hermies) après mise en compatibilité

## LEGENDE

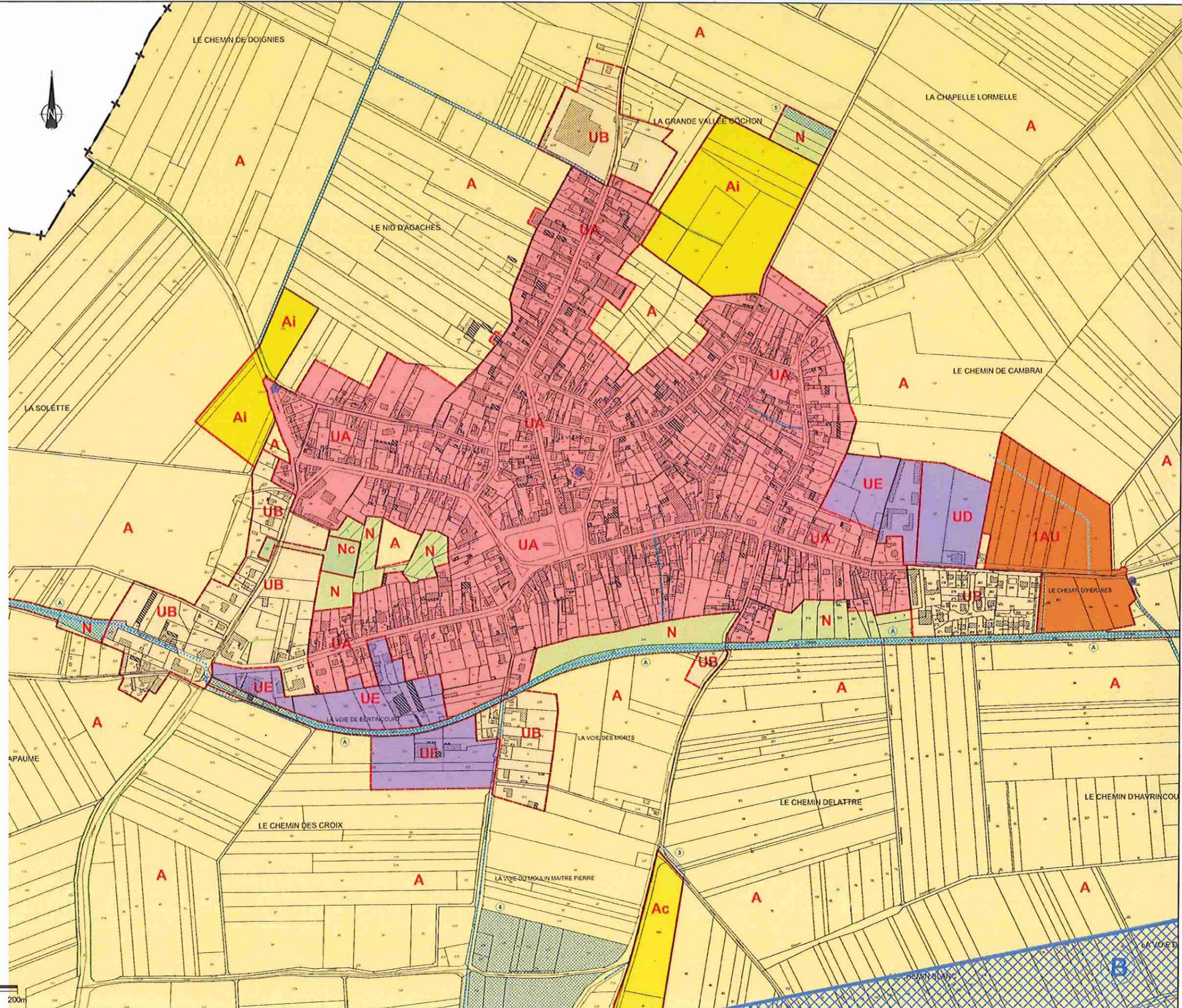
- Limite de zone
- Limite de secteur
- ① Emplacement Réserve
- L123-1-5.7 Patrimoine végétal à protéger ou à valoriser (haie, fossé, talus)
- L123-1-5.7 Patrimoine bâti à protéger ou à valoriser (oratoire, chapelle, bâtiment remarquable)
- L123-1-5.6 Chemins à protéger
- L123-1-5.12 Dans la zone UC, la superficie minimale des terrains susceptibles d'être urbanisés est fixée à 300 m<sup>2</sup> par unité parcelaire
- L123-1-5.15 Dans la zone UC, la taille minimale d'un logement est fixée à 50m<sup>2</sup>.

« La commune est concernée par des règles d'affichage liées à la présence de cavités ou de façades abstraites sculptées. L'admission des constructions, admises dans les parcelles adjacentes de l'UE, est conditionnée à la vérification au non de sa largeur par une étude géométrique ».

« Toute construction ou aménagement doit se conformer aux prescriptions définies à l'égard du zonage archéologique ».

- Zone UA Zone urbanisée ancienne et dense
- Secteur UA Secteur urbanisé ancien et dense inondable
- Zone UB Zone urbanisée pavillonnaire de moindre densité
- Secteur UB Secteur urbanisé pavillonnaire et inondable
- Zone UC Zone urbanisée ancienne de densité moyenne
- Secteur UCa Secteur urbanisé ancien / parc du château
- Secteur UCi Secteur urbanisé ancien inondable
- Zone UD Zone urbanisée d'équipements publics
- Zone UE Zone d'activités économiques
- Zone 1AU Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- Secteur 2AU Secteur à urbaniser à vocation d'équipements publics
- Zone A Zone agricole
- Secteur Aa Secteur agricole à vocation de cimetière
- Secteur Ab Secteur agricole occupé par une activité économique
- Secteur Ai Secteur agricole inondable
- Secteur As Secteur agricole à vocation de loisirs
- Zone N Zone naturelle
- Secteur Na Secteur naturel à vocation de cimetière
- Secteur Nb Secteur naturel à vocation de déchetterie
- Secteur Ni Secteur naturel inondable
- Secteur Nc Secteur naturel à vocation de loisirs
- Secteur Ns Secteur naturel d'équipements privés
- Secteur Nzh Secteur naturel de zones à dominante humide (SDAGE)

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°2	60 m <sup>2</sup>	Création d'un chemin d'accès à la voie verte (2m)	Commune
ER n°3	820 m <sup>2</sup>	Mise à disposition d'un parking pour le carteraire	Commune
ER n°4	44 535 m <sup>2</sup>	Création d'une déchetterie	Commune
ER n°5	1 807 m <sup>2</sup>	???????????????	Commune
ER n°A	236 674 m <sup>2</sup>	Création de voies vertes	Intercommunalité
ER n°B	645,46 ha	Canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et ses aménagements annexes	Etat

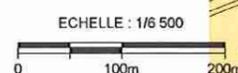


Nota : Echelle du Plan de zonage source = 1/2000ème

**vnf**  
Voies navigables de France

Date : mai 2015

CSNE	SET	ISD	CARTE	MECOU	BERTINCOURT	CGP
1	2	3	4	5	6	7

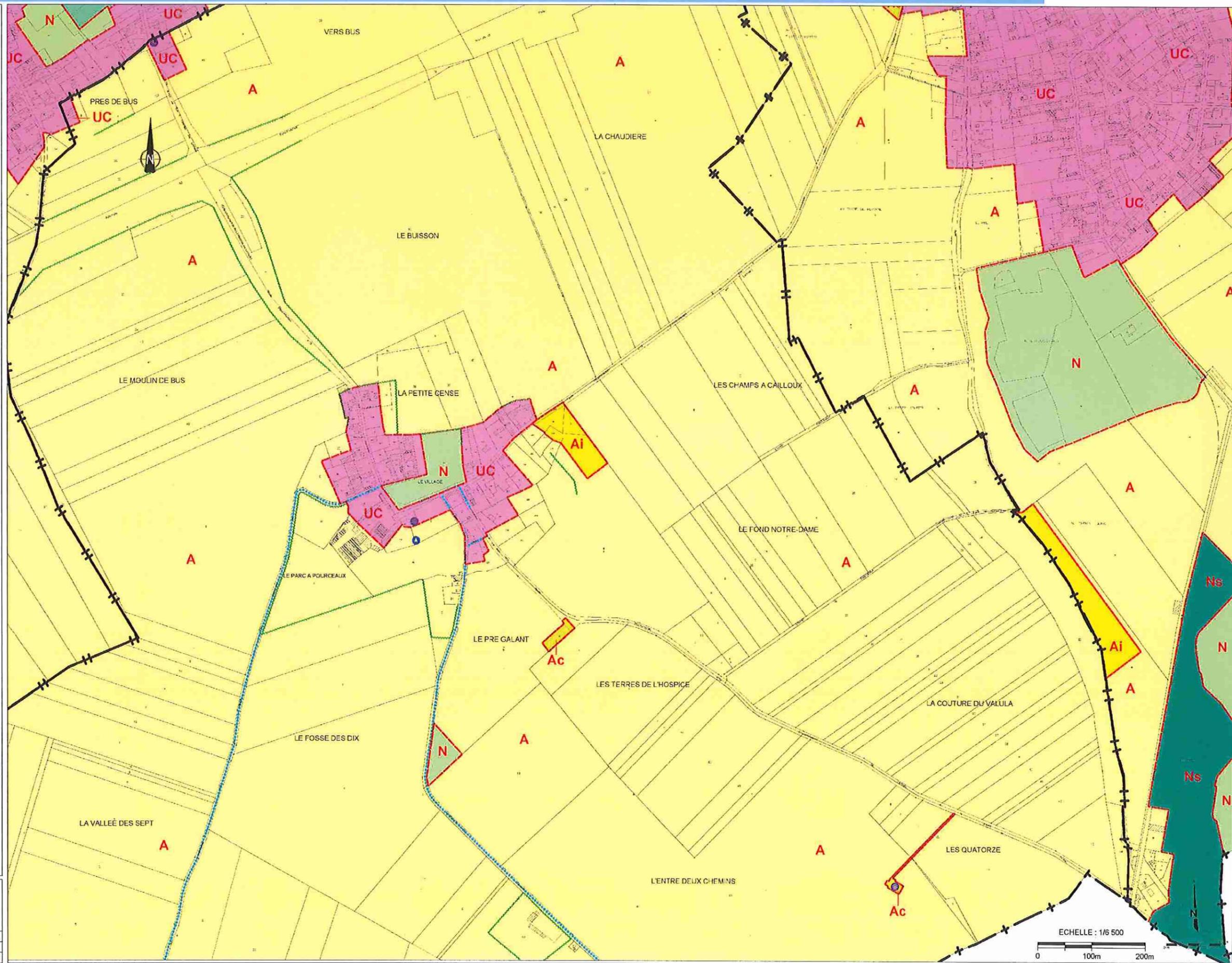


# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

## *4.2.9 Plan n°11 (commune de Ytres) avant mise en compatibilité*

## LEGENDE

- Limite de zone
  - Limite de secteur
  - ① Emplacement Réserve
  - L123-1-5.7 Patrimoine végétal à protéger ou à valoriser (halie, fossé, talus)
  - L123-1-5.7 Patrimoine bâti à protéger ou à valoriser (oratoire, chapelle, bâtiment remarquable)
  - L123-1-5.6 Chemins à protéger
  - L123-1-5.12 Dans la zone UC, la superficie minimale des terrains susceptibles d'être urbanisés est fixée à 300 m<sup>2</sup> par unité parcellaire
  - L123-1-5.15 Dans la zone UC, la taille minimale d'un logement est fixée à 50m<sup>2</sup>.
- « La commune est concernée par des risques d'affaissement liés à la présence de carrières ou de failles sismiques suspectes. L'autorisation des constructions, admises dans les plans locaux d'urbanisme, est conditionnée à la validation au vu de ces risques par une étude géotechnique »*
- « Toute construction ou aménagement doit se conformer aux prescriptions dérivées à travers le zonage archéologique »*
- Zone UA Zone urbanisée ancienne et dense
  - Secteur UA1 Secteur urbanisé ancien et dense inondable
  - Zone UB Zone urbanisée pavillonnaire de moindre densité
  - Secteur UB1 Secteur urbanisé pavillonnaire et inondable
  - Zone UC Zone urbanisée ancienne de densité moyenne
  - Secteur UCa Secteur urbanisé ancien / parc du château
  - Secteur UCi Secteur urbanisé ancien inondable
  - Zone UD Zone urbanisée d'équipements publics
  - Zone UE Zone d'activités économiques
  - Zone IAU Zone à urbaniser à vocation d'habitat
  - Secteur 2AUa Secteur à urbaniser à vocation d'équipements publics
  - Zone A Zone agricole
  - Secteur Ac Secteur agricole à vocation de cimetière
  - Secteur Aa Secteur agricole occupé par une activité économique
  - Secteur Ai Secteur agricole inondable
  - Secteur As Secteur agricole à vocation de loisirs
  - Zone N Zone naturelle
  - Secteur Nc Secteur naturel à vocation de cimetière
  - Secteur Nd Secteur naturel à vocation de déchetterie
  - Secteur Ni Secteur naturel inondable
  - Secteur Nl Secteur naturel à vocation de loisirs
  - Secteur Na Secteur naturel d'équipements privés
  - Secteur Nnh Secteur naturel de zones à dominante humide (SDAGE)



Nota : Echelle du Plan de zonage source = 1/2000ème

**vnf**  
Voies navigables de France

Date : avril 2015

CSNE	SET	110	CARTE	MSCDU	BERTINCOURT	B00
1	2	3	4	5	6	7

# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

*4.2.10 Plan n°11 (commune de Ytres) après mise en compatibilité*

## LEGENDE

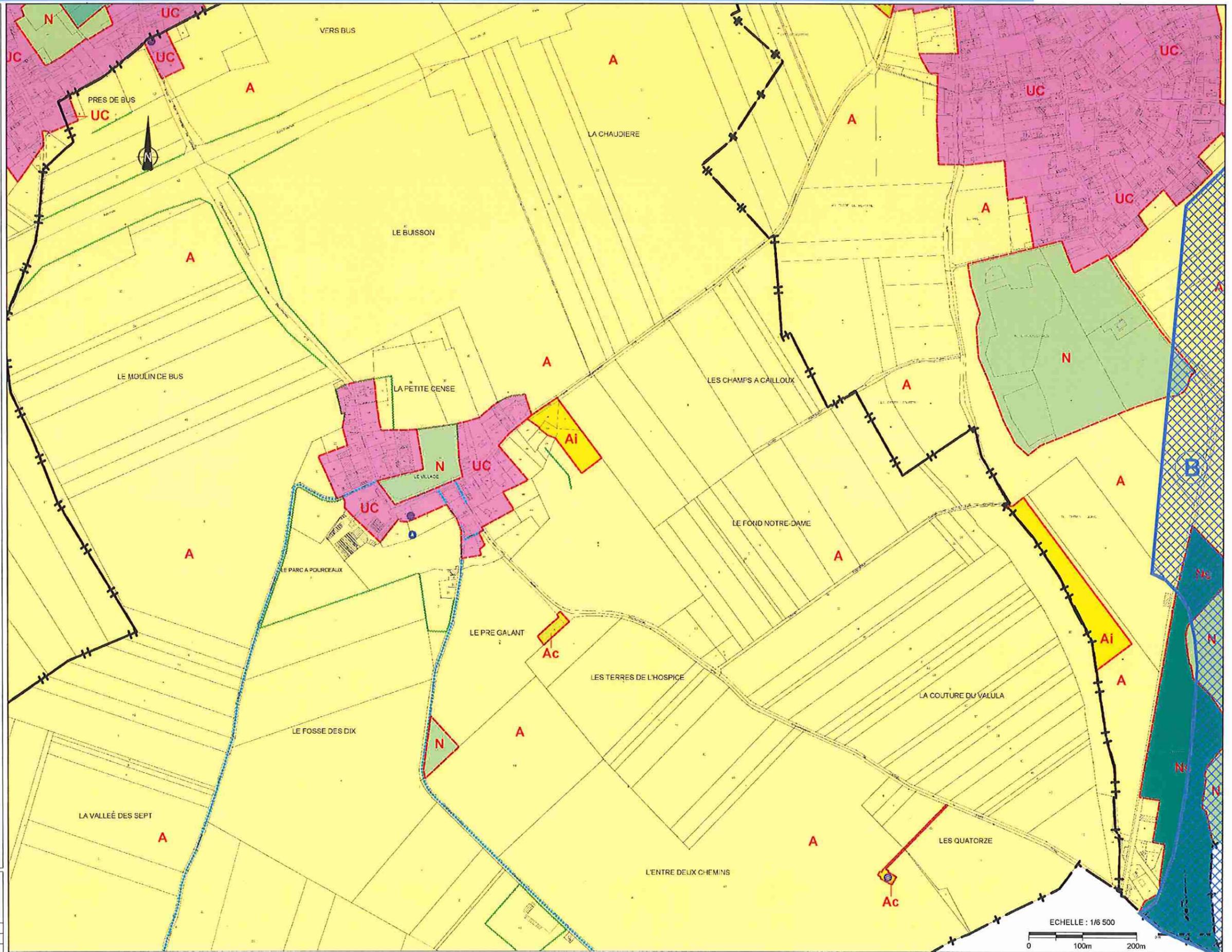
- Limite de zone
- Limite de secteur
- Emplacement Réserve
- L123-1-5.7\* Patrimoine végétal à protéger ou à valoriser (haie, fossé, talus)
- L123-1-5.7 Patrimoine bâti à protéger ou à valoriser (oratoire, chapelle, bâtiment remarquable)
- L123-1-5.6\* Chemins à protéger
- L123-1-5.12\* Dans la zone UC, la superficie minimale des terrains susceptibles d'être urbanisés est fixée à 300 m<sup>2</sup> par unité cadastrale
- L123-1-5.15\* Dans la zone UC, la taille minimale d'un logement est fixée à 50m<sup>2</sup>.

\* La commune est concernée par des risques d'affaissement liés à la présence de carrières ou de franchisements souterrains. L'autorisation des constructions, admises dans les plans particuliers de Préf. est soumise à la vérification ou non de ce risque par une étude géotechnique.

\* Toute construction ou aménagement doit se conformer aux prescriptions dérivées à travers le zonage archéologique.

- Zone UA** Zone urbanisée ancienne et dense
- Secteur UA** Secteur urbanisé ancien et dense inondable
- Zone UB** Zone urbanisée pavillonnaire de moindre densité
- Secteur UB** Secteur urbanisé pavillonnaire et inondable
- Zone UC** Zone urbanisée ancienne de densité moyenne
- Secteur UCa** Secteur urbanisé ancien / parc du château
- Secteur UCb** Secteur urbanisé ancien inondable
- Zone UD** Zone urbanisée d'équipements publics
- Zone UE** Zone d'activités économiques
- Zone IAU** Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- Secteur 2AUe** Secteur à urbaniser à vocation d'équipements publics
- Zone A** Zone agricole
- Secteur Ac** Secteur agricole à vocation de cimetière
- Secteur Aa** Secteur agricole occupé par une activité économique
- Secteur Ai** Secteur agricole inondable
- Secteur As** Secteur agricole à vocation de loisirs
- Zone N** Zone naturelle
- Secteur Nc** Secteur naturel à vocation de cimetière
- Secteur Nd** Secteur naturel à vocation de décharge
- Secteur Ni** Secteur naturel inondable
- Secteur Ns** Secteur naturel à vocation de loisirs
- Secteur Np** Secteur naturel d'équipements privés
- Secteur NuH** Secteur naturel de zones à dominante humide (SDAGE)

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°B	645,45 ha	Canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et ses aménagements annexes	Etat



Nota : Echelle du Plan de zonage source = 1/2000ème

		Date : avril 2015	
CSNE	SET	110	CARTE
1	2	3	4
5	6	7	8

# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

*4.2.11 Plan n°14 (communes de Ruyaulcourt, Ytres) avant mise en compatibilité*

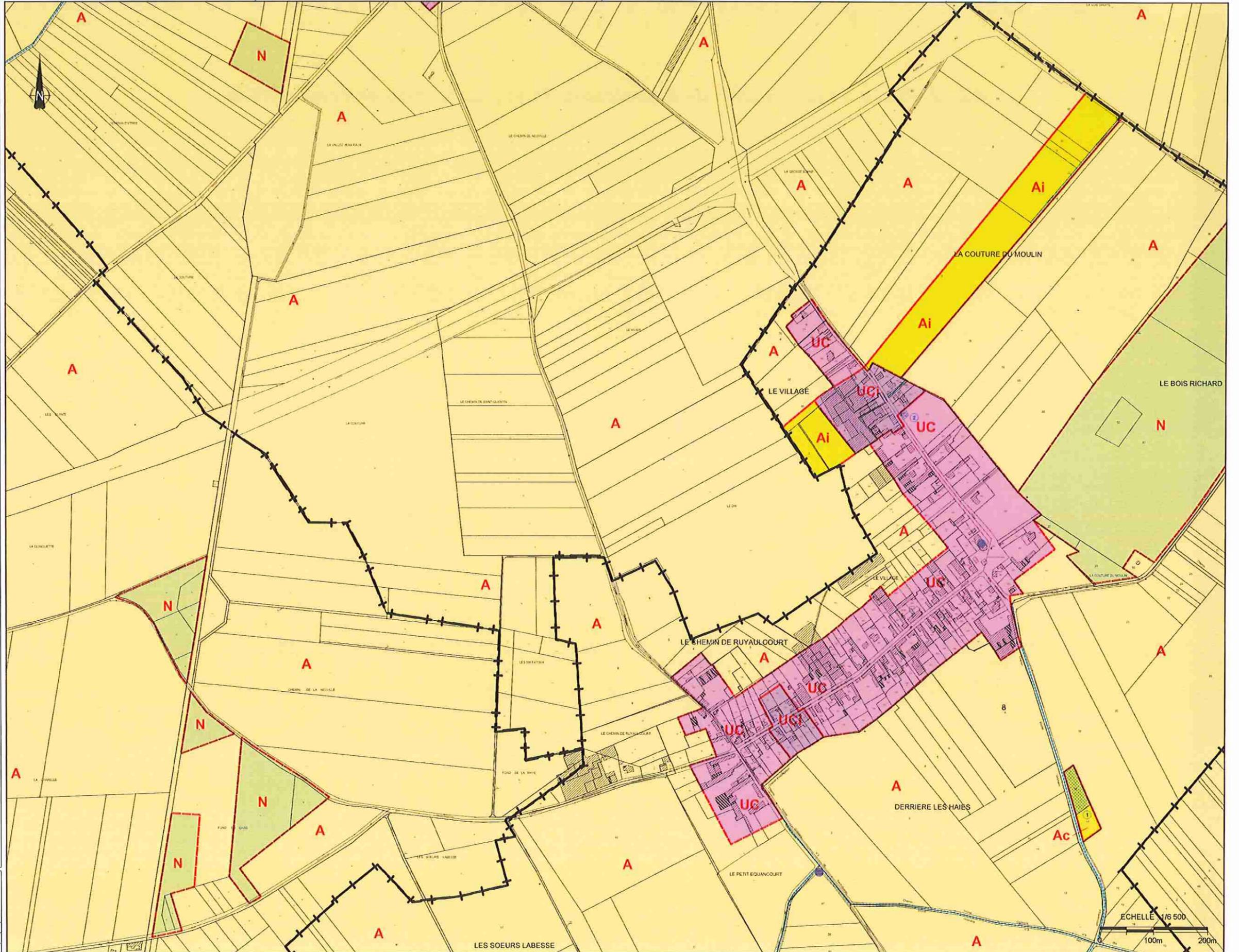
## LEGENDE

- Limite de zone
  - Limite de secteur
  - (T) Emplacement Réserve
  - L123-1-5.7 Patrimoine végétal à protéger ou à valoriser (haie, forêt, talus)
  - L123-1-5.7 Patrimoine bâti à protéger ou à valoriser (oratoire, chapelle, bâtiment remarquable)
  - L123-1-5.6 Chemins à protéger
  - L123-1-5.12 Dans la zone UC la superficie minimale des terrains susceptibles d'être urbanisés est fixée à 300 m<sup>2</sup> par unité cadastrale
  - L123-1-5.15 Dans la zone UC, la taille minimale d'un logement est fixée à 50m<sup>2</sup>.
- Le zonage est consacré par des règles d'édification liées à la présence de carrières ou de franchises souterraines souterraines. L'autorisation des constructions, admises dans le plan de zonage, est soumise à la vérification au cas de cas d'une étude géotechnique.
- Toute construction ou aménagement doit se conformer aux prescriptions définies à l'égard du zonage archéologique.
- Zone UA Zone urbanisée ancienne et dense
  - Secteur UA Secteur urbanisé ancien et dense inondable
  - Zone UB Zone urbanisée pavillonnaire de moindre densité
  - Secteur UB Secteur urbanisé pavillonnaire et inondable
  - Zone UC Zone urbanisée ancienne de densité moyenne
  - Secteur UCa Secteur urbanisé ancien / parc du château
  - Secteur UCb Secteur urbanisé ancien inondable
  - Zone UD Zone urbanisée d'équipements publics
  - Zone UE Zone d'activités économiques
  - Zone IAU Zone à urbaniser à vocation d'habitat
  - Secteur 2AUa Secteur à urbaniser à vocation d'équipements publics
  - Zone A Zone agricole
  - Secteur Ac Secteur agricole à vocation de cimetière
  - Secteur Aa Secteur agricole occupé par une activité économique
  - Secteur Ai Secteur agricole inondable
  - Secteur As Secteur agricole à vocation de loisirs
  - Zone N Zone naturelle
  - Secteur Nc Secteur naturel à vocation de cimetière
  - Secteur Nj Secteur naturel à vocation de décharge
  - Secteur Ni Secteur naturel inondable
  - Secteur Nl Secteur naturel à vocation de loisirs
  - Secteur Np Secteur naturel d'équipements privés
  - Secteur Nzhi Secteur naturel de zones à dominante humide (SDAGE)

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	2 075 m <sup>2</sup>	Extension du cimetière	Commune
ER n°2	2 075 m <sup>2</sup>	Création d'une réserve incendie	Commune

Nota : Echelle du Plan de zonage source = 1/2000ème

vnf		Voies navigables de France		Date : avril 2015		
CSNE	SET	13D	CARTE	MECDU	BERTIN	B00
1	2	3	4	5	6	7



# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

*4.2.12 Plan n°14 (communes de Ruyaulcourt, Ytres) après mise en compatibilité*

## LEGENDE

- Limite de zone
  - Limite de secteur
  - Emplacement Réserve
  - L123-1-5.7: Patrimoine végétal à protéger ou à valoriser (haie, fossé, talus)
  - L123-1-5.7: Patrimoine bâti à protéger ou à valoriser (oratoire, chapelle, bâtiment remarquable)
  - L123-1-5.6: Chemins à protéger
  - L123-1-5.12: Dans la zone UC, la superficie minimale des terrains susceptibles d'être urbanisés est fixée à 200 m<sup>2</sup> par unité parcellaire
  - L123-1-5.15: Dans la zone UC, la taille minimale d'un logement est fixée à 50m<sup>2</sup>
- \* La commune est soumise par des regards d'endossement liés à la présence de canalis ou de pentes acides supposées. L'urbanisation des constructions, admise dans les plans approuvés de PUA, est soumise à la vérification au cas de ce regard par une étude géologique.
- \* Toute construction ou aménagement doit se conformer aux prescriptions définies à l'égard du zonage archéologique.

- Zone UA** Zone urbanisée ancienne et dense
- Secteur UA1** Secteur urbanisé ancien et dense inondable
- Zone UB** Zone urbanisée pavillonnaire de moindre densité
- Secteur UB1** Secteur urbanisé pavillonnaire et inondable
- Zone UC** Zone urbanisée ancienne de densité moyenne
- Secteur UCa** Secteur urbanisé ancien / parc du château
- Secteur UC1** Secteur urbanisé ancien inondable
- Zone UD** Zone urbanisée d'équipements publics
- Zone UE** Zone d'activités économiques
- Zone 1AU** Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- Secteur 2AUa** Secteur à urbaniser à vocation d'équipements publics
- Zone A** Zone agricole
- Secteur Aa** Secteur agricole à vocation de cimetière
- Secteur Ab** Secteur agricole occupé par une activité économique
- Secteur Ai** Secteur agricole inondable
- Secteur A1** Secteur agricole à vocation de loisirs
- Zone N** Zone naturelle
- Secteur Nc** Secteur naturel à vocation de cimetière
- Secteur Nd** Secteur naturel à vocation de déchetterie
- Secteur Ns** Secteur naturel inondable
- Secteur N1** Secteur naturel à vocation de loisirs
- Secteur N2** Secteur naturel d'équipements privés
- Secteur Nz** Secteur naturel de zones à dominante humide (SDAGE)

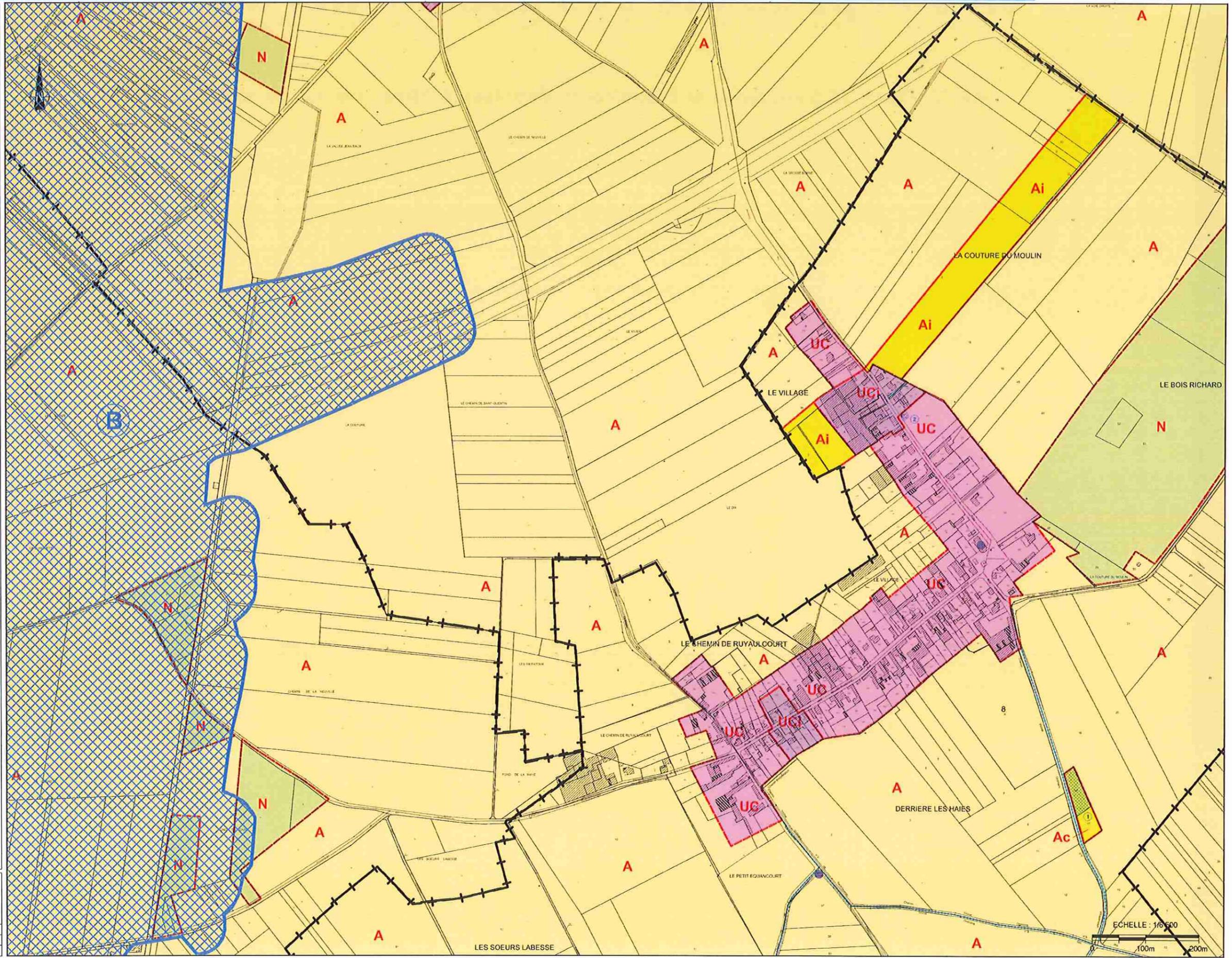
N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	2 079 m <sup>2</sup>	Extension du cimetière	Commune
ER n°2	2 079 m <sup>2</sup>	Création d'une réserve incendie	Commune
ER n°B	645,46 ha	Canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et ses aménagements annexes	Etat

Nota : Echelle du Plan de zonage source = 1/2000ème

**vnf**  
Voies navigables de France

Date : avril 2015

CSNE	SET	133	CARTE	MICDOU	BERTINCOURT	BDD
1	2	3	4	5	6	7



# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

*4.2.13 Plan n°16 (communes de Ruyaulcourt, Bertincourt, Ytres) avant mise en compatibilité*

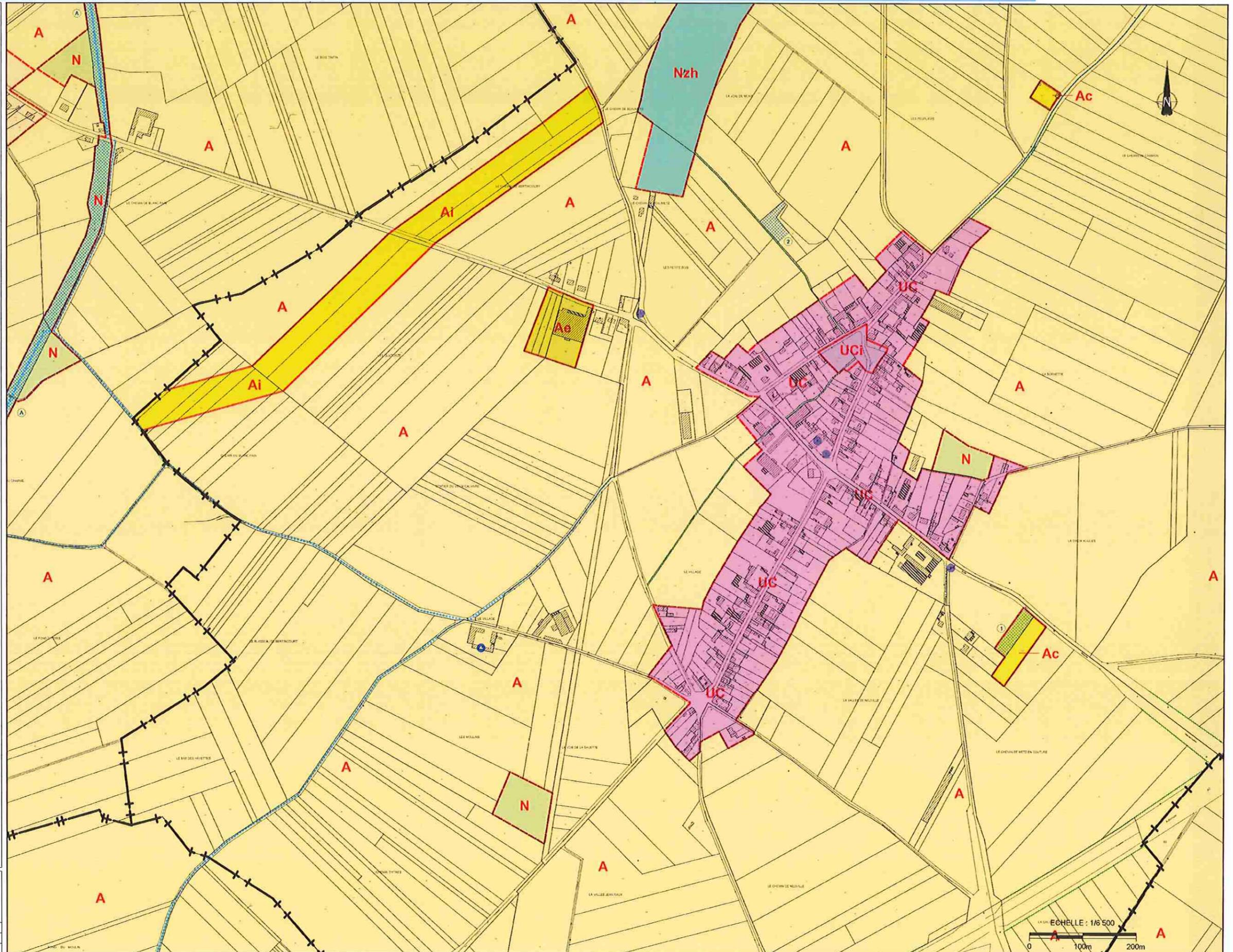
## LEGENDE

- Limite de zone
  - Limite de secteur
  - ① Emplacement Réserve
  - L123-1-5.7\* Patrimoine végétal à protéger ou à valoriser (haie, fossé, talus)
  - L123-1-5.7 Patrimoine bâti à protéger ou à valoriser (oratoire, chapelle, bâtiment remarquable)
  - L123-1-5.6\* Chemins à protéger
  - L123-1-5.12\* Dans la zone UC, la superficie minimale des terrains susceptibles d'être urbanisés est fixée à 200 m<sup>2</sup> par unité parcellaire
  - L123-1-5.15\* Dans la zone UC, la taille minimale d'un logement est fixée à 50m<sup>2</sup>.
- La commune est concernée par des risques d'inondation liés à la présence de canalisations souterraines susceptibles de fuir. L'urbanisation des constructions, admises dans la police spéciale de PLU, est conditionnée à la vérification au non de ce risque par une étude géotechnique.
- Toute construction ou aménagement doit se conformer aux prescriptions définies à l'égard du zonage archéologique.
- Zone UA Zone urbanisée ancienne et dense
  - Secteur UA1 Secteur urbanisé ancien et dense inondable
  - Zone UB Zone urbanisée pavillonnaire de moindre densité
  - Secteur UB1 Secteur urbanisé pavillonnaire et inondable
  - Zone UC Zone urbanisée ancienne de densité moyenne
  - Secteur UCa Secteur urbanisé ancien / parc du château
  - Secteur UCb Secteur urbanisé ancien inondable
  - Zone UD Zone urbanisée d'équipements publics
  - Zone UE Zone d'activités économiques
  - Zone 1AU Zone à urbaniser à vocation d'habitat
  - Secteur 2AUa Secteur à urbaniser à vocation d'équipements publics
  - Zone A Zone agricole
  - Secteur Aa Secteur agricole à vocation de cimetière
  - Secteur Ab Secteur agricole occupé par une activité économique
  - Secteur Ai Secteur agricole inondable
  - Secteur Aa Secteur agricole à vocation de loisirs
  - Zone N Zone naturelle
  - Secteur Nc Secteur naturel à vocation de cimetière
  - Secteur Nd Secteur naturel à vocation de décharge
  - Secteur Ni Secteur naturel inondable
  - Secteur Nl Secteur naturel à vocation de loisirs
  - Secteur Ns Secteur naturel d'équipements privés
  - Secteur Nzh Secteur naturel de zones à dominante humide (SDAGE)

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	2 282 m <sup>2</sup>	Extension du cimetière et création d'un parking	Commune
ER n°2	1 005 m <sup>2</sup>	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune

Nota : Echelle du Plan de zonage source = 1/2000ème

vnf		Voies navigables de France		Date : avril 2015		
CSNE	SET	T10	CARTE	MECDU	BERTINCOURT	B00
1	2	3	4	5	6	7



# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

*4.2.14 Plan n°16 (communes de Ruyaulcourt, Bertincourt, Ytres) après mise en compatibilité*

## LEGENDE

- Limite de zone
  - Limite de secteur
  - ① Emplacement Réserve
  - L123-1-5.7 Patrimoine végétal à protéger ou à valoriser (haie, forêt, haie)
  - L123-1-5.7 Patrimoine bâti à protéger ou à valoriser (oratoire, chapelle, bâtiment remarquable)
  - L123-1-5.6 Chemins à protéger
  - L123-1-5.12 Dans la zone UC la superficie minimale des terrains susceptibles d'être urbanisés est fixée à 500 m<sup>2</sup> par unité parcellaire
  - L123-1-5.15 Dans la zone UC, la taille minimale d'un logement est fixée à 50m<sup>2</sup>.
- La commune est concernée par des règles d'aménagement liées à la présence de cavités ou de failles souterraines susceptibles d'autorisation des constructions, admises dans les plans approuvés de P.S.U. et conformes à la validation au nom de ce map par une étude géologique.
- Toute construction ou aménagement doit se conformer aux prescriptions définies à travers le zonage archéologique.
- Zone UA Zone urbanisée ancienne et dense
  - Secteur UA Secteur urbanisé ancien et dense inondable
  - Zone UB Zone urbanisée pavillonnaire de moindre densité
  - Secteur UB Secteur urbanisé pavillonnaire et inondable
  - Zone UC Zone urbanisée ancienne de densité moyenne
  - Secteur UCa Secteur urbanisé ancien / parc du château
  - Secteur UCb Secteur urbanisé ancien inondable
  - Zone UD Zone urbanisée d'équipements publics
  - Zone UE Zone d'activités économiques
  - Zone IAU Zone à urbaniser à vocation d'habitat
  - Secteur 2AUa Secteur à urbaniser à vocation d'équipements publics
  - Zone A Zone agricole
  - Secteur Ac Secteur agricole à vocation de cimetière
  - Secteur Ae Secteur agricole occupé par une activité économique
  - Secteur Ai Secteur agricole inondable
  - Secteur Aa Secteur agricole à vocation de loisirs
  - Zone N Zone naturelle
  - Secteur Nc Secteur naturel à vocation de cimetière
  - Secteur Nd Secteur naturel à vocation de décharge
  - Secteur Ni Secteur naturel inondable
  - Secteur Nl Secteur naturel à vocation de loisirs
  - Secteur Np Secteur naturel d'équipements privés
  - Secteur Nzh Secteur naturel de zones à dominante humide (SDAGE)

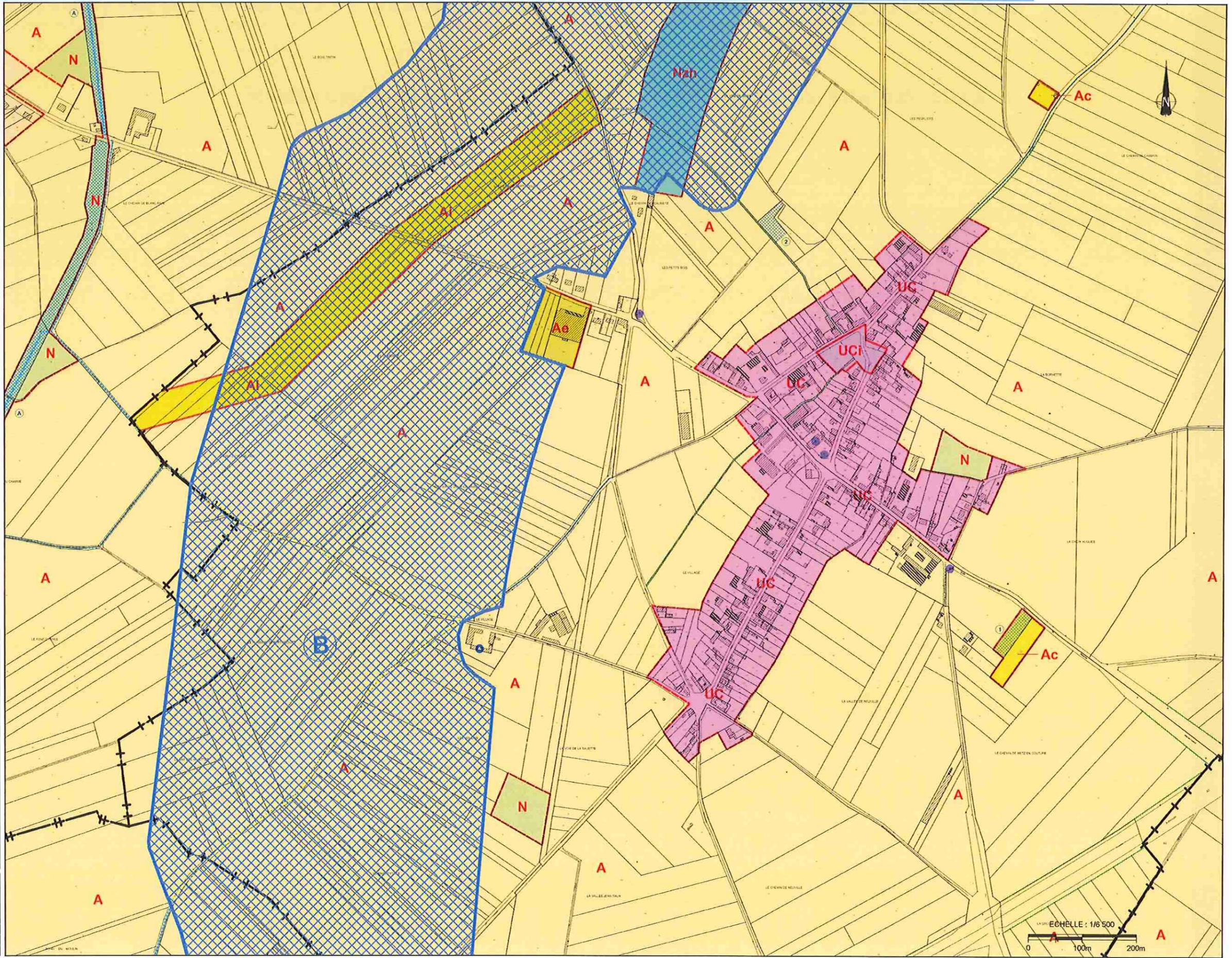
N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	2 282 m <sup>2</sup>	Extension du cimetière et création d'un parking	Commune
ER n°2	1 005 m <sup>2</sup>	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune
ER n°B	645,45 ha	Canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et ses aménagements annexes	Etat

Nota : Echelle du Plan de zonage source = 1/2000ème

**vnf**  
Voies navigables de France

Date : avril 2015

CSNE	SET	130	CARTE	MEC DU	BERTINCOURT	B00
1	2	3	4	5	6	7



# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

*4.2.15 Plan n°19 (commune d'Ytres, Ruyaulcourt) avant mise en compatibilité*

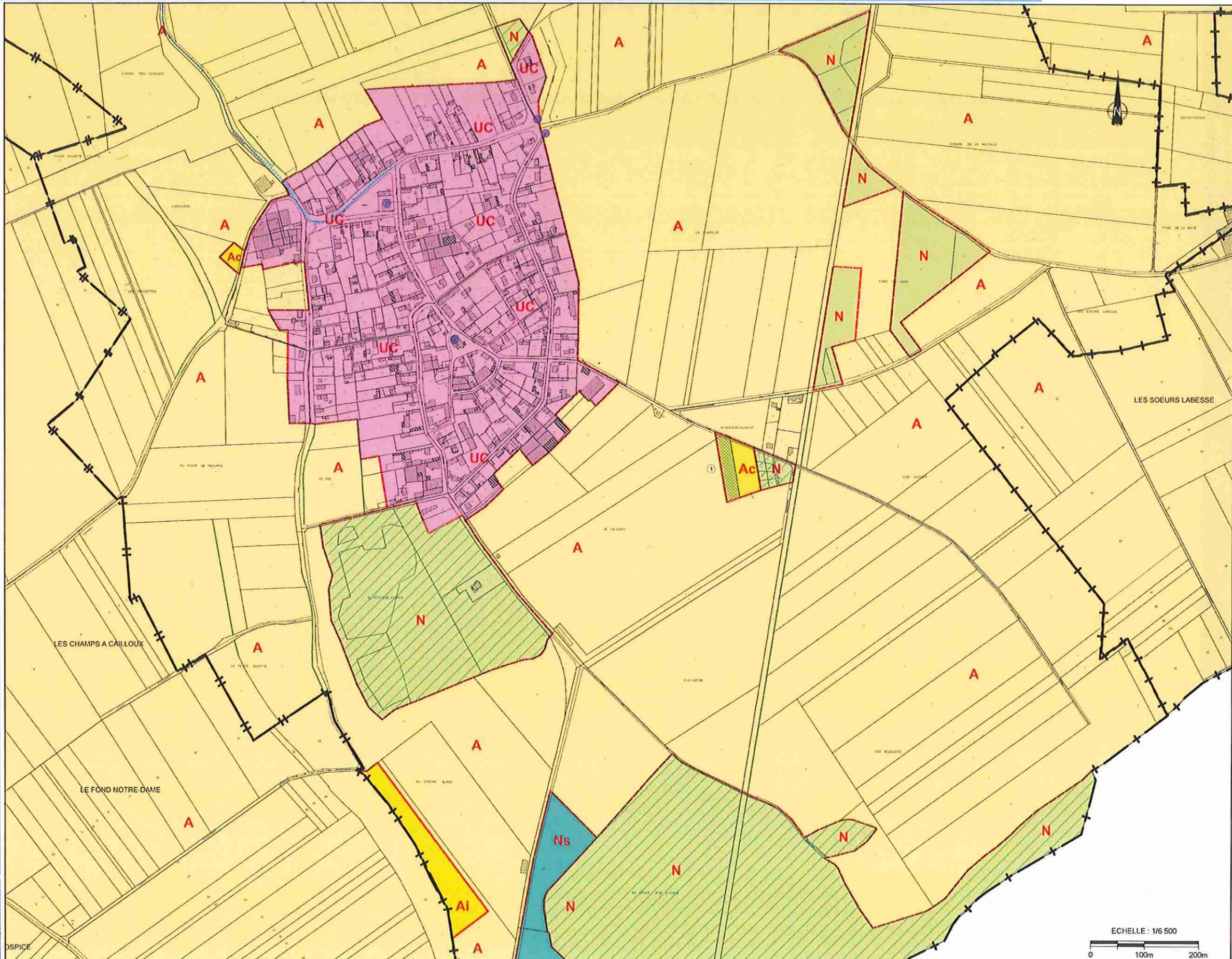
# Canton de Bertincourt

## LEGENDE

- Limite de zone
  - Limite de secteur
  - Ⓢ Emplacement Réserve
  - L123-1-5.7 Patrimoine végétal à protéger ou à valoriser (parc, forêt, talus)
  - L123-1-5.7 Patrimoine bâti à protéger ou à valoriser (oratoire, chapelle, bâtiment remarquable)
  - L123-1-5.6 Chemins à protéger
  - L123-1-5.12 Dans la zone UC, la superficie minimale des terrains susceptibles d'être urbanisés est fixée à 200 m<sup>2</sup> par unité cadastrale
  - L123-1-5.15 Dans la zone UC, la taille minimale d'un logement est fixée à 50m<sup>2</sup>.
- La commune est concernée par des règles d'affichage liées à la présence de centres ou de franchises artisanales approuvés. L'autorisation des constructions, admises dans les plans approuvés de P.L.U., est conditionnée à la vérification au cas de ce risque par une étude photographique.
- Toute construction ou aménagement doit se conformer aux prescriptions définies à travers le zonage archéologique.
- Zone UA Zone urbanisée ancienne et dense
  - Secteur UA1 Secteur urbanisé ancien et dense inondable
  - Zone UB Zone urbanisée pavillonnaire de moindre densité
  - Secteur UB1 Secteur urbanisé pavillonnaire et inondable
  - Zone UC Zone urbanisée ancienne de densité moyenne
  - Secteur UCa Secteur urbanisé ancien / parc du château
  - Secteur UCb Secteur urbanisé ancien inondable
  - Zone UD Zone urbanisée d'équipements publics
  - Zone UE Zone d'activités économiques
  - Zone IAU Zone à urbaniser à vocation d'habitat
  - Secteur 2AUa Secteur à urbaniser à vocation d'équipements publics
  - Zone A Zone agricole
  - Secteur Ac Secteur agricole à vocation de cimetière
  - Secteur Aa Secteur agricole occupé par une activité économique
  - Secteur Ai Secteur agricole inondable
  - Secteur As Secteur agricole à vocation de loisirs
  - Zone N Zone naturelle
  - Secteur Nc Secteur naturel à vocation de cimetière
  - Secteur Nd Secteur naturel à vocation de décharge
  - Secteur Ni Secteur naturel inondable
  - Secteur Nl Secteur naturel à vocation de loisirs
  - Secteur Np Secteur naturel d'équipements privés
  - Secteur Nzh Secteur naturel de zones à dominante humide (SDAGE)

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	3000m <sup>2</sup>	Extension du cimetière	Commune

F:\WORK\66001\_ENV\04\UR\CSNET\_TERRITOIRES\CSNET\_19\_PlanZonage\SET\_DIC\_CARTE\_MECODU\_BERTINCOURT\_1900000.dwg



Nota : Echelle du Plan de zonage source = 1/2000ème

**vnf**  
Voies navigables de France

Date : avril 2015

CSNE	SET	133	CARTE	MECODU	BERTINCOURT	B00
1	2	3	4	5	6	7

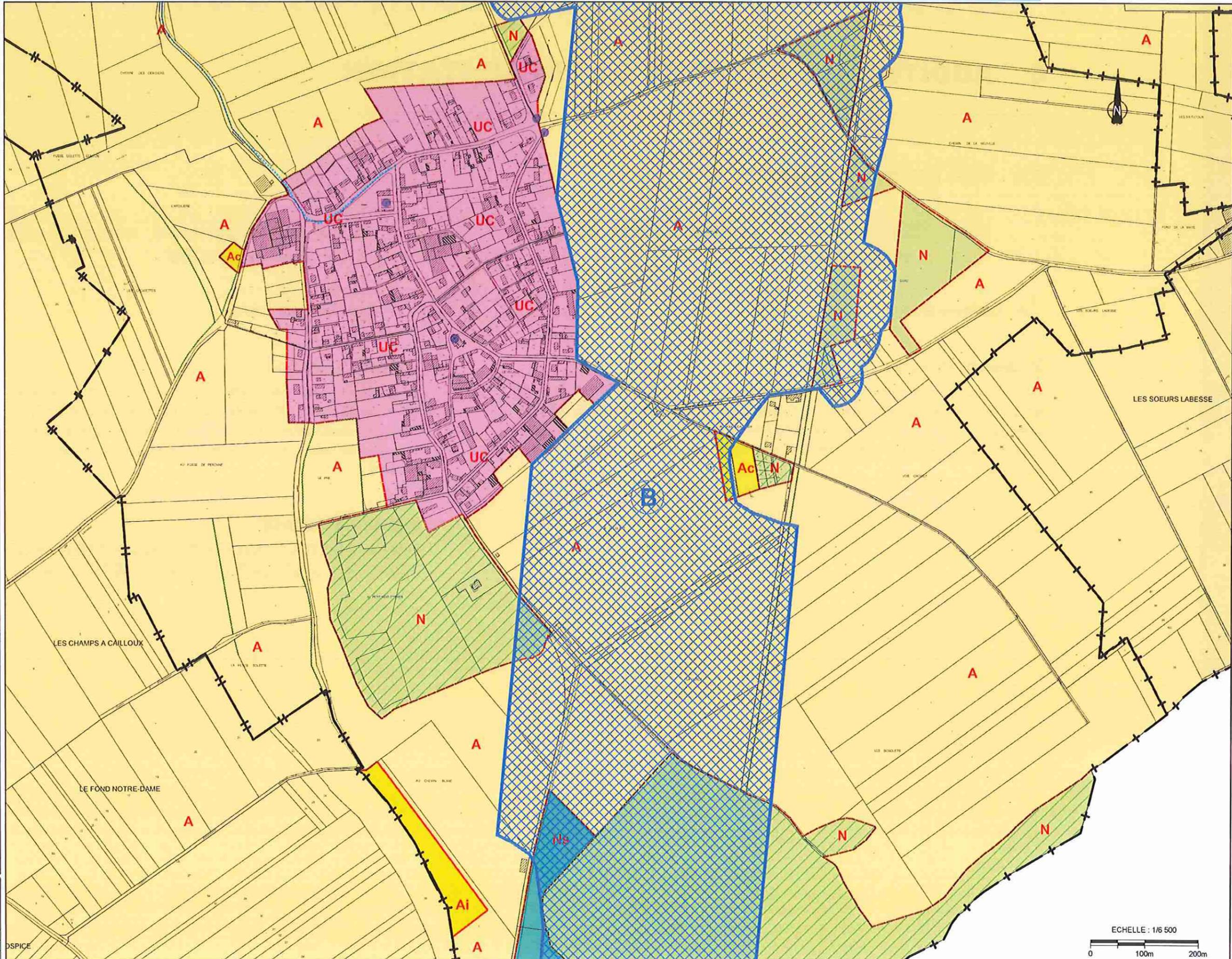


# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

*4.2.16 Plan n°19 (commune d'Ytres, Ruyaulcourt) après mise en compatibilité*

- LEGENDE**
- Limite de zone
  - Limite de secteur
  - ① Emplacement Réserve
  - L123-1-5.7 Patrimoine végétal à protéger ou à valoriser (haie, bosq, talus)
  - L123-1-5.7 Patrimoine bâti à protéger ou à valoriser (oratoire, chapelle, bâtiment remarquable)
  - L123-1-5.6 Chemins à protéger
  - L123-1-5.12 Dans la zone UC, la superficie minimale des terrains susceptibles d'être urbanisés est fixée à 300 m<sup>2</sup> par unité parcellaire
  - L123-1-5.15 Dans la zone UC, la taille minimale d'un logement est fixée à 50m<sup>2</sup>.
- La commune est soumise par des règles d'alignement liées à la présence de servitudes de franchise routières approuvées. L'alignement des constructions, admises dans les zones opposées du P.D.U., est conditionné à la vérification du non de en respect par une étude géométrique.
- Toute construction ou aménagement doit se conformer aux prescriptions édictées à l'égard de l'érosion archéologique.
- Zone UA Zone urbanisée ancienne et dense
  - Secteur UA1 Secteur urbanisé ancien et dense inondable
  - Zone UB Zone urbanisée pavillonnaire de moindre densité
  - Secteur UB1 Secteur urbanisé pavillonnaire et inondable
  - Zone UC Zone urbanisée ancienne de densité moyenne
  - Secteur UCa Secteur urbanisé ancien / parc du château
  - Secteur UCb Secteur urbanisé ancien inondable
  - Zone UD Zone urbanisée d'équipements publics
  - Zone UE Zone d'activités économiques
  - Zone 1AU Zone à urbaniser à vocation d'habitat
  - Secteur 2AUa Secteur à urbaniser à vocation d'équipements publics
  - Zone A Zone agricole
  - Secteur Ac Secteur agricole à vocation de cimetière
  - Secteur Ae Secteur agricole occupé par une activité économique
  - Secteur Ai Secteur agricole inondable
  - Secteur As Secteur agricole à vocation de loisirs
  - Zone N Zone naturelle
  - Secteur Nc Secteur naturel à vocation de cimetière
  - Secteur Nd Secteur naturel à vocation de déchetterie
  - Secteur Ni Secteur naturel inondable
  - Secteur Nl Secteur naturel à vocation de loisirs
  - Secteur Np Secteur naturel d'équipements privés
  - Secteur Nzh Secteur naturel de zones à dominante humide (SDAGE)

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	565m <sup>2</sup>	Extension du cimetière	Commune
ER n°B	645,46 ha	Canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et ses aménagements annexés	Etat

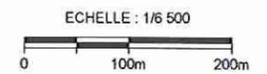


Nota : Echelle du Plan de zonage source = 1/2000ème

**vnf**  
Voies navigables de France

Date : avril 2015

CSNE	SET	130	CARTE	MEDOU	BERTYVILLE	B00
1	2	3	4	5	6	7



# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

## 5 ADDITIFS AU RAPPORT DE PRESENTATION

---

### 5.1 EMBLEMENTS RESERVES

#### 5.1.1 Emplacements réservés avant mise en compatibilité

✚ Commune de Bertincourt

##### Emplacement réservé n°1 :

Il s'agit pour la commune de réserver un emplacement d'une superficie de 915 m<sup>2</sup> s'étendant sur les parcelles 39 et 40 (rue Raymond Poincaré). L'objectif est de pouvoir y développer un parking automobile ainsi qu'un espace public de détente pour les habitants. Cet emplacement correspond actuellement à un terrain délaissé, servant principalement au stockage de matériel mécanique.

#### 5.1.2 Emplacements réservés après mise en compatibilité

✚ Commune de Bertincourt

##### Emplacement réservé n°1 :

Il s'agit pour la commune de réserver un emplacement d'une superficie de 915 m<sup>2</sup> s'étendant sur les parcelles 39 et 40 (rue Raymond Poincaré). L'objectif est de pouvoir y développer un parking automobile ainsi qu'un espace public de détente pour les habitants. Cet emplacement correspond actuellement à un terrain délaissé, servant principalement au stockage de matériel mécanique.

##### Emplacement réservé n°B :

Il s'agit pour la commune de réserver un emplacement d'une superficie de 645,46 ha<sup>2</sup> relatif au canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et ses aménagements annexes.

📍 Commune d'Havrincourt

Emplacement réservé n°1 :

Il s'agit de réserver un emplacement de 2 578 m<sup>2</sup> afin de permettre l'extension du cimetière communal. Cet emplacement correspond ainsi à une bande de terre entourant les franges Sud et Ouest du cimetière. Le secteur est actuellement concerné par la présence d'une végétation dense.

Emplacement réservé n°2 :

Cet emplacement, d'une superficie de 1 080 m<sup>2</sup>, est réservé afin de permettre à la commune d'acquérir les terrains entourant le château d'eau.

📍 Commune d'Hermies

Emplacement réservé n°1 :

Il s'agit de réserver un emplacement de 268 m<sup>2</sup> au niveau de l'entrée Sud du hameau de Demicourt, le long de la RD 19, afin de procéder à la création d'une réserve incendie.

Emplacement réservé n°2 :

Cet emplacement correspond à une bande de terre de 66 m<sup>2</sup>, réservé en vue de connecter le cœur de village à la ceinture verte (ancienne voie ferrée d'Achiet).

Emplacement réservé n°3 :

Il s'agit de réserver un emplacement de 830 m<sup>2</sup> au Nord du cimetière, afin d'entreprendre la création d'un parking automobile.

Emplacement réservé n°4 :

Cet emplacement, d'une superficie de 7 050 m<sup>2</sup>, est réservé en vue de procéder à la création d'une station d'épuration, dans la partie Sud du territoire communal.

📍 Commune d'Havrincourt

Emplacement réservé n°1 :

Il s'agit de réserver un emplacement de 2 578 m<sup>2</sup> afin de permettre l'extension du cimetière communal. Cet emplacement correspond ainsi à une bande de terre entourant les franges Sud et Ouest du cimetière. Le secteur est actuellement concerné par la présence d'une végétation dense.

Emplacement réservé n°2 :

Cet emplacement, d'une superficie de 1 080 m<sup>2</sup>, est réservé afin de permettre à la commune d'acquérir les terrains entourant le château d'eau.

Emplacement réservé n°B :

Il s'agit pour la commune de réserver un emplacement d'une superficie de 645,46 ha<sup>2</sup> relatif au canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et ses aménagements annexes.

📍 Commune d'Hermies

Emplacement réservé n°1 :

Il s'agit de réserver un emplacement de 268 m<sup>2</sup> au niveau de l'entrée Sud du hameau de Demicourt, le long de la RD 19, afin de procéder à la création d'une réserve incendie.

Emplacement réservé n°2 :

Cet emplacement correspond à une bande de terre de 66 m<sup>2</sup>, réservé en vue de connecter le cœur de village à la ceinture verte (ancienne voie ferrée d'Achiet).

Emplacement réservé n°3 :

Il s'agit de réserver un emplacement de 830 m<sup>2</sup> au Nord du cimetière, afin d'entreprendre la création d'un parking automobile.

Emplacement réservé n°4 :

Cet emplacement, d'une superficie de 540 m<sup>2</sup>, est réservé en vue de procéder à la création d'une station d'épuration, dans la partie Sud du territoire communal.



# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

## Emplacement réservé n°5 :

Cet emplacement, d'une superficie de 1 800 m<sup>2</sup>, est réservé afin de permettre l'extension de la station de lagunage, située dans la partie Nord du territoire communal.

### Commune de Ruyaulcourt

## Emplacement réservé n°1 :

Il s'agit de réserver un emplacement de 2 282 m<sup>2</sup> au niveau de la frange Ouest du cimetière communal afin de pouvoir entreprendre son extension. Cet emplacement correspond actuellement à un secteur agricole (grandes cultures).

## Emplacement réservé n°2 :

Situé entre la partie Nord du centre-bourg et le canal du Nord, cet emplacement, d'une superficie de 1 695 m<sup>2</sup>, est réservé afin de procéder à la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales. Cet emplacement, implanté dans un secteur de vallée, est actuellement utilisé à des fins agricoles (grandes cultures).

### Commune d'Ytres

## Emplacement réservé n°1 :

Il s'agit de réserver une bande de terre de 3 000 m<sup>2</sup> au niveau de la frange Ouest du cimetière communal afin de procéder à l'extension de celui-ci. Cet emplacement est actuellement utilisé à des fins agricoles (grandes cultures).

## Emplacement réservé n°5 :

Cet emplacement, d'une superficie de 1 800 m<sup>2</sup>, est réservé afin de permettre l'extension de la station de lagunage, située dans la partie Nord du territoire communal.

## Emplacement réservé n°B :

Il s'agit pour la commune de réserver un emplacement d'une superficie de 645,46 ha<sup>2</sup> relatif au canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et ses aménagements annexes.

### Commune de Ruyaulcourt

## Emplacement réservé n°1 :

Il s'agit de réserver un emplacement de 2 282 m<sup>2</sup> au niveau de la frange Ouest du cimetière communal afin de pouvoir entreprendre son extension. Cet emplacement correspond actuellement à un secteur agricole (grandes cultures).

## Emplacement réservé n°2 :

Situé entre la partie Nord du centre-bourg et le canal du Nord, cet emplacement, d'une superficie de 1 695 m<sup>2</sup>, est réservé afin de procéder à la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales. Cet emplacement, implanté dans un secteur de vallée, est actuellement utilisé à des fins agricoles (grandes cultures).

## Emplacement réservé n°B :

Il s'agit pour la commune de réserver un emplacement d'une superficie de 645,46 ha<sup>2</sup> relatif au canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et ses aménagements annexes.

### Commune d'Ytres

## Emplacement réservé n°1 :

Il s'agit de réserver une bande de terre de 568 m<sup>2</sup> au niveau de la frange Ouest du cimetière communal afin de procéder à l'extension de celui-ci. Cet emplacement est actuellement utilisé à des fins agricoles (grandes cultures).

## Emplacement réservé n°B :

Il s'agit pour la commune de réserver un emplacement d'une superficie de 645,46 ha<sup>2</sup> relatif au canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et ses aménagements annexes.

## 5.2 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE VEGETAL

### 5.2.1 Synthèse des cheminements doux à protéger ou à créer avant mise en compatibilité

N°de chemin	Commune(s)	Voie(s) empruntée(s)	Connexions (extrémités)	Distance (approximative)
1	Morchies	Chemin communal de Noreuil	RD 18 - commune de Lagnicourt-Marcel	600 m
2	Morchies	Ruelle	rue du Pourchain - rue de Vaulx	75 m
3	Morchies	Ruelle	rue du Pourchain - rue Principale	80 m
4	Morchies	Chemin rural	Voie communale n°1 - commune de Lagnicourt-Marcel	1,2 km
5	Morchies et Beugny	Chemin rural dit de "Là-dessous"	voie communale n°5 - rue de Vraucourt	2 km
6	Morchies et Beugny	Voie communale n°7	RD 18 - RD 930	2 km
7	Beugny et Leubucquière	Chemin rural de Beugny - voie communale n°3	RD 930 - rue de Frémicourt	5 km
8	Beugny, Leubucquière, Vêlu, Bertincourt, et Barastre	Chemin rural de Beugny à Leubucquière - chemin rural de Vêlu	RD 20 - rue Géry	7 km
9	Beugny, Leubucquière, Vêlu, Bertincourt, et Ytres	Ancienne voie ferrée Achiet-Marcoing - création de chemin le long d'une autre ancienne voie ferrée	RD 930 - RD 7	9,2 km

### 5.2.2 Synthèse des cheminements doux à protéger ou à créer après mise en compatibilité

N°de chemin	Commune(s)	Voie(s) empruntée(s)	Connexions (extrémités)	Distance (approximative)
1	Morchies	Chemin communal de Noreuil	RD 18 - commune de Lagnicourt-Marcel	600 m
2	Morchies	Ruelle	rue du Pourchain - rue de Vaulx	75 m
3	Morchies	Ruelle	rue du Pourchain - rue Principale	80 m
4	Morchies	Chemin rural	Voie communale n°1 - commune de Lagnicourt-Marcel	1,2 km
5	Morchies et Beugny	Chemin rural dit de "Là-dessous"	voie communale n°5 - rue de Vraucourt	2 km
6	Morchies et Beugny	Voie communale n°7	RD 18 - RD 930	2 km
7	Beugny et Leubucquière	Chemin rural de Beugny - voie communale n°3	RD 930 - rue de Frémicourt	5 km
8	Beugny, Leubucquière, Vêlu, Bertincourt, et Barastre	Chemin rural de Beugny à Leubucquière - chemin rural de Vêlu	RD 20 - rue Géry	7 km
9	Beugny, Leubucquière, Vêlu, Bertincourt, et Ytres	Ancienne voie ferrée Achiet-Marcoing - création de chemin le long d'une autre ancienne voie ferrée	RD 930 - RD 7	9,2 km



# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

N°de chemin	Commune(s)	Voie(s) empruntée(s)	Connexions (extrémités)	Distance (approximative)
10	Beaumontz-les-Cambrai et Lebuquière	Chemin vicinal ordinaire n°7 (chemin de Beugny)	RD 18 - voie communale n°5	1,8 km
11	Beaumontz-les-Cambrai	Chemin rural dit du "chemin Neuf"	Voie communale n°2 - RD 930	900 m
12	Beaumontz-les-Cambrai	Chemin rural	Voie communale n°2	450 m
13	Beaumontz-les-Cambrai	Voie communale n°2	rue du Moulin - Doignies	1,1 km
14	Beaumontz-les-Cambrai	Voie communale dite "du Camp"	rue de la Maladrerie - chemin rural des Charrettes	1,2 km
15	Beaumontz-les-Cambrai	Sentier du Tour des Haies	RD 18 - rue des Maréchaux	300 m
16	Vélu, Beaumontz-les-Cambrai, Hermies et Havrincourt	Ancienne voie ferrée Achiet-Marcoing	RD 18 - RD 5	7,5 km
17	Lebuquière, Haplincourt et Barastre	Chemin vicinal ordinaire n°4 (Beugny-Bus)	Voie communale n°3 - voie communale n°7	3,8 km
18	Haplincourt	Chemin rural de Villers-au-Flos	RD 7 - rue Membré	800 m

N°de chemin	Commune(s)	Voie(s) empruntée(s)	Connexions (extrémités)	Distance (approximative)
10	Beaumontz-les-Cambrai et Lebuquière	Chemin vicinal ordinaire n°7 (chemin de Beugny)	RD 18 - voie communale n°5	1,8 km
11	Beaumontz-les-Cambrai	Chemin rural dit du "chemin Neuf"	Voie communale n°2 - RD 930	900 m
12	Beaumontz-les-Cambrai	Chemin rural	Voie communale n°2	450 m
13	Beaumontz-les-Cambrai	Voie communale n°2	rue du Moulin - Doignies	1,1 km
14	Beaumontz-les-Cambrai	Voie communale dite "du Camp"	rue de la Maladrerie - chemin rural des Charrettes	1,2 km
15	Beaumontz-les-Cambrai	Sentier du Tour des Haies	RD 18 - rue des Maréchaux	300 m
16	Vélu, Beaumontz-les-Cambrai, Hermies et Havrincourt	Ancienne voie ferrée Achiet-Marcoing	RD 18 - RD 5	7,5 km
17	Lebuquière, Haplincourt et Barastre	Chemin vicinal ordinaire n°4 (Beugny-Bus)	Voie communale n°3 - voie communale n°7	3,8 km
18	Haplincourt	Chemin rural de Villers-au-Flos	RD 7 - rue Membré	800 m

N°de chemin	Commune(s)	Vole(s) empruntée(s)	Connexions (extrémités)	Distance (approximative)
19	Haplincourt	rue de la Vallée - chemin rural dit "des Anes"	RD 7 - Frémicourt	1,3 km
20	Haplincourt	ruelle de l'Eglise	rue de la Croix - rue de Bapaume	170 m
21	Haplincourt	Chemin des Vingt	RD 20 - RD 7	1,2 km
22	Haplincourt et Barastre	Chemin d'exploitation - chemin rural de Rocquigny	Rue de l'Enfer - RD 20	2 km
23	Barastre	Ruelle de l'enclos - chemin d'exploitation	Rue de la Maladrerie - chemin rural de Rocquigny	360 m
24	Barastre	Sans nom	Chemin d'exploitation (chemin protégé n°23) - rue du Sac	50 m
25	Barastre	Chemin rural de Bapaume	Voie communale n°5 (de la Maladrerie) - Villers-au-Flos	270 m
26	Barastre	Ruelle	rue de la Maladrerie - chemin protégé n°22	200 m
27	Barastre	Chemin vicinal ordinaire n°8 dit "Chemin perdu"	RD 20 - RD 19	1,5 km

N°de chemin	Commune(s)	Vole(s) empruntée(s)	Connexions (extrémités)	Distance (approximative)
19	Haplincourt	rue de la Vallée - chemin rural dit "des Anes"	RD 7 - Frémicourt	1,3 km
20	Haplincourt	ruelle de l'Eglise	rue de la Croix - rue de Bapaume	170 m
21	Haplincourt	Chemin des Vingt	RD 20 - RD 7	1,2 km
22	Haplincourt et Barastre	Chemin d'exploitation - chemin rural de Rocquigny	Rue de l'Enfer - RD 20	2 km
23	Barastre	Ruelle de l'enclos - chemin d'exploitation	Rue de la Maladrerie - chemin rural de Rocquigny	360 m
24	Barastre	Sans nom	Chemin d'exploitation (chemin protégé n°23) - rue du Sac	50 m
25	Barastre	Chemin rural de Bapaume	Voie communale n°5 (de la Maladrerie) - Villers-au-Flos	270 m
26	Barastre	Ruelle	rue de la Maladrerie - chemin protégé n°22	200 m
27	Barastre	Chemin vicinal ordinaire n°8 dit "Chemin perdu"	RD 20 - RD 19	1,5 km

# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

N°de chemin	Commune(s)	Voie(s) empruntée(s)	Connexions (extrémités)	Distance (approximative)
28	Barastre	Chemin rural dit "voie de Le Transloy"	RD 20 - voie communale n°104 (de Bapaume)	780 m
29	Barastre et Rocquigny	Chemin rural dit "de Rocquigny"	RD 20 - RD 19	1,2 km
30	Rocquigny	Cheminement à créer - Chemin rural dit "Le Transloy"	RD 19 - Villers-au-Flos	1 km
31	Bus et Bertincourt	Chemin d'Arras - voie communale n°12 - chemin rural de Morchies - chemin rural des Huit pauvres	RD 19 - RD 7	3 km
32	Bertincourt	Voie communale n°3 des Soldats	Rue du Maréchal Foch, rue des Anglais - Chemin protégé n°9	690 m
33	Bertincourt	Ruelle	RD 18 - chemin protégé n°34	85 m
34	Bertincourt	Chemin de remembrement du Tour des Haies	RD 18 - voie communale n°3 (chemin protégé n°32)	540 m
35	Bertincourt et Vélou	Chemin des Viviers	Chemin rural de Bapaume - voie communale n°1 (de Ruyaulcourt)	1,3 km
36	Bertincourt et Beaumetz les-Cambrai	Chemin d'exploitation	Chemin protégé n°52 - rue d'Hermies	2 km

N°de chemin	Commune(s)	Voie(s) empruntée(s)	Connexions (extrémités)	Distance (approximative)
28	Barastre	Chemin rural dit "voie de Le Transloy"	RD 20 - voie communale n°104 (de Bapaume)	780 m
29	Barastre et Rocquigny	Chemin rural dit "de Rocquigny"	RD 20 - RD 19	1,2 km
30	Rocquigny	Cheminement à créer - Chemin rural dit "Le Transloy"	RD 19 - Villers-au-Flos	1 km
31	Bus et Bertincourt	Chemin d'Arras - voie communale n°12 - chemin rural de Morchies - chemin rural des Huit pauvres	RD 19 - RD 7	3 km
32	Bertincourt	Voie communale n°3 des Soldats	Rue du Maréchal Foch, rue des Anglais - Chemin protégé n°9	690 m
33	Bertincourt	Ruelle	RD 18 - chemin protégé n°34	85 m
34	Bertincourt	Chemin de remembrement du Tour des Haies	RD 18 - voie communale n°3 (chemin protégé n°32)	540 m
35	Bertincourt et Vélou	Chemin des Viviers	Chemin rural de Bapaume - voie communale n°1 (de Ruyaulcourt)	1,3 km
36	Bertincourt et Beaumetz les-Cambrai	Chemin d'exploitation	Chemin protégé n°52 - rue d'Hermies	2 km

N°de chemin	Commune(s)	Voie(s) empruntée(s)	Connexions (extrémités)	Distance (approximative)
37	Bertincourt	Ruelle	Rue Fondoise - rue Savary	70 m
38	Bertincourt	Chemin du Petit Prince et Chemin des Ecoles	rue de Vélú - rue Tourbet	500 m
39	Bertincourt et Ytres	Chemin rural	rue de Bus - RD 17	1,2 km
40	Bertincourt	Chemin de remembrement du Tour des Haies	route de Bus - route d'Ytres	610 m
41	Bertincourt	Chemin de remembrement	rue de la Gare - rue des Anglais	350 m
42	Bertincourt et Ruyaulcourt	Voie communale de Blanc-Pain	rue de Blanc-Pain - chemin protégé n°9	1,15 km
43	Ruyaulcourt et Ytres	Chemin rural du Calvaire	Voie communale de St-Quentin - RD 19	1,7 km
44	Ruyaulcourt	Chemin des Pins Champs	Chemin de Beaumetz - RD 19	700 m
45	Ruyaulcourt et Hermies	Chemin rural n°8	Rue d'Hermies - rue de Ruyaulcourt	3 km
46	Léchelle	Voie communale n°1	RD 19 - Etricourt	1 km
47	Léchelle	Voie communale n°2	RD 19 - Mesnil-en-Arrouaise	1,1 km
48	Vélú et Lebuquière	Voie communale n°2 - RD 18 - rue de Beaumetz - voie communale n°1	Route d'Haplincourt - chemin protégé n°36	3,5 km

N°de chemin	Commune(s)	Voie(s) empruntée(s)	Connexions (extrémités)	Distance (approximative)
37	Bertincourt	Ruelle	Rue Fondoise - rue Savary	70 m
38	Bertincourt	Chemin du Petit Prince et Chemin des Ecoles	rue de Vélú - rue Tourbet	500 m
39	Bertincourt et Ytres	Chemin rural	rue de Bus - RD 17	1,2 km
40	Bertincourt	Chemin de remembrement du Tour des Haies	route de Bus - route d'Ytres	610 m
41	Bertincourt	Chemin de remembrement	rue de la Gare - rue des Anglais	350 m
42	Bertincourt et Ruyaulcourt	Voie communale de Blanc-Pain	rue de Blanc-Pain - chemin protégé n°9	1 km
43	Ruyaulcourt et Ytres	Chemin rural du Calvaire	Voie communale de St-Quentin - RD 19	1,55 km
44	Ruyaulcourt	Chemin des Pins Champs	Chemin de Beaumetz - RD 19	700 m
45	Ruyaulcourt et Hermies	Chemin rural n°8	Rue d'Hermies - rue de Ruyaulcourt	2,85 km
46	Léchelle	Voie communale n°1	RD 19 - Etricourt	1 km
47	Léchelle	Voie communale n°2	RD 19 - Mesnil-en-Arrouaise	1,1 km
48	Vélú et Lebuquière	Voie communale n°2 - RD 18 - rue de Beaumetz - voie communale n°1	Route d'Haplincourt - chemin protégé n°36	3,5 km

# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

N°de chemin	Commune(s)	Voie(s) empruntée(s)	Connexions (extrémités)	Distance (approximative)
49	Neuville-Bourjonval	Chemin vicinal ordinaire n°8	rue d'Equancourt - Equancourt	1,5 km
50	Neuville-Bourjonval	Chemin rural de Bourjonval	Chemin vicinal ordinaire n°2 de St Quentin - Equancourt	670 m
51	Neuville-Bourjonval et de Metz-en-Couture	Chemin vicinale ordinaire n°2 (chemin de St-Quentin) - chemin vicinal ordinaire n°9 (chemin des Luras) - chemin vicinal ordinaire n°4 (chemin d'Ytres) - chemin d'exploitation	RD 7 - rue de Péronne	3,6 km
52	Vélu, Beaumetz-les-Cambrai, et Hermies	Chemin rural des Charettes	Chemin protégé n°9 - chemin protégé n°16	2,5 km
53	Hermies	Chemin d'exploitation	RD 5 - chemin d'exploitation de Doignies	1,8 km
54	Hermies	Ruelle	Rue d'Havrincourt	145 m
55	Hermies	Chemin d'exploitation	RD 5 - Canal du Nord	1 km
56	Hermies	Ruelle	Rue du Centre - rue Neuve	100 m
57	Hermies	Chemin d'exploitation du Nid d'Agache	Rue de Demicourt (RD 19) - chemin protégé n°53	450 m

N°de chemin	Commune(s)	Voie(s) empruntée(s)	Connexions (extrémités)	Distance (approximative)
49	Neuville-Bourjonval	Chemin vicinal ordinaire n°8	rue d'Equancourt - Equancourt	1,5 km
50	Neuville-Bourjonval	Chemin rural de Bourjonval	Chemin vicinal ordinaire n°2 de St Quentin - Equancourt	670 m
51	Neuville-Bourjonval et de Metz-en-Couture	Chemin vicinale ordinaire n°2 (chemin de St-Quentin) - chemin vicinal ordinaire n°9 (chemin des Luras) - chemin vicinal ordinaire n°4 (chemin d'Ytres) - chemin d'exploitation	RD 7 - rue de Péronne	3,6 km
52	Vélu, Beaumetz-les-Cambrai, et Hermies	Chemin rural des Charettes	Chemin protégé n°9 - chemin protégé n°16	2,5 km
53	Hermies	Chemin d'exploitation	RD 5 - chemin d'exploitation de Doignies	1,8 km
54	Hermies	Ruelle	Rue d'Havrincourt	145 m
55	Hermies	Chemin d'exploitation	RD 5 - Canal du Nord	0,85 km
56	Hermies	Ruelle	Rue du Centre - rue Neuve	100 m
57	Hermies	Chemin d'exploitation du Nid d'Agache	Rue de Demicourt (RD 19) - chemin protégé n°53	450 m

N°de chemin	Commune(s)	Voie(s) empruntée(s)	Connexions (extrémités)	Distance (approximative)
58	Havrincourt, Trescault et Metz-en-Couture	Création d'un cheminement doux sur la RD 15 - chemin rural de Ruyaulcourt - chemin d'exploitation de la Grosse Borne - RD 17 - chemin du Moulin	Rue de Trescault - chemin protégé n°64	5,5 km
59	Havrincourt et Metz-en-Couture	Chemin rural des Hauts-Bois - Avenue Saint-Hubert – chemin d'exploitation	RD 5 - RD 7	4,6 km
60	Havrincourt et Trescault	Chemin rural des Vallées et Bruyères	Rue de Ribécourt - voie communale n°4	1,3 km
61	Havrincourt	Chemin rural Titus	Chemin protégé n°59 – chemin protégé n°60	1,7 km
62	Havrincourt et Trescault	Chemin rural des Vingt-Quatre	Ribécourt-la-Tour - rue d'Havrincourt	2,4 km
63	Trescault	Chemin rural de Beaucamp	Rue de Cambrai - Villers-Plouich	900 m
64	Metz-en-Couture	Voie communale n°3 de Villers-Plouich	RD 17 - Gouzeaucourt	2 km
65	Metz-en-Couture	Chemin rural de l'Entre-Deux-Deuves	Chemin protégé n°64 - rue du Moulin	1,1 km
66	Metz-en-Couture	Voie communale n°15 de Saint-Roch	Voie communale d'Heudicourt - rue du Moulin	680 m

N°de chemin	Commune(s)	Voie(s) empruntée(s)	Connexions (extrémités)	Distance (approximative)
58	Havrincourt, Trescault et Metz-en-Couture	Création d'un cheminement doux sur la RD 15 - chemin rural de Ruyaulcourt - chemin d'exploitation de la Grosse Borne - RD 17 - chemin du Moulin	Rue de Trescault - chemin protégé n°64	5,5 km
59	Havrincourt et Metz-en-Couture	Chemin rural des Hauts-Bois - Avenue Saint-Hubert – chemin d'exploitation	RD 5 - RD 7	4,6 km
60	Havrincourt et Trescault	Chemin rural des Vallées et Bruyères	Rue de Ribécourt - voie communale n°4	1,3 km
61	Havrincourt	Chemin rural Titus	Chemin protégé n°59 – chemin protégé n°60	1,7 km
62	Havrincourt et Trescault	Chemin rural des Vingt-Quatre	Ribécourt-la-Tour - rue d'Havrincourt	2,4 km
63	Trescault	Chemin rural de Beaucamp	Rue de Cambrai - Villers-Plouich	900 m
64	Metz-en-Couture	Voie communale n°3 de Villers-Plouich	RD 17 - Gouzeaucourt	2 km
65	Metz-en-Couture	Chemin rural de l'Entre-Deux-Deuves	Chemin protégé n°64 - rue du Moulin	1,1 km
66	Metz-en-Couture	Voie communale n°15 de Saint-Roch	Voie communale d'Heudicourt - rue du Moulin	680 m



# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

N°de chemin	Commune(s)	Voie(s) empruntée(s)	Connexions (extrémités)	Distance (approximative)
67	Metz-en-Couture	Création d'un cheminement doux	Rue Neuve - fossé	190 m
68	Metz-en-Couture	Création d'un cheminement doux	Rue Neuve - fossé	190 m
69	Metz-en-Couture	Création d'un cheminement doux	Rue du Sac - rue de Tuerie	110 m

N°de chemin	Commune(s)	Voie(s) empruntée(s)	Connexions (extrémités)	Distance (approximative)
67	Metz-en-Couture	Création d'un cheminement doux	Rue Neuve - fossé	190 m
68	Metz-en-Couture	Création d'un cheminement doux	Rue Neuve - fossé	190 m
69	Metz-en-Couture	Création d'un cheminement doux	Rue du Sac - rue de Tuerie	110 m

## 6 SYNTHÈSE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX PHYSIQUES, NATURELS, HUMAINS ET LES PAYSAGES

### 6.1 PREAMBULE

Le présent chapitre présente la synthèse des impacts du projet sur les 5 du canton de Bertincourt concernées par la mise en compatibilité et les mesures prévues pour les éviter, les réduire et les compenser. Ces éléments sont présentés de manière détaillée dans la pièce 7A et 7B de l'étude d'impact.

### 6.2 IMPACTS SUR LES MILIEUX PHYSIQUES, NATURELS, HUMAINS ET LES PAYSAGES

Sur les territoires du canton de Bertincourt, le canal Seine-Nord Europe est en déblai et s'insère entre le bourg d'Ytres et son cimetière. Il croise l'autoroute A2 au Nord d'Ytres et sur ce secteur, le projet de canal comporte des déblais importants avoisinant les 45m.

Le projet rejoint les emprises du canal du Nord sur environ cinq kilomètres lorsque celui-ci ressort à l'air libre au nord du tunnel, au niveau de Ruyaulcourt. Il passe dans un premier temps à l'Est de celui-ci, puis de nouveau à l'Ouest, à la faveur d'un long tronçon commun. La station d'épuration et l'ancienne décharge d'Hermies ne sont pas impactées par le tracé.

Le canal Seine-Nord Europe croise le canal du Nord au Sud de la tranchée d'Havrincourt au Sud de l'ouvrage de la RD5, pour passer définitivement à l'Est de celui-ci. Il longe ensuite le canal du Nord sur deux kilomètres avant de s'en écarter vers l'Est.

Les principaux effets du canal Seine-Nord Europe et les mesures (évitement, réduction, compensation et accompagnement) sur les 5 communes du canton de Bertincourt sont les suivantes.

#### *Les effets sur la nappe de la craie*

Le projet traverse les collines de l'Artois, sur les emprises du canal du Nord.

Le Canal Seine-Nord Europe va être construit de façon étanche, environ 5m au-dessus du canal actuel, qui sera comblé. Le projet va donc modifier l'équilibre qui s'était établi avec le Canal du Nord pour tendre vers une situation qui se rapprochera du fonctionnement hydraulique et hydrogéologique historique du territoire, sans toutefois le reproduire avec exactitude.

En effet, sur le versant sud, l'arrêt du drainage exercé par le Canal du Nord permet la remontée de la nappe de la craie. Néanmoins, le maintien du niveau de navigation du Canal Seine-Nord Europe à une altitude de 85,60m limite la remontée de la nappe à ce niveau, qui ne pourra donc retrouver son niveau historique (environ 88 m à Ytres).

Sur le versant nord, le comblement du canal du Nord entre Hermies et Havrincourt engendre un abaissement du niveau de l'ordre de 0,5 à 2 m.



# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----

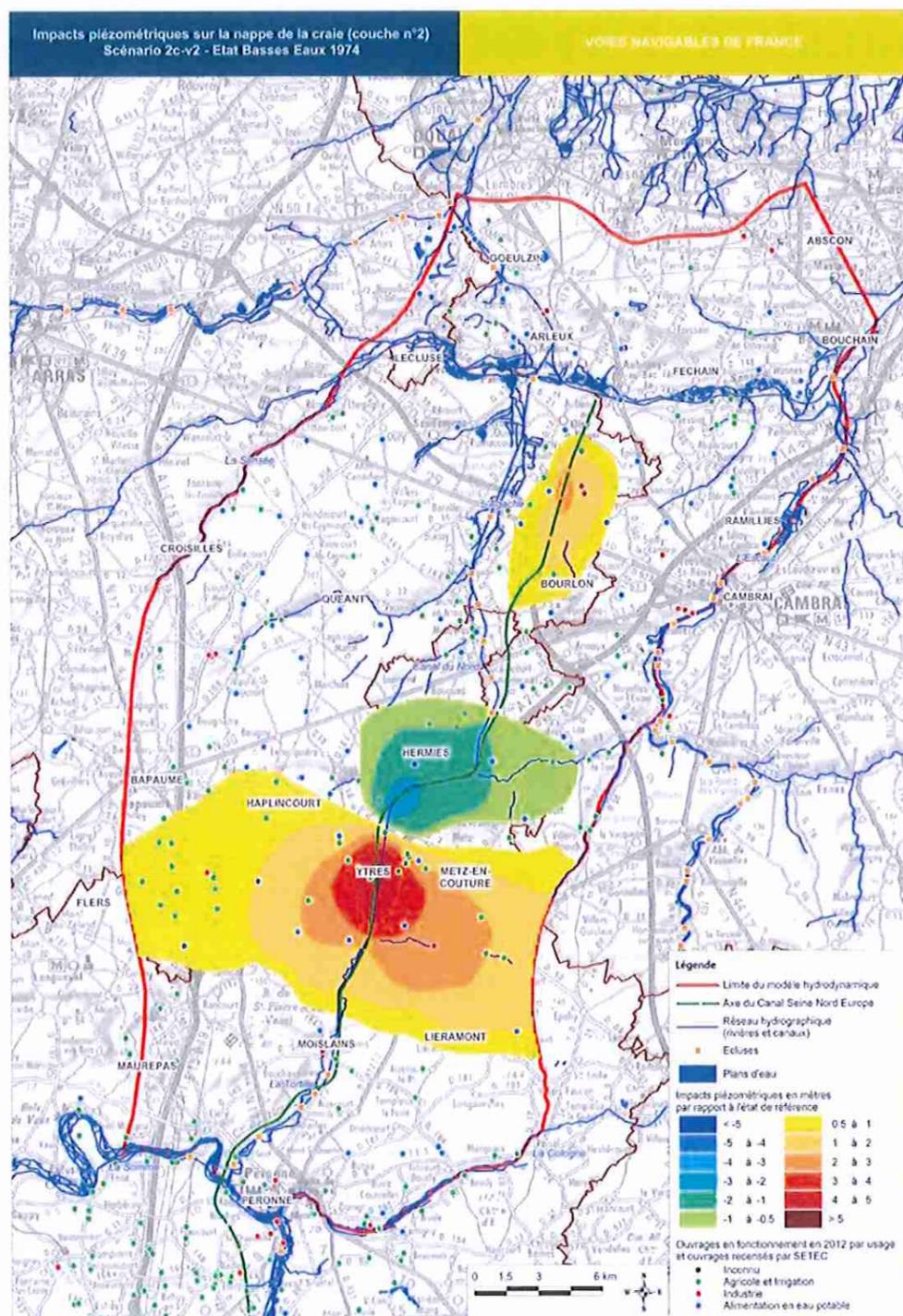


Figure 2 : Carte d'impact sur la nappe de la craie pour le scénario 2c-v2 en basses eaux 1974

Les secteurs d'Hermies et d'Havrincourt peuvent présenter une baisse piézométrique en période d'étiage qui est susceptible d'affecter les forages d'alimentation en eau potable d'Hermies (indice national 00366X0003), d'Havrincourt (00367X0026 et 0084) et dans une moindre mesure celui de Trescault (00367X0019). Actuellement, l'interconnexion entre ces trois ouvrages ne permet pas d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités desservies.

La mesure de réduction envisagée consiste à aménager une surverse au niveau du tunnel de Ruyaulcourt, permettant d'alimenter une zone d'annexe hydraulique d'infiltration qui serait localisée dans l'emprise du canal du Nord actuel, au niveau du coude formé à Hermies. La faisabilité de cette mesure sera étudiée plus finement dans le dossier d'autorisation Loi sur l'Eau. En cas d'impact résiduel significatif, VNF participera au financement des travaux d'interconnexion des captages impactés à ceux disposants d'une productivité suffisante dans le secteur.

## Les autres effets

Au sud d'Ytres, le projet traverse le Grand Bois d'Ytres (emprise de 9,6 ha) qui est exploité pour la sylviculture. Dans ce secteur, le tracé passe à proximité d'une station comprenant 2 espèces végétales protégées (Orchis de Fuchs et Ophrys abeille). En terme de mesures, une limitation des emprises pendant les travaux permettra de réduire les impacts et des boisements compensatoires seront réalisés. Il est également prévu une indemnisation des propriétaires et/ou exploitants forestiers.

Au nord de Ruyaulcourt et de Bertincourt, le CSNE croise un corridor du SRCE du Pas-de-Calais. 2 paires de sorties d'eau seront aménagées sur le canal de manière à favoriser les déplacements de la faune de part et d'autre du projet. En complément, des boisements seront plantés afin de guider les déplacements de la faune et un passage supérieur grande faune sera aménagé.

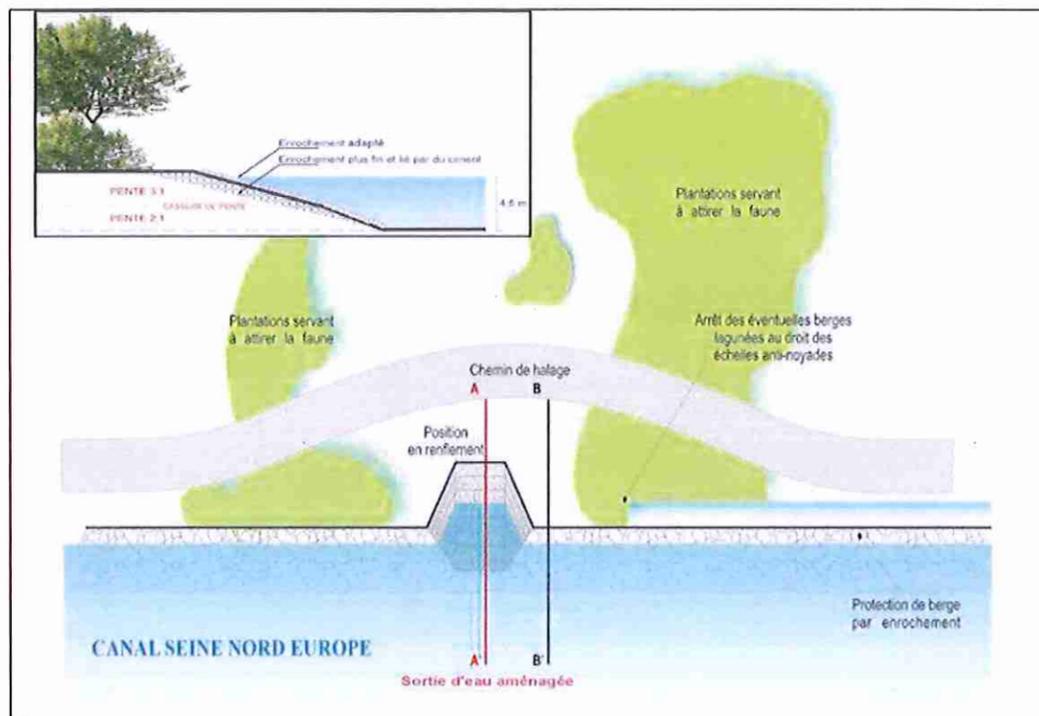


Figure 3 – Schéma de principe d'un passage pour la faune dans un contexte de berges enrochées – solution avec enrochement fins liés (source : SETEC/BIOTOPE)

Au sud d'Hermies, le tracé passe en lisière du Bois d'Havrincourt et crée une emprise de 1,5 ha sur des surfaces exploitées pour la sylviculture. Les emprises seront limitées, des boisements compensatoires sont prévus ainsi qu'une indemnisation des propriétaires et/ou exploitants forestiers.

Dans ce secteur, le projet :

- traverse un réservoir de biodiversité du SRCE qui correspond aux milieux agricoles entourant le bois d'Havrincourt,
- risque de détruire une station potentielle d'espèce végétale protégée (Astragale à feuille de réglisse et Orchis de Fuchs),
- a une emprise sur une station d'accueil d'un reptile patrimonial.

Les mesures environnementales mises en œuvre dans ce secteur consistent à aménager 5 paires de sortie d'eau en faveur de la faune, réaliser un suivi travaux par un botaniste et aménager et entretenir les talus pour constituer des milieux favorables aux reptiles (milieux secs).

Les impacts projet sur le milieu humain pour les 5 communes du canton de Bertincourt concernent essentiellement :

- les emprises sur les terres agricoles (emprises de 281,7 ha sur les communes de Bertincourt, Havrincourt, Hermies, Ruyaulcourt et Ytres),
- la destruction de 2 forages agricoles sur la commune d'Ytres,
- la destruction du réseau d'irrigation et de drainage (32 ml détruits sur la commune d'Ytres),

Ces impacts seront réduits et compensés par la mise en place des procédures d'aménagement foncier, l'indemnisation des propriétaires et des exploitants et le rétablissement des systèmes d'irrigation et de drainage.

- l'effet de coupure et de déstructuration du territoire : rétablissement de la RD 7E, de l'A2, de la RD 7, de la RD 5,
- la proximité d'un bâtiment isolé : indemnisation en cas de destruction,
- l'interception du rejet de la STEP d'Hermies : rétablissement des rejets,
- le franchissement de tranchées de la 1ère guerre mondiale.

Sur le secteur compris entre Ytres et Havrincourt, le canal se situe en déblai profond, dont certains déblais avoisinent les 45 m de profondeur. Le canal lui-même sera donc rarement visible et ne présente que des impacts ponctuels sur le paysage. Du fait de la traversée des collines en profond déblai, de nombreux sites de mise en dépôt de matériaux sont nécessaires et se succèdent le long du tracé. Ils ont un impact profond sur l'ambiance paysagère locale.

A noter que des aménagements paysagers seront réalisés dans le secteur du cimetière d'Ytres afin de limiter les impacts visuels.

# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme



Photo 1 : Vue aérienne du passage entre Ytres et Ruyaulcourt (Source : APSM AREP)

Les cartes ci-après localisent les impacts et mesures recensés sur les communes concernées.

**LEGENDE**

- Limite communale
- Axe du projet
- Limite du projet soumise à enquête

**Projet**

- Remblai
- Déblai
- Ecluse
- Bassin de Louette
- Rétablissement routier
- Zone de dépôt

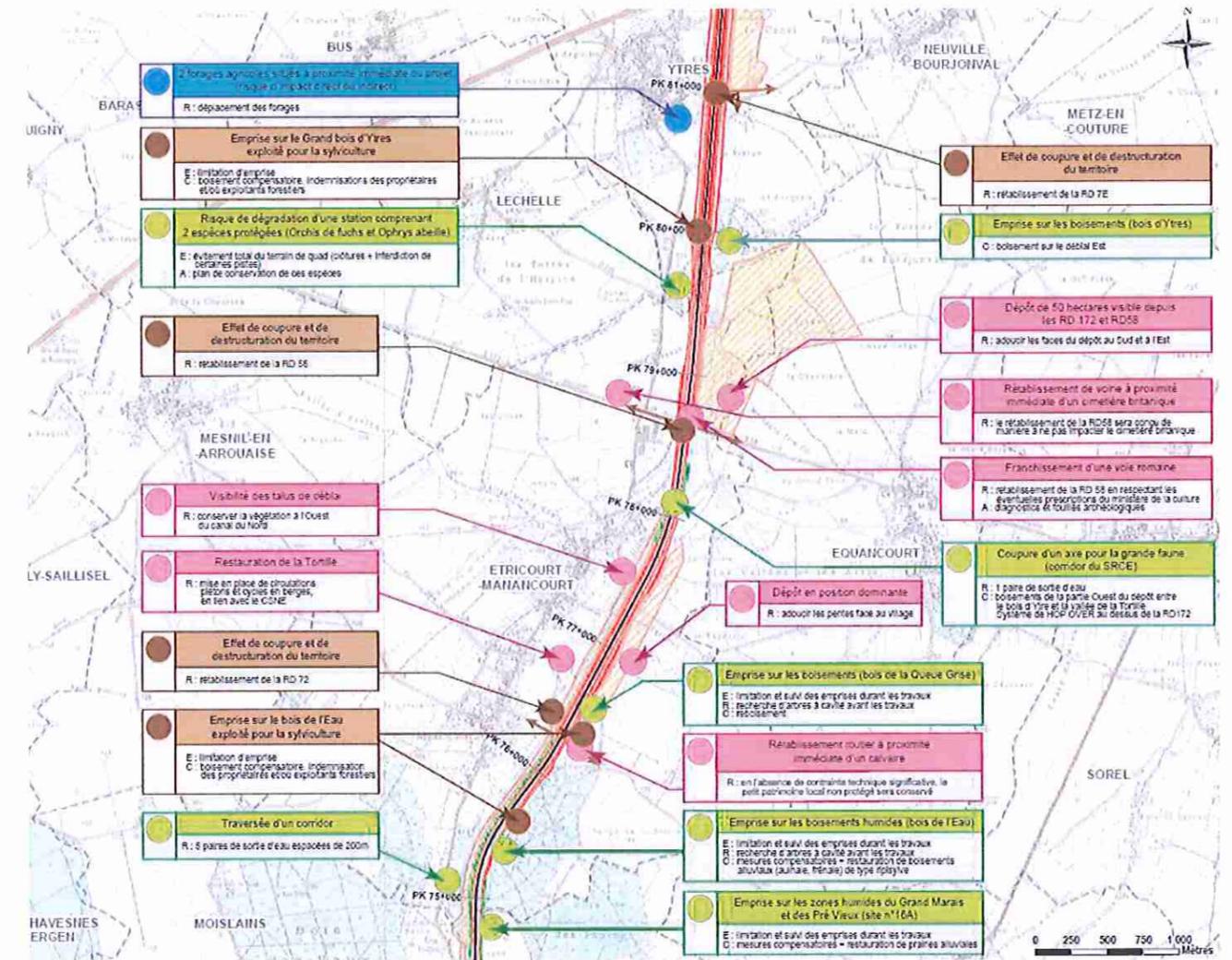
**ENJEUX / IMPACTS**

MESURES

- E : évitement
- R : réduction
- C : compensation
- A : accompagnement

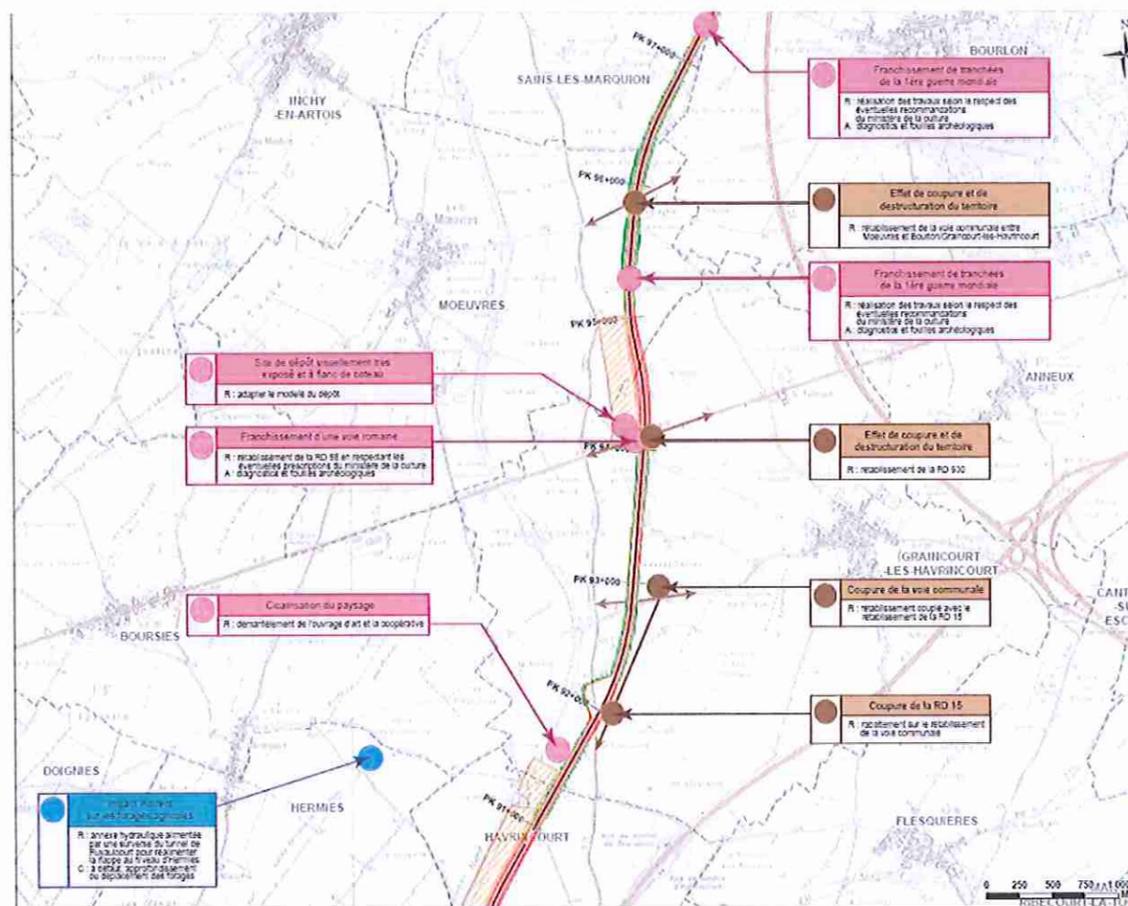
**Impacts et mesures**

- Milieu Physique
- Milieu Naturel
- Milieu Humain et cadre de Vie
- Paysage et Patrimoine





# Mise en compatibilité des documents d'urbanisme -----



Les incidences du projet sur le réseau NATURA 2000 sont étudiées dans la pièce 7C de l'étude d'impact.

Deux sites NATURA 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km autour du projet : la ZPS « Etangs et marais du bassin de la Somme » sur les communes de Biaches, Cléry-sur-somme, Feuillères et Péronne ainsi que la ZSC « Moyenne vallée de la Somme » sur les communes de Cléry-sur-Somme et Feuillères.

Le projet soumis à l'enquête publique modificative se trouve à plus de 2 km de ces sites au niveau de la commune d'Allaines. La limite de la commune d'Ytres (commune située la plus au sud des 5 communes du canton de Bertincourt concernées par la mise en compatibilité) se trouve quant à elle à plus de 15 km de ces sites.

Aucune incidence directe ou indirecte notable n'est à attendre sur le réseau des sites Natura 2000.